

J
103
H72
1955

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. PERM. DE LA BANQUE
ET DU COMMERCE.

B3 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature

1955

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. David A. Croll

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

BILL 258

Loi modifiant la Loi sur les subventions
aux municipalités

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 1955

TÉMOINS:

L'honorable Walter E. Harris, Q.C., ministre des Finances; M. J. J. Deutsch, sous-ministre des Finances.

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. David A. Croll

et Messieurs

Anderson	Fraser (<i>Peterborough</i>)	Mitchell (<i>London</i>)
Applewhaite	Fraser (<i>Saint-Jean-Est</i>)	Monteith
Arsenault	Fulton	Nickle
Ashbourne	Gagnon	Noseworthy
Balcom	Hanna	Pallett
Benidickson	Hellyer	Philpott
Bennett (<i>Grey-Nord</i>)	Henderson	Picard
Blackmore	Huffman	Pouliot
Cameron (<i>Nanaimo</i>)	Hunter	Quelch
Cannon	Johnson (<i>Kindersley</i>)	Richardson
Cardin	Low	Robichaud
Crestohl	Macdonnell	Rouleau
Croll	MacEachen	Stewart (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Dufresne	Macnaughton	
Dumas	Matheson	Tucker
Fleming	Michener	Viau
Follwell		Weaver

Secrétaire du Comité,

R. J. GRATRUX.

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 12 mai 1955.

Il est ordonné: Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité, savoir:
Bill n° 258: Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 1^{er} juin 1955.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le Bill n° 258, "Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités" et a convenu d'en faire rapport sans amendement.

Votre Comité a examiné d'autres projets d'amendements à l'article 6 dudit bill, mais comme la mise en œuvre de ces amendements relèverait les frais du contribuable, votre Comité est d'avis qu'il n'a pas d'autre choix, en vertu du Règlement de la Chambre et aux termes de ses attributions, que de faire rapport dudit article sans amendement. Cependant, votre Comité recommande que le Gouvernement étudie l'opportunité d'apporter au Bill n° 258 les amendements suivants:

Retrancher l'article 6 et y substituer ce qui suit:

"6. L'article 8 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

8. (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne les biens immobiliers

a) appartenant à Sa Majesté du chef du Canada,

b) pris à bail ou occupés par une personne qui est un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou un membre des forces canadiennes, et

c) utilisés par ladite personne comme établissement domestique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas excéder une fraction de la valeur agréée des biens à l'égard desquels une subvention peut être octroyée en vertu du présent article, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:

a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, et

b) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens taxables dans la municipalité.

(3) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour quelque année de taxation, n'a pas tenu compte du montant d'une subvention qui peut être payée aux termes du présent

article, le dénominateur de la fraction mentionnée au paragraphe (2) doit être la valeur cotisée de tous les biens taxables et la valeur agrée des biens à l'égard desquels on peut accorder une subvention selon le présent article, dans la municipalité.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire de la somme susceptible d'être autrement payable un montant représentant, d'après lui, la valeur d'un service qui pourrait ordinairement être fourni par la municipalité aux biens à l'égard desquels la subvention est accordée et que Sa Majesté n'accepte pas quant auxdits biens.

(5) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du présent article en ce qui concerne

- a) les biens à l'égard desquels on a accordé une subvention prévue par l'article 5,
- b) les biens décrits au sous-alinéa (iv) de l'alinéa (c) de l'article 2, ou
- c) les biens relativement auxquels un impôt immobilier a frappé une personne décrite à l'alinéa b) du paragraphe (1).

(6) En appliquant l'alinéa a) de l'article 2 au présent article, l'expression "propriété fédérale" doit s'interpréter comme signifiant des biens à l'égard desquels une subvention peut être accordée en exécution du présent article.

- 9. Une subvention peut être accordée à la ville d'Ottawa pour un montant qui, d'après le ministre, constitue une compensation raisonnable des frais occasionnés à ladite ville par la fourniture de services aux biens mentionnés dans le sous-alinéa (vi) de l'alinéa c) de l'article 2.
- 10. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'établir, sur les deniers attribués par le Parlement, des subventions aux municipalités autres que les cités, villes ou villages pour des montants qui, suivant l'opinion du Ministre, représentent les frais subis par les municipalités en raison de l'existence de propriétés fédérales à l'intérieur ou à proximité de leurs limites."

Ci-joint, un exemplaire des témoignages relatifs audit bill.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

DAVID A. CROLL.

(Nota: Les quatre premiers Rapports portaient sur des bills privés au sujet desquels nul compte rendu n'a été recueilli.)

PROCÈS-VERBAL

Salle 497,

MARDI 31 mai 1955.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Applewhaite, Balsom, Cannon, Crestohl, Dumas, Fleming, Fraser (*Saint-Jean-Est*), Fulton, Hanna, Henderson, Huffman, Hunter, Low, Macdonnell (*Greenwood*), Mitchell (*London*), Philpott, Richardson, Robichaud, Tucker et Weaver.

Aussi présents: L'hon. Walter E. Harris, Q.C., ministre des Finances; et MM. J. J. Deutsch, sous-ministre adjoint, R. M. Burns, adjoint spécial, D. H. Clark et C. H. Blair, de la division des subventions aux municipalités; tous du ministère des Finances.

Le Comité aborde l'examen du bill 258, intitulé Loi modifiant la loi des subventions aux municipalités.

Sur la proposition de M. Fraser (*Saint-Jean-Est*),

Il est résolu — Que le Comité fait imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages concernant le bill 258, intitulé Loi modifiant la loi des subventions aux municipalités.

M. Harris fait un exposé du bill, en signalant les avantages que les municipalités en question retireraient par suite de la révision proposée par la présente loi.

Sur quoi, à la suite d'un débat sur l'opportunité de convoquer des représentants de la Fédération canadienne des maires et des municipalités afin de rendre témoignage au sujet dudit bill,

M. Fleming propose:

Que la Fédération canadienne des maires et municipalités soit invitée à comparaître devant ce Comité et à présenter ses vues concernant la révision du bill 258.

Après délibération, ladite motion, mise aux voix, est rejetée.

M. Harris est interrogé relativement à son exposé et aux dispositions du bill et M. Deutsch répond aux questions qui lui sont spécialement renvoyées.

M. Harris dépose le document suivant:

Liste des subventions faites aux municipalités en l'année financière 1954-1955 en vertu de l'article 5 de la présente Loi.

Il est ordonné: Que ledit document soit incorporé dans les témoignages d'aujourd'hui. Le Comité aborde, article par article, l'étude dudit bill.

Les articles 1 à 5 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés individuellement.

A propos de l'article 6, M. Harris dépose les amendements proposés suivants :

Retrancher l'article 6 et y substituer ce qui suit :

"6. L'article 8 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) *Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne les biens immobiliers*

- a) *appartenant à Sa Majesté du chef du Canada,*
- b) *pris à bail ou occupés par une personne qui est un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou un membre des forces canadiennes, et*
- c) *utilisés par ladite personne comme établissement domestique.*

(2) *Sous réserve du paragraphe (3), le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas excéder une fraction de la valeur agréée des biens à l'égard desquels une subvention peut être octroyée en vertu du présent article, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit :*

- a) *le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, et*
- b) *le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens taxables dans la municipalité.*

(3) *Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour quelque année de taxation, n'a pas tenu compte du montant d'une subvention qui peut être payée aux termes du présent article, le dénominateur de la fraction mentionnée au paragraphe (2) doit être la valeur cotisée de tous les biens taxables et la valeur agréée des biens à l'égard desquels on peut accorder une subvention selon le présent article, dans la municipalité.*

(4) *Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire de la somme susceptible d'être autrement payable un montant représentant, d'après lui, la valeur d'un service qui pourrait ordinairement être fourni par la municipalité aux biens à l'égard desquels la subvention est accordée et que Sa Majesté n'accepte pas quant auxdits biens.*

(5) *Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du présent article en ce qui concerne*

- a) *les biens à l'égard desquels on a accordé une subvention prévue par l'article (5),*
- b) *les biens décrits au sous-alinéa (iv) de l'alinéa (c) de l'article 2, ou*
- c) *les biens relativement auxquels un impôt immobilier a frappé une personne décrite à l'alinéa b) du paragraphe (1).*

(6) *En appliquant l'alinéa a) de l'article 2 au présent article, l'expression "propriété fédérale" doit s'interpréter comme signi-*

fiant des biens à l'égard desquels une subvention peut être accordée en exécution du présent article.

9. *Une subvention peut être accordée à la ville d'Ottawa pour un montant qui, d'après le ministre, constitue une compensation raisonnable des frais occasionnés à ladite ville par la fourniture de services aux biens mentionnés dans le sous-alinéa (vi) de l'alinéa c) de l'article 2.*
10. *Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'établir, sur les deniers attribués par le Parlement, des subventions aux municipalités autres que les cités, villes ou villages pour des montants qui, suivant l'opinion du Ministre, représentent les frais subis par les municipalités en raison de l'existence de propriétés fédérales à l'intérieur ou à proximité de leurs limites."*

Après un débat sur les amendements proposés, le président fait savoir au Comité que, puisque les amendements proposés entraînent des frais additionnels pour les contribuables, le Comité n'était pas compétent pour modifier ledit article; mais il ajoute que le rapport à la Chambre renfermerait une recommandation relative aux amendements.

Les amendements proposés sont adoptés en principe et l'article 6 est adopté.

Les articles 7 et 8 mis en délibération, sont adoptés.

Le bill ayant été adopté, le président ordonne au Comité de rapporter le bill sans amendement et avec la recommandation appropriée relativement aux amendements proposés à l'article 6.

A midi 35 le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,

R. J. GRATRUX.

TÉMOIGNAGES

Le 31 mai 1955,
10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Il me faut une proposition autorisant l'impression des procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Fraser (*Saint-Jean-Est*),

Il est résolu — Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses Procès-verbaux et Témoignages relatifs au bill 258, intitulé Loi modifiant la loi des subventions aux municipalités.

Le PRÉSIDENT: La motion est-elle adoptée?

Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous ce matin le ministre des Finances, qui va nous faire un exposé.

L'hon. Walter E. HARRIS, ministre des Finances: Monsieur le président, j'ai fait un assez long exposé au Comité au sujet de la résolution concernant les fins générales des amendements proposés. Je veux cependant ajouter encore une explication, parce que nous avons décidé dans l'intervalle d'apporter de nouveaux amendements au bill, et je crois que je pourrai éclaircir le but des amendements en lisant au Comité un exposé très court:

L'intention de cet amendement est de permettre des subventions au lieu de taxes sur des habitations appartenant à Sa Majesté et occupées par des employés de la Couronne ou des membres des forces armées. Ces subventions doivent être versées aux municipalités pour cette catégorie d'immeuble, même si les municipalités ne sont pas admissibles aux subventions annuelles, faute d'atteindre les deux pour cent de biens fédéraux requis.

Quelques-unes des provinces ont des lois autorisant les municipalités à taxer les locataires des habitations appartenant à Sa Majesté. Ceci soulève plusieurs problèmes dont le gouvernement s'occuperait de la façon la plus équitable, je pense, en versant des subventions à des municipalités dans toutes les provinces, lesquelles subventions seraient en réalité, égales aux taxes prélevées sur la totalité de tels locataires. Le paiement sera couvert, en grande partie, par une révision des loyers que doivent payer les employés occupant des habitations appartenant à Sa Majesté.

En agissant ainsi, nous reconnaissons le fait que les maisons d'habitation imposent aux municipalités, à cause des services municipaux, un plus lourd fardeau fiscal que ne le font les autres catégories de biens immeubles. Ceci aurait pour effet de permettre à certaines municipalités comme la ville de Chambly (Québec) ou Peterborough (Ontario), qui sont toutes deux au-dessous du niveau de 2 p. 100 de recevoir des subventions au lieu de taxes sur les habitations fédérales dans ces villes.

AUTRES AMENDEMENTS À LA LOI DES SUBVENTIONS
AUX MUNICIPALITÉS

1. (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne les biens immobiliers

- a) appartenant à Sa Majesté du chef du Canada,
- b) pris à bail ou occupés par une personne qui est un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou un membre des forces canadiennes, et
- c) utilisés par ladite personne comme établissement domestique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas excéder une fraction de la valeur agréée des biens à l'égard desquels une subvention peut être octroyée en vertu du présent article, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit :

- a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, et
- b) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens taxables dans la municipalité.

(3) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour quelque année de taxation, n'a pas tenu compte du montant d'une subvention qui peut être payée aux termes du présent article, le dénominateur de la fraction mentionnée au paragraphe (2) doit être la valeur cotisée de tous les biens taxables et la valeur agréée des biens à l'égard desquels on peut accorder une subvention selon le présent article, dans la municipalité.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire de la somme susceptible d'être autrement payable un montant représentant, d'après lui, la valeur d'un service qui pourrait ordinairement être fourni par la municipalité aux biens à l'égard desquels la subvention est accordée et que Sa Majesté n'accepte pas quant auxdits biens.

(5) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du présent article en ce qui concerne

- a) les biens à l'égard desquels on a accordé une subvention prévue par l'article 5,
- b) les biens décrits au sous-alinéa (iv) de l'alinéa (c) de l'article 2, ou
- c) les biens relativement auxquels un impôt immobilier a frappé une personne décrite à l'alinéa b) du paragraphe (1).

(6) En appliquant l'alinéa a) de l'article 2 au présent article, l'expression "propriété fédérale" doit s'interpréter comme signifiant des biens à l'égard desquels une subvention peut être accordée en exécution du présent article.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il poser des questions sur cet aspect du bill en particulier?

M. APPLEWHAITE: J'ai une question manifeste que j'aimerais poser au ministre. Quelles dispositions prend-on pour assurer la suppression de la taxe provinciale sur l'occupant lors de la mise en vigueur de cet amendement?

L'hon. M. HARRIS: Il nous faudra traiter avec les provinces selon ce principe-là. En effet, c'est selon ce principe que nous allons traiter de la question dans toutes les provinces, même si celles-ci ne possèdent pas de lois à cet effet; un assez grand nombre de provinces n'ont pas de telles lois en ce moment. Nous procédons de cette façon afin de couvrir toutes les provinces.

M. MACDONNELL: Je crois devoir soulever en ce moment une question générale. Il est évident que tout ce que le ministre entend faire est de supposer simplement que toute question de principe dans ce bill soit réglée et d'étudier en détail article par article les modifications énoncées dans la Loi. Je comptais que nous pourrions examiner le fond de cette question; en effet, M. Fleming désire proposer que nous fassions comparaître devant le Comité un représentant des municipalités, mais avant que M. Fleming parle à ce sujet, je désire faire quelques observations.

Si nous sommes ici simplement pour nous occuper de quelques modifications insignifiantes de ce bill, très bien; mais si nous devons entendre expliquer l'attitude du gouvernement à la lumière des difficultés de plus en plus sérieuses, et si l'on doit étudier tout ce qui a trait à la question en général, c'est autre chose, et il me semble que nous devrions examiner le fond de la question avant d'aborder les détails.

Par exemple, je veux me renseigner davantage sur l'attitude du gouvernement sur ce sujet. Voici une question spécifique que je désire poser: le gouvernement a-t-il calculé le total de sa contribution s'il doit verser un montant équivalent au total de sa taxe? Le gouvernement, bien entendu, va augmenter le montant de sa contribution en fonction de cette baisse de 4 p. 100 à 2 p. 100, mais ce n'est encore qu'une goutte d'eau dans l'océan si l'on tient compte des besoins des municipalités. C'est pourquoi je désire poser certaines questions. Je désire savoir, par exemple, quels montants sont versés à l'heure actuelle. Je désire porter l'attention du Comité sur le fait que nous nous sommes écartés du sens du discours du trône, qui se lit comme suit:

On proposera la création d'un comité mixte des deux Chambres pour examiner, à la lumière de la loi sur les subventions aux municipalités et des modifications susceptibles d'y être apportées, les relations d'ordre financier et autres entre le Gouvernement et la Commission du district fédéral, d'une part, et la ville d'Ottawa et les municipalités avoisinantes, d'autre part.

Cela n'est qu'un détail, mais un détail important; d'autres choses semblent entrer en ligne de compte aussi...

Le PRÉSIDENT: Posez donc les questions; on vous répondra. La séance est sans limites et sans bornes.

M. MACDONNELL: D'accord, mais il y a une question qui a été soulevée ici par M. Fleming. Je lui demanderai de la soumettre maintenant au Comité, parce qu'elle va au fond du sujet.

M. FLEMING: Ma question est intimement liée à l'idée exprimée par M. Macdonnell. A mon avis, le bill n'a été renvoyé à ce Comité que pour nous permettre d'entendre des représentations des municipalités elles-mêmes, ou de leur propre fédération, qui agit comme porte-parole en ce qui concerne des problèmes municipaux, notamment la Fédération canadienne des maires et des municipalités. Il me semble qu'en une occasion comme celle-ci, nous devrions certainement les inviter à venir ici nous présenter leurs vues. On ne trouve pas grand chose à redire à cette proposition, qui accroîtrait certainement l'utilité d'une enquête d'un comité comme le nôtre sur une mesure comme celle que nous étudions actuellement. Assurément, la fédération pourrait vite s'arranger pour envoyer ici des représentants. Elle pourrait déléguer son président ou M. Mooney pour nous aider dans cette enquête. Les municipalités n'ont pas souvent l'occasion de présenter leurs vues à des organismes parlementaires, et en voici un qui s'occupe actuellement d'un problème qui est de toute première importance pour les municipalités du pays. Il me semble que nous avons ici une excellente occasion d'obtenir leur aide, d'autant plus que cette aide nous permettrait d'accomplir d'une manière plus efficace notre tâche au sujet du bill que la Chambre nous a renvoyé.

L'hon. M. HARRIS: Monsieur le président, en décidant de renvoyer ce bill au Comité, je ne savais pas que nous allions aborder l'étude du problème fiscal et entendre les doléances des municipalités. Il est vrai, comme l'a signalé M. Macdonnell, que le discours du trône a proposé un comité spécial, composé de membres des deux Chambres, pour examiner cette question, mais comme le premier ministre a annoncé à la Chambre il y a quelque temps, il a été impossible d'organiser ce nouveau comité, à cause du grand nombre des travaux déjà en marche. Pour cette raison, et afin de permettre l'étude des termes de ce bill — qui, ainsi que je l'ai remarqué lors des débats en deuxième lecture, n'étaient pas trop bien compris — on a décidé de le renvoyer ici pour délibération; mais on n'envisageait pas une étude qui entraînaît les doléances des associations municipales et les conseils municipaux des dix provinces.

Je suis tout disposé à répondre à toute question ayant trait à l'administration de la Loi sur les subventions aux municipalités et à l'objet de ce bill; mais je ne suis pas disposé à entendre les doléances de n'importe quel autre groupement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, est-ce que la Fédération des maires et des municipalités vous a fait des représentations avant que vous introduisiez ce bill à la Chambre? Pouvez-vous nous renseigner à ce sujet?

L'hon. M. HARRIS: Les représentations faites auprès du gouvernement l'ont été publiquement et par télégrammes. La dernière représentation de la Fédération que je me rappelle a été faite l'été dernier et nous y avons donné une réponse qui a été déposée. Au cours de l'automne, naturellement, j'ai reçu nombre de lettres de diverses municipalités réclamant une attention spéciale pour leurs problèmes, mais à cet égard, il y a lieu de croire que chacune des représentations réclamait une subvention augmentée au lieu de taxes, ou bien la totalité des taxes, mais il n'y avait pas que je sache de demande spéciale pour la comparution au parlement de représentants avec mission de recommander de nouvelles lois.

M. CRESTOHL: Je vais m'en tenir simplement à la question de pertinence. Si nous nous occupons à l'heure actuelle d'étudier la question de modifier la Loi sur les subventions aux municipalités, alors je comprendrais la proposition faite par MM. Macdonnell et Fleming; je comprendrais aussi la pertinence de ces questions. Cette façon d'agir permettrait au Comité de reviser la Loi tout entière. Mais la Loi que nous examinons actuellement vise certains amendements et c'est à ces amendements que nous devrions nous limiter, à mon avis. Si l'on nous demandait de reviser la Loi ou de la revoir complètement, je comprendrais la façon de procéder que propose M. Fleming; il est de notre devoir ce matin simplement d'aborder l'examen des amendements dont le Comité a été saisi.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous interroger le témoin, monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL: Avant que nous quittions ce sujet, je voudrais adresser ces quelques observations en réponse à M. Crestohl: Quand nous avons devant nous l'examen d'un sujet de ce genre — sujet mentionné dans le discours du trône — à coup sûr il y a certaines questions de principe qui surgissent. Il ressort du débat en deuxième lecture que nous contestons la méthode suivie dans ce cas, et je ne vois nulle raison en principe qui nous empêche de saisir cette occasion d'entendre les vues des municipalités. On peut concevoir, je crois, qu'elles puissent venir ici exposer des vues de nature à inspirer au gouvernement un changement d'attitude.

En tout cas, est-il contraire au règlement ou au bon sens de pouvoir entendre, lors de l'examen de la situation, les vues de ceux qui sont les plus intéressés? Même en ce qui concerne l'étude des amendements proposés, il serait certainement très à propos et très utile d'obtenir les vues des intéressés, et au lieu de considérer cette question comme une question de petits détails, d'accepter l'idée que voici la Loi sur les subventions aux municipalités, en vigueur depuis deux ou trois ans, et que nous devons l'examiner avec la collaboration des plus intéressés.

M. APPLEWHAITE: Sont-ce là les instructions que nous avons reçues de la Chambre lors du renvoi du bill?

M. MACDONNELL: La Chambre a soumis ce projet de loi à notre comité à fin d'étude et il serait non seulement des plus raisonnables, mais aussi des plus utiles que notre comité soit autorisé à l'examiner à la lumière des faits dont nous avons fait mention. Ce projet de loi, après tout, n'est pas sans importance. A notre avis on a trop tenté de la minimiser. Sans doute n'avons-nous pas réussi à faire valoir notre point de vue jusqu'à présent, et il en sera peut-être de même ici, mais enfin, n'est-il pas simplement raisonnable que notre comité entende le point de vue des intéressés?

M. FLEMING: Un mot encore là-dessus. Je ne saisis pas bien le point de vue de M. Crestohl. Nous sommes saisis d'un projet de loi comportant une série de modifications à la Loi sur les subventions aux municipalités et ce n'est certainement pas le rôle d'un comité parlementaire de restreindre l'étude d'une question à l'étroit secteur qu'on soumet à notre attention. J'envisage autrement le rôle d'un comité parlementaire. D'ailleurs, s'il en était autrement, il n'y aurait eu aucune raison de nous soumettre ce projet de loi. Je crois aussi que le ministre a exagéré la

portée de nos propositions: je n'ai jamais suggéré que nous nous lancions dans une revue complète de la situation financière ou des relations financières des municipalités canadiennes. Il s'agirait simplement de connaître, grâce à leur Association, le point de vue des municipalités par rapport aux questions que ce projet de loi soulève; point de vue qui, à mon avis, serait des plus intéressants à connaître.

Comme l'a montré l'exposé du ministre devant la Chambre, il s'agit d'un problème à plusieurs angles; et sur chacun de ces angles, il serait très utile de connaître l'opinion des municipalités. En quoi cela nuirait-il? Le ministre nous dit qu'il est certain que les municipalités désirent plus d'argent. Nous n'en doutons pas, mais nous aimerions connaître leur point de vue sur les questions se rapportant au projet de loi qui nous intéresse. J'insiste, monsieur le président, sur le fait que cela ne saurait nuire en rien à notre travail, mais pourrait au contraire le rendre plus utile et plus efficace sans entraîner aucune perte de temps.

M. PHILPOTT: Tâchons de nous occuper des témoins qui sont ici présents avant de discuter de l'opportunité d'en faire venir d'autres.

Le PRÉSIDENT: Procédons avec les témoins présents. Y a-t-il d'autres questions, monsieur Macdonnell?

M. FLEMING: Je ne voudrais pas retarder nos débats, mais il me semble que si nous devons inviter l'Association à venir témoigner, il serait temps de le faire. Sans que cela nous retarde en rien ce matin, nous pourrions décider de lancer l'invitation.

Le PRÉSIDENT: Les municipalités connaissent très bien le projet de loi. Il n'y a rien là qui puisse les surprendre, ni certainement les stupéfier.

M. FLEMING: C'est bien mon avis: je crois que nous pourrions connaître leur opinion dans un bref délai. En tout cas, pour en venir à une décision, je propose:

Que l'Association canadienne des maires et des municipalités soit invitée à comparaître devant notre comité pour y faire connaître leurs vues relativement aux dispositions du projet de loi 258.

Le PRÉSIDENT: La proposition est soumise au Comité. J'ai un deuxième parrain pour l'appuyer. Qui est pour l'adoption? Contre?

La proposition est rejetée.

M. MACDONNELL: J'aurais quelques questions à poser au ministre. Voici la première: Quelle est la valeur totale des propriétés fédérales dans le territoire des municipalités?

L'hon. M. HARRIS: Il nous est impossible d'obtenir ce renseignement. Ce que nous pouvons vous donner, c'est l'évaluation sur laquelle s'établit ce que nous payons.

M. MACDONNELL: Mais vous nous avez donné un chiffre: le quatre p. 100. Comment y êtes-vous arrivé?

L'hon. M. HARRIS: A partir de chiffres modèles donnés par certaines municipalités. Il ne s'agissait pas d'un chiffre global.

M. MACDONNELL: Je vous ai demandé quelle était la valeur totale des propriétés fédérales dans le territoire des municipalités.

L'hon. M. HARRIS: Pour répondre à votre question précédente, monsieur Macdonnell, au cours du débat précédant la deuxième lecture, vous avez dit, je crois, que si le gouvernement fédéral payait 100 cents sur chaque dollar pour toutes les propriétés, le projet de loi irait chercher dans les 12 ou 14 millions de dollars.

M. MACDONNELL: Non, j'ai dit dans les 25 millions, je crois. Voici comment je suis arrivé à ce chiffre. J'ai pris ce quatre p. 100 qui est censé représenter la propriété moyenne du gouvernement fédéral. J'ai ensuite pris le montant total de l'évaluation des propriétés immobilières et j'ai appliqué le pourcentage. Je me suis rendu compte que l'estimé avait été fort peu précis. J'en ai fait mention il y a deux ans, mais personne n'y a fait attention. J'en ai de nouveau fait mention lors de la seconde lecture du projet de loi, cette année. J'ai présenté ce chiffre parce que j'ai été surpris du petit chiffre obtenu avec ce calcul et j'aimerais connaître exactement la portée générale du problème. Pourriez-vous nous donner les chiffres sur lesquels vous vous basez? Comment avez-vous choisi les chiffres échantillons dont vous venez de nous parler? Quelle est la précision de ce quatre p. 100? Il n'y a pas grand différence entre quatre et quatre et demi p. 100, mais si l'on va jusqu'à quatorze p. 100, l'écart devient intéressant.

L'hon. M. HARRIS: Je l'ai déjà dit, nous ne possédons pas le chiffre total de la valeur imposable de toutes les propriétés fédérales situées dans les municipalités.

M. MACDONNELL: Vous ne vous êtes pas procuré ce renseignement? Vous devez certainement l'avoir.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. MACDONNELL: Pouvez-vous nous expliquer comment vous vous êtes figuré l'ampleur du problème. Ce quatre p. 100 doit bien représenter quelque chose.

M. J. J. DEUTSCH, *sous-ministre adjoint au ministère des Finances*: Il m'a paru, monsieur, qu'au moment de la rédaction du premier projet de loi, on avait décidé de ne pas remplacer les impôts par des subventions dans les municipalités où la concentration des propriétés fédérales ne dépassait pas un chiffre moyen. On ne payait des subventions que dans les cas où cette concentration dépassait le chiffre prévu comme moyenne; c'est à ce moment que le chiffre de quatre p. 100 a été choisi.

M. MACDONNELL: Comment êtes-vous arrivé à ce quatre p. 100?

M. DEUTSCH: On a choisi un certain nombre de municipalités échantillons possédant des propriétés fédérales et on est arrivé à la conclusion que le chiffre de quatre p. 100 rendait assez bien compte de la situation.

M. MACDONNELL: Qui a fait cette enquête? Vous avez dit: on est arrivé à la conclusion. De qui s'agit-il?

M. DEUTSCH: Du personnel du ministère des Finances.

M. MACDONNELL: Pouvez-vous nous en dire plus long sur ce chiffre? Je l'ai peut-être pris trop au sérieux.

M. DEUTSCH: Nous avons envoyé un questionnaire à un certain nombre de municipalités, leur demandant la proportion existant entre la

valeur totale des propriétés fédérales et la valeur totale des autres propriétés. C'est à partir de ce questionnaire que nous en sommes venus à la décision que le chiffre de quatre p. 100 ne représentait pas une concentration exagérée de propriétés fédérales. Nous avons alors adopté le système d'accorder des subventions dans chaque cas de concentration exagérée, et le chiffre de quatre p. 100 nous a paru raisonnable.

M. FLEMING: Je suis frappé de voir comme vous évitez le terme "moyenne" pour prendre celui de "concentration exagérée". Pourriez-vous nous exposer un peu votre méthode d'échantillonnage? Combien de municipalités avez-vous atteint?

M. DEUTSCH: Nous avons essayé d'atteindre toutes les municipalités dans lesquelles se trouvaient des propriétés fédérales. Nous leur avons toutes envoyé des questionnaires et la plupart d'entre elles ont répondu, je crois.

M. FLEMING: Combien de réponses avez-vous reçues?

M. DEUTSCH: Nous avons envoyé des questionnaires à près de 1200 municipalités et je crois que la plupart nous ont répondu. Je ne me souviens plus cependant du chiffre exact.

M. FLEMING: Il s'agissait de municipalités bien représentatives quant à leurs dimensions et à leur situation géographique?

M. DEUTSCH: Oui.

M. FLEMING: Quand avez-vous procédé à cet échantillonnage?

M. DEUTSCH: En 1949.

M. FLEMING: Il y a donc six ans?

M. DEUTSCH: Les chiffres sont de 1947.

M. FLEMING: Qu'indiquaient les résultats de votre enquête: la proportion moyenne des propriétés fédérales, à comparer à l'ensemble des propriétés imposables des municipalités?

M. DEUTSCH: A vrai dire, vous pouvez obtenir plusieurs chiffres en guise de moyenne puisque cela dépend des propriétés que vous considérez comme méritant une subvention. Aux termes de la Loi, il s'agit des propriétés fédérales telles que définies. Nous ne considérons pas tout ce que le gouvernement fédéral possède. Par exemple, les compagnies de la Couronne ne sont pas comprises dans ces subventions car elles règlent seules d'ordinaire leurs impôts. D'autre part, certaines propriétés sont exclues par définition: il en est ainsi des parcs ou des constructions de défense, ports, etc. Votre chiffre moyen dépend donc des données du problème. Le chiffre moyen que nous avons fixé concorde avec les termes de la Loi et a été fixé à quatre p. 100.

M. MACDONNELL: Votre définition est assez spéciale. Puis-je dire qu'elle ne correspond pas du tout au fardeau qu'ont à porter les municipalités? Le fait que vous ayez limité votre définition d'une propriété fédérale ne change rien au fait que les municipalités avaient entrevu, elles, un chiffre beaucoup plus élevé.

M. DEUTSCH: Il faudrait voir. Un grand nombre de propriétés non comprises dans la définition ne reçoivent aucun service municipal. Notre

définition vise à exclure les propriétés qui ne bénéficient pas des services de la municipalité ou pour lesquelles nous fournissons ces services.

M. FLEMING: Revenons au sujet de tout à l'heure, monsieur Deutsch. J'ai fait remarquer que vous évitiez d'utiliser le terme "moyenne". Puis-je conclure cependant que l'échantillonnage auquel vous avez procédé, conformément à la définition restrictive d'une propriété de la Couronne, vous a donné de fait la proportion qui existe entre cesdites propriétés et l'ensemble des propriétés imposables des municipalités, arrivant ainsi au chiffre de quatre p. 100?

M. DEUTSCH: Si je n'utilise pas le terme "moyenne", c'est qu'il faudrait préciser la définition du terme de propriété fédérale.

M. FLEMING: Mais conformément à la définition que vous nous avez donnée?

M. DEUTSCH: Conformément à la définition que je vous ai donnée, je dirais que le chiffre de quatre p. 100 représente une concentration moyenne. Au-dessus de ce chiffre, nous jugeons que la concentration est exagérée et mérite une subvention.

M. FLEMING: Vous venez donc de dire clairement que vous avez établi une moyenne pour arriver à définir ce que vous entendiez par une concentration exagérée. Au-dessus de quatre p. 100, la concentration est exagérée. Cependant, comme dans chaque municipalité il existe un bon nombre de propriétés de la Couronne qui ne requièrent pas de services municipaux, avez-vous cherché à établir la proportion qui existe entre toutes les propriétés de la Couronne, dans une municipalité donnée, compte non tenu des corporations de la Couronne, et les autres propriétés imposables? En d'autres termes avez-vous essayé d'obtenir de nouveaux chiffres en modifiant simplement votre définition d'une propriété de la Couronne?

M. DEUTSCH: Nous possédons d'autres chiffres, mais je ne les ai pas sur moi malheureusement. Il est évident que si vous tenez compte d'autres sortes de propriétés que celles définies par la Loi, la moyenne s'élèvera. Nous avons donc différentes moyennes qui s'échelonnent entre quatre et huit p. 100 et qui varient suivant les définitions.

M. FLEMING: Pouvons-nous prendre ce chiffre de huit p. 100 comme une proportion approximative?

M. DEUTSCH: Je ne serais pas d'accord car l'enquête originale commence à dater. D'autre part, toutes les municipalités ne nous ont pas répondu. Je ne voudrais pas non plus donner de chiffre précis sur l'importance totale des propriétés de la Couronne à comparer aux autres propriétés des municipalités. Nous n'avons pas ce chiffre.

M. MACDONNELL: Vous vous servez vraiment d'un chiffre qui remonte à quelques années?

M. DEUTSCH: L'enquête a été faite en 1949 mais les chiffres obtenus se rapportent à l'année 1947.

M. MACDONNELL: Qu'avez-vous fait pour les garder à jour?

M. DEUTSCH: Depuis que la Loi a été adoptée, nous n'avons fait que l'appliquer. Nous avons étudié le cas des municipalités qui revendiquent

une concentration de plus de quatre p. 100 et nous avons accordé des subventions en temps et lieu.

M. MACDONNELL: D'autres municipalités vous ont-elles adressé des demandes, depuis lors?

M. DEUTSCH: Oui, à chaque année, nous recevons de nouvelles demandes. Comme l'importance des propriétés fédérales ne cesse de croître, les municipalités peuvent se trouver justifiées de réclamer des subventions.

M. MACDONNELL: Avez-vous une idée de ce qu'auraient été ces subventions si vous les aviez basées sur le montant total des impôts attribués à toutes vos propriétés?

M. DEUTSCH: Vous parlez du montant total des impôts?

M. MACDONNELL: Oui.

M. DEUTSCH: Nous avons des chiffres approximatifs là-dessus. Je crois que le ministre a déclaré que si nous payions le plein montant des impôts à percevoir sur nos propriétés, nous arrivions à un chiffre de 12 ou 14 millions de dollars.

M. MACDONNELL: Mon chiffre est deux fois plus gros.

M. DEUTSCH: Vous avez dû appuyer vos calculs sur une autre définition.

L'hon. M. HARRIS: Oui, M. Macdonnell a basé ses calculs sur la valeur totale de toutes les propriétés imposables, dans les municipalités.

M. MACDONNELL: J'ai appliqué votre quatre p. 100.

M. DEUTSCH: Notre chiffre de 12 ou 14 millions a été obtenu en nous basant sur la définition incluse dans le projet de loi, et cette définition exclut certaines propriétés.

M. FLEMING: J'ai une autre question à poser sur ce sujet. Pouvez-vous obtenir des chiffres qui vous permettraient sans trop de peine d'obtenir un certain aspect de la situation grâce auquel vous pourriez répondre à la question que je vous ai posée tout à l'heure et qui est celle-ci: quelle proportion existe-t-il entre l'ensemble des propriétés fédérales et l'ensemble des propriétés imposables des municipalités, compte tenu des propriétés de la Couronne autres que celles comprises dans la définition de la Loi?

M. DEUTSCH: Nous n'avons pas de chiffres à jour, là-dessus. Comme notre dernière enquête date de 1949, beaucoup de constructions fédérales, en particulier aux fins de la défense, se sont ajoutées et je crois que nos chiffres ne sont plus tout à fait représentatifs.

M. FLEMING: Nous les prendrons pour ce qu'ils valent. Pouvez-vous nous en donner?

M. DEUTSCH: Je crois qu'il serait intéressant d'avoir ce renseignement si vous pouvez l'obtenir pour nous. Je me demande même s'il ne serait pas précieux de tenir une nouvelle enquête. J'ai remarqué que votre chiffre limite était tombé de quatre à deux pour cent et vous avez de plus fait remarquer que les constructions fédérales s'étaient multipliées à tel point que personne n'est peut-être actuellement en mesure de donner un chiffre moyen.

M. MACDONNELL: A ce sujet, cette enquête n'aurait-elle pas quelque chose à voir avec l'assemblée qui aura lieu un peu plus tard cette année et à laquelle les municipalités portent beaucoup d'intérêt?

M. DEUTSCH: Vous voulez parler d'une enquête sur toutes les propriétés de la Couronne, compte non tenu de la définition du projet de loi?

M. FLEMING: Je parle des deux. De toutes façons, il serait intéressant d'étudier l'évolution de la situation en fonction de votre définition. Même si la moyenne a été fixée à quatre p. 100 en 1947, conformément à vos définitions, il se peut que le vaste programme de construction du gouvernement fédéral ait rendu ce chiffre inexact et votre moyenne serait peut-être beaucoup plus élevée.

M. DEUTSCH: C'est difficile à dire, monsieur Fleming, car il y a eu beaucoup d'autres constructions durant la même période. Notre chiffre est proportionnel.

M. FLEMING: Votre ministère n'a donc entrepris aucune enquête dans cet esprit? Personne ne peut donc nous faire de commentaires sur la pertinence de ce chiffre de quatre p. 100, basé sur des chiffres qui datent de 1947?

M. DEUTSCH: Non, nous n'avons pas procédé à des études récentes sur ce sujet.

M. FLEMING: Ainsi donc le saut de quatre à deux p. 100 ne repose sur aucune enquête; c'est un chiffre arbitraire?

M. DEUTSCH: Non, cette baisse est due, je crois, monsieur le ministre, aux revendications des municipalités qui voulaient obtenir plus de subventions. Nous voulions être plus libéraux.

M. FLEMING: Avez-vous une définition précise du terme "libéral"?

M. DEUTSCH: Je dis "libéral" avec un "l" minuscule.

M. FLEMING: Je crois que vous nous avez indiqué assez clairement que la réduction du pourcentage n'est liée à aucune enquête. C'est une réduction arbitrairement fixée. N'est-ce pas exact?

L'hon. M. HARRIS: C'est une réduction arbitraire dans les limites de notre budget et de notre situation financière.

M. FLEMING: Je n'en doute pas, mais cette réduction ne repose sur aucun principe.

L'hon. M. HARRIS: Je ne saurais ajouter quoi que ce soit à la réponse de M. Deutsch.

Le PRÉSIDENT: Sauf peut-être la suggestion — dont le Comité est conscient, je crois — que le but final est un paiement complet.

M. FLEMING: Est-ce la ligne de conduite du gouvernement?

Le PRÉSIDENT: Un but final.

M. FLEMING: Le ministre a toute la liberté voulue pour endosser dès à présent votre déclaration.

Le PRÉSIDENT: Je ne demande pas qu'on l'endosse.

M. PHILPOTT: J'ai deux questions très simples à poser. Combien a reçu la ville d'Ottawa par le passé et combien recevra-t-elle en fonction

de ce projet de loi? Combien a reçu et combien recevra la ville de Vancouver?

L'hon. M. HARRIS: Actuellement, Ottawa reçoit \$1,422,237 et ce montant ira chercher dans les \$2,450,000 ou les \$2,570,000. Quant à Vancouver, cette ville n'était pas encore admissible, mais je crois qu'elle le deviendra après les prochaines modifications. Je vous donnerai le chiffre dans un moment.

M. HUNTER: La ville de Toronto sera-t-elle admissible?

Le PRÉSIDENT: J'ai une suggestion: le ministre a la liste des municipalités qui sont admissibles et des montants qu'elles ont reçus l'année dernière. Nous pourrions peut-être verser ces documents aux dossiers?

Convenu.

SECTION 5

LISTE DES SUBVENTIONS POUR 1954

		<i>Subventions accordées en 1954</i>
I.-P.-É.	—Charlottetown	\$ 1,861
	Georgetown	222
N.-É.	—Halifax	363,706
	Amherst	6,641
	Canso	3,187
	Dartmouth	45,297
	Kentville	6,214
	Parrsboro	1,230
	Pictou	5,395
	Wolfville	2,283
N.-B.	—Fredericton	43,318
	Moncton	30,587
	Saint-Jean	80,791
	Lancaster	34,664
	Chatham	9,093
	Newcastle	7,276
P.Q.	—Hull	86,637
	LaSalle	34,008
	Lauzon	4,195
	Senneville	5,921
Ont.	—Ottawa	1,427,237
	Cobourg	47,105
	Geraldton	31
	Gloucester	6,801
	Kingston	42,323
	Little-Current	3,660
	Nepean	20,079
	Prescott	6,544
	Man.	—St-James
Swan-River		608
Sask.	—Prince-Albert	6,276
	Fort-Qu'Appelle	4,544
	Ituna	293
	Scott	1,473
Alb.	—Calgary	30,180
	Leduc	617
	Strathmore	716
C.-B.	—New-Westminster	28,362
	Delta	13,274
	Richmond	15,393
	Saanich	2,492
T. du Y.	—Whitehorse	9,117
T. du N.-O.	—Hay-River	1,479
	Yellowknife	3,866

NOTA: Les municipalités dont les noms suivent ont été omises sur cette liste bien qu'elles aient reçu des subventions en 1954. La raison en est que ces subventions n'ont pas été établies avec précision et qu'on ne peut en tirer des prévisions intéressantes.

Terre-Neuve—	Saint-Jean
N.-É.	—North-Sydney
P.Q.	—Saint-Jean Saint-Vincent-de-Paul
Ont.	—North-York
C.-B.	—Kent
T. du Y.	—Dawson

Le district central de Saanich, C.-B., n'apparaît pas sur la présente liste bien qu'il ait reçu une subvention en 1954 parce que conformément à la nouvelle formule adoptée, il sera exclus à cause de la réserve indienne qui constitue la presque totalité de leur propriété fédérale.

M. MACDONNELL: Le ministre ne pourrait-il pas nous parler dès maintenant des montants plus importants, de ceux qui dépassent le million?

L'hon. M. HARRIS: Il n'y en a pas d'autres au-dessus du million.

M. MACDONNELL: Y en a-t-il au-dessus de 500 mille?

L'hon. M. HARRIS: Non. La subvention la plus importante est ensuite celle d'Halifax qui fait dans les \$363,000 et qui doit augmenter jusque vers les \$670,000 conformément aux nouveaux accords.

M. MACDONNELL: Applique-t-on un principe différent au cas d'Ottawa ou la forte augmentation qu'on y remarque est-elle due à l'importance des propriétés fédérales qui s'y trouvent?

L'hon. M. HARRIS: C'est un accroissement dû à la nouvelle formule qui vient d'être mise en vigueur.

M. APPLEWHAITE: Le ministre pourrait-il nous expliquer de quelle façon les provinces remboursent les municipalités relativement aux propriétés détenues au nom de la Couronne par droit des provinces? De quelle façon cette procédure se compare-t-elle à la nôtre? S'agit-il d'une méthode uniforme?

L'hon. M. HARRIS: On me dit qu'il n'existe aucune méthode uniforme. Dans certaines provinces, on paie pour quelques propriétés et non pas pour d'autres; dans la plupart des cas, on ne paie rien sur l'ensemble de la propriété.

M. APPLEWHAITE: Une autre question pour que le ministre puisse voir vers quoi je me dirige. S'agit-il d'un paiement statutaire, gracieux, ou de droit légal?

L'hon. M. HARRIS: Je crois qu'il s'agit de paiements à titre gracieux.

M. FLEMING: Il n'en pourrait être autrement, constitutionnellement; vous êtes d'accord, je crois.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de différence entre leur situation et la nôtre.

M. FLEMING: La situation constitutionnelle a été précisée de temps à autre, n'est-ce pas, monsieur le ministre?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. HANNA: On a beaucoup parlé des municipalités urbaines; parlons un peu des municipalités rurales. Au moment où l'on a présenté ces modifications, j'ai cru comprendre qu'il était question de rembourser les municipalités rurales des dommages causés aux routes par les véhicules militaires. Or, j'ai parcouru ces modifications et je n'y vois rien à ce sujet. Monsieur le ministre pourrait-il m'éclairer?

L'hon. M. HARRIS: Si vous vous reportez à la clause 6 qui modifie les sections 8 et 9, je vous ai dit, je crois, que j'avais une nouvelle modification qui comprenait les modifications déjà présentées plus certaines autres.

M. HANNA: Dois-je comprendre qu'on y prévoiera de rembourser les municipalités rurales?

L'hon. M. HARRIS: Nous pourrions traiter cette question quand nous y serons rendus?

M. CRESTOHL: Le ministre peut-il nous apprendre comment on a fait connaître ce projet de loi aux municipalités?

L'hon. M. HARRIS: Vous vous rappellerez peut-être, monsieur le président, qu'on a déjà parlé de ces modifications, il y a plus d'un an, et qu'il en était question sur l'ordre du jour, relativement à la modification proposée pour la Loi des subventions aux municipalités et dont on n'a pas traité. Mais M. Abbott a déclaré, il y a un an environ, qu'on en parlerait à la session suivante. La question fut annoncée dans le Discours du trône. Je crois donc que toutes les municipalités sont au courant de la question depuis au moins un an.

M. CRESTOHL: Voici ma seconde question, monsieur le président. Ces municipalités ont-elles fait parvenir des requêtes au gouvernement à l'effet d'être consultées relativement aux modifications proposées?

L'hon. M. HARRIS: Je ne me souviens d'aucune requête de ce genre. Tel que je l'ai dit tout à l'heure, les municipalités ont réclamé des subventions plus généreuses aux termes de la Loi des subventions aux municipalités, mais je n'ai pas souvenir qu'elles aient réclamé de paraître devant un organisme parlementaire pas plus, du reste, qu'elles n'ont demandé à me voir.

Le PRÉSIDENT: Je me souviens que le jour où le ministre en a parlé au cours de la seconde lecture, la mairesse d'Ottawa, qui était dans la galerie, m'a paru fort contente. Je suis sûr que les autres municipalités auraient réagi différemment, si elles avaient différé d'opinion.

M. APPLEWHAITE: Le ministre vient d'inscrire aux dossiers une réponse fort énigmatique. Il a bien dit qu'il avait reçu des requêtes des municipalités visant à obtenir des subventions plus généreuses, mais il n'a pas spécifié si ces requêtes lui étaient parvenues avant la présentation du projet de loi ou après.

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai reçu aucune communication depuis la présentation du projet de loi, non plus que mon personnel.

M. FLEMING: Je n'ai vu aucune ambiguïté dans la réponse du ministre. Il a tout simplement dit que les municipalités n'avaient pas demandé à paraître devant un organisme parlementaire.

M. MACDONNELL: J'allais justement relever quelque chose qu'a dit M. Crestohl. J'imagine qu'au moment où l'on discutait la Loi de la Banque, vous n'avez pas laissé les choses au hasard, mais que vous avez invité des gens. Mais je ne m'attarderai pas là-dessus.

Je voulais vous demander quel est le montant total des subventions payées l'année dernière et quel montant vous vous proposez de payer cette année?

L'hon. M. HARRIS: Les paiements l'année dernière se sont élevés à \$3,047,440.24.

M. MACDONNELL: Il s'agit d'un chiffre total pour l'ensemble de l'année financière?

L'hon. M. HARRIS: C'est bien cela. Nos prévisions sont de 6 millions pour cette année.

M. MACDONNELL: En d'autres termes, vous arrivez à la moitié du chiffre de 12 millions obtenu en basant vos calculs sur une définition restrictive, et au quart du chiffre auquel je suis arrivé en me basant sur votre proportion de quatre p. 100.

Le PRÉSIDENT: Et au double de ce qu'on a donné l'année dernière... je voulais simplement terminer vos remarques.

M. MACDONNELL: Oh, deux fois zéro donnent toujours zéro.

Le PRÉSIDENT: Une augmentation de trois millions de dollars! Je me souviens de vos récriminations quand M. Howe avait déclaré: Qu'est-ce qu'un million de dollars?

M. MACDONNELL: A comparer aux nombres des municipalités du pays.

Cet état de chose exerce-t-il une certaine influence sur les corporations de la Couronne? Celles-ci sont-elles laissées absolument libres de choisir les termes de leurs accords, comme avec n'importe qui d'autre?

L'hon. M. HARRIS: Les corporations de la Couronne sont libres. Elles paient évidemment des taxes en plus des subventions que nous accordons, mais les municipalités concluent leurs propres accords.

M. MACDONNELL: Le ministère a-t-il quelque moyen de savoir si en vertu de ces accords, elles paient des taux normaux ou non?

L'hon. M. HARRIS: Nous n'avons aucune information là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Si ce n'est que M. Murphy, parlant de la *Polymer Corporation*, a souvent laissé entendre que Sarnia était fort bien traitée. Je suppose que le cas est courant.

M. MACDONNELL: Ce n'est cependant pas ce qui se passe.

M. FLEMING: Voilà précisément une question qui devrait être discutée avec les municipalités, car je serais porté à croire — et c'est plus qu'une opinion — que les municipalités sont de fait obligées d'accepter les décisions de la Couronne en matière d'impôt. La Couronne peut refuser d'être imposée par la municipalité tout autant que la Couronne a le droit

de décider si une subvention remplacera les impôts, puisque tout se passe à titre gracieux. La Couronne se réserve donc le droit de décider quel sera le montant des impôts et quels impôts seront versés.

L'hon. M. HARRIS: Désapprouvez-vous cette façon de procéder?

M. FLEMING: Conformément à la constitution, la Couronne ne peut se voir imposer des taxes par les municipalités. Voilà la situation. Je me demandais simplement si les subventions équivaudraient les impôts payés si cette propriété était privée.

L'hon. M. HARRIS: Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur Fleming. Désapprouvez-vous notre façon de procéder?

M. FLEMING: Je nie que cette façon de procéder donne aux municipalités tout ce qu'elles recevraient en impôt sur les propriétés de la Couronne, si ces propriétés étaient privées.

L'hon. M. HARRIS: Je remarque que M. Deutsch n'a pas déclaré que les municipalités recevaient de fait plein paiement sous forme d'impôts. Il a toujours été connu que nous nous réservions le droit de négocier avec les municipalités et de les convaincre de l'opportunité d'un impôt; autant que je sache, personne ne s'est jamais opposé à ce principe, tant ici qu'à la Chambre des communes.

M. MACDONNELL: J'estime que le ministre a dû comprendre que nous ne voulions pas insinuer qu'il devait se trouver dans l'obligation d'accepter tous les impôts municipaux. D'autre part, il nous paraît raisonnable de demander par quelle méthode le ministère arrive à fixer les impôts.

L'hon. M. HARRIS: Nous suivons la méthode habituelle qui du reste est suivie par les corporations municipales. Mais admettons ce fait: nous désapprouvons certains impôts qu'elles voudraient nous voir accepter.

M. MACDONNELL: Vous demandez à vos représentants de décider, dans tous les cas, l'importance de l'impôt?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. FRASER (*Saint-Jean-est*): Ce procédé donne satisfaction à Halifax.

M. HENDERSON: A propos de ce qu'a dit tout à l'heure M. Hanna des municipalités rurales, j'aimerais vous parler d'un cas qui me paraît unique en son genre, celui de Pittsburgh, située à l'est de Kingston. Cette municipalité possède des propriétés gouvernementales évaluées à \$5,534,000 dont le quart constitue des quartiers habités. Même si je tiens compte du fait que les écoles primaires sont comprises dans les cadres de l'armée, j'aimerais bien soumettre ce cas à votre attention. Pensons, par exemple, au cas d'un soldat qui quitte sa femme, sa famille ou sa belle-mère, qui devient indigent et qui devient entièrement à charge de la municipalité; il en est de même des services hospitaliers. Il n'y a aucun hôpital dans cette municipalité; les malades doivent aller à l'hôpital de Kingston et c'est la municipalité qui doit voir à payer les soins médicaux s'ils n'en ont pas les moyens. Le problème en cours est celui des écoles secondaires. Les élèves doivent se rendre jusqu'à Kingston. J'aimerais bien porter ces faits à l'attention du ministre pour qu'il en tienne compte dans ses modifications.

L'hon. M. HARRIS: La modification que j'ai lue à l'ouverture de cette réunion augmente considérablement les revenus que cette municipalité retire des impôts.

M. HANNA: Puis-je poser une autre question? J'ai ici une liste de municipalités qui se sont plaintes de dommages causés à leurs routes par des véhicules militaires, et les réclamations remontent jusqu'à l'année 1951. Votre modification prévoit-elle des dédommagements rétroactifs?

L'hon. M. HARRIS: Les décisions que nous prenons, monsieur le président, ne sont jamais rétroactives, à moins qu'il n'existe quelque bonne raison pour justifier cet état de chose. Je ne crois pas que le présent projet de loi prévoie une rétroactivité.

M. HANNA: Cette municipalité ne pourrait-elle pas se faire rembourser les dommages causés depuis cinq ou six ans par le ministère de la Défense nationale?

L'hon. M. HARRIS: J'en parlerai à mon collègue.

Le PRÉSIDENT: L'espoir est éternel! Messieurs, avez-vous d'autres questions générales à poser avant que nous passions à l'étude du projet de loi proprement dit?

M. FLEMING: Monsieur le ministre pourrait-il nous parler du mécanisme de l'administration?

L'hon. M. HARRIS: A quel point de vue?

M. FLEMING: Comment fonctionne-t-elle; prenez un cas concret.

M. DEUTSCH: Voici la façon habituelle de procéder, monsieur Fleming. Lorsqu'une municipalité se juge en droit de recevoir une subvention aux termes de la Loi, elle fait une réclamation en bonne et due forme et voit à fournir toute l'information nécessaire. Ces renseignements sont ensuite vérifiés et les problèmes d'impôt sont discutés par la Division des subventions aux municipalités et par les représentants de la municipalité en question. On en vient finalement à un accord; on fait le calcul et on envoie le chèque.

M. FLEMING: Effectuez-vous vos paiements par un seul chèque annuel ou par des chèques correspondants aux paiements faits par les contribuables de la municipalité?

M. DEUTSCH: Habituellement, nous payons par un seul chèque, quoique dans le cas d'Ottawa, il ait été parfois accordé des paiements intermédiaires.

M. FLEMING: La première question à étudier dans une situation comme celle-là, c'est la relation qui existe entre la municipalité et votre pourcentage de quatre ou plutôt de deux p. 100. Dans un tel cas, cherchez-vous à savoir quel est le montant total des impôts que perçoit la municipalité?

M. DEUTSCH: Oui.

M. FLEMING: Quelle sorte de vérification faites-vous dans ce cas?

M. DEUTSCH: Nous étudions la liste des impôts.

M. FLEMING: Vous n'étudiez pas les impôts eux-mêmes; vous prenez le chiffre que vous donne la municipalité et vous vous lancez dans vos

discussions ou vos accords relatifs à la façon pertinente de lever des impôts sur les propriétés de la Couronne.

M. DEUTSCH: Nous essayons de déterminer la méthode employée par la municipalité en regard de ses impôts et de l'appliquer aux propriétés fédérales. En d'autres termes, nous tenons à garder la même base.

M. FLEMING: Tenez-vous compte de ce qu'il existe, entre les diverses municipalités, un écart assez prononcé relativement au principe de la cotisation?

M. DEUTSCH: Certes, mais dans chaque municipalité, ce qui nous intéresse, c'est uniquement d'assurer que les principes auxquels on a recours pour l'évaluation des biens fédéraux sont les mêmes que ceux que l'on applique dans les autres évaluations en général.

M. FLEMING: Il est bien évident qu'il vous faudrait vous fonder sur le même principe dans tous les cas, mais ce que je voudrais savoir c'est si vous vous préoccupez quelque peu de la variation des principes d'évaluation, d'une municipalité à l'autre.

M. DEUTSCH: Non, nous ne nous en préoccupons pas.

M. LOW: J'aimerais approfondir un peu la question de l'objectif. Le taux de deux p. 100, qui est désormais établi et dont il est question dans le projet de loi se rapporte-t-il à quelque objectif définitif?

L'hon. M. HARRIS: Du point de vue constitutionnel, monsieur le président, chaque session du Parlement est autonome et souveraine, et il est impossible de faire la moindre prévision.

M. LOW: Dois-je en conclure, monsieur le président, que l'objectif fixé dépendra de la pression exercée sur le gouvernement par nos diverses municipalités?

L'hon. M. HARRIS: Je ne dirais pas que les exposés que j'ai reçus puissent être considérés comme l'exercice d'une pression. Ce sont plutôt des avis émis par des particuliers animés du sens civique et par des sociétés en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'État au Canada.

M. LOW: Le ministre estime-t-il qu'il se poserait quelque difficulté à la mise en application de la loi si le niveau minimum était fixé à un montant notablement plus bas qu'à l'heure actuelle, disons par exemple à 1 p. 100 ou une demie p. 100, ou même s'il s'agissait de subventions au lieu d'impôt total?

L'hon. M. HARRIS: La réponse me semble assez évidente, monsieur le président. Nous avons commencé en 1950, il n'y a donc que cinq ans, et nous effectuons la modification en question en nous fondant sur l'expérience de quelques années. Il faut s'attendre à ce qu'au fur et à mesure que notre expérience augmentera dans ce domaine, il deviendra plus facile de répartir les subventions. Si l'on décidait de les augmenter, notre expérience du passé ne ferait que rendre la chose plus facile.

M. MACDONNELL: Pour arriver à votre pourcentage, c'est-à-dire pour établir si une municipalité satisfait aux exigences requises, vous vous fondez tout d'abord sur l'évaluation municipale, puis lorsque vous avez jugé des qualifications de la municipalité, vous faites votre propre évaluation. Mais sur quoi se fonde cette dernière évaluation.

M. DEUTSCH : Voici comment nous procédons : lorsque la municipalité nous présente sa demande, elle nous fournit des renseignements sur l'évaluation totale et sur son évaluation des biens fédéraux. Nous nous assurons alors que le principe sur lequel se fonde cette évaluation des biens fédéraux est celui qui s'applique aux autres évaluations de la municipalité.

M. MACDONNELL : Vous voulez dire pour ce qui est d'établir les qualifications de la municipalité. Quelle est l'étape suivante ?

M. DEUTSCH : L'étape suivante consiste à décider si l'évaluation des biens fédéraux a été faite d'après les principes qui régissent en général les évaluations de la municipalité. Cette évaluation est ensuite utilisée pour le calcul de la subvention.

M. MACDONNELL : Voudriez-vous nous rappeler comment vous procédez lorsque vous établissez l'évaluation ?

M. DEUTSCH : Lorsque nous avons vérifié que l'évaluation des biens fédéraux est fondée sur le même principe que celle des autres biens, et lorsque, suivant cette méthode, nous connaissons le montant de l'évaluation, alors nous appliquons notre formule et nous versons la subvention. Autrement dit, la municipalité reçoit une subvention fondée sur le montant qui dépasse le minimum de quatre p. 100.

M. MACDONNELL : Mais au cas où vous considéreriez le taux d'évaluation comme excessif et beaucoup plus élevé que dans une autre municipalité ?

M. DEUTSCH : Cela arrive ; nous acceptons alors le principe sur lequel se fonde l'évaluation, ainsi que le tarif fiscal de la municipalité.

M. FLEMING : Précisément. Il se peut que l'évaluation soit peu élevée et que le millième le soit au contraire. L'inverse peut aussi se produire.

Le PRÉSIDENT : En fait, cela revient à dire que ce qui convient aux contribuables d'une municipalité, doit aussi convenir au gouvernement. Ce que les contribuables acceptent, nous l'acceptons aussi. Cela me semble une méthode fort recommandable.

M. APPLEWHAITE : En fin de compte, vous mettez la Couronne sur le même pied que tout autre contribuable.

M. DEUTSCH : C'est ce qu'on s'efforce de faire. On essaie d'évaluer les biens fédéraux d'après les mêmes principes que tous les autres biens situés dans la même municipalité.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, voulez-vous examiner votre exemplaire du projet de loi numéro 258, et surtout l'article 1. Cet article est-il adopté ?

M. FULTON : Il s'agit purement d'une question de rédaction. Mais ne devrait-on pas essayer de mettre les modifications du paragraphe 2 dans les paragraphes 6 et 7, étant donné qu'elles ne s'appliquent, me semble-t-il, qu'à ces deux paragraphes. En lisant le projet de loi, je le trouve fort embrouillé. Et il me semble qu'en observant l'ordre que j'ai proposé, on le rendrait plus clair.

L'hon. M. HARRIS: Évidemment, nous essayons de mettre les définitions dans l'article qui s'y rapporte, mais nous examinerons néanmoins la proposition.

M. MACDONNELL: Il me semble que les mots qui viennent d'être ajoutés, et qui sont soulignés, risquent de poser de très grandes difficultés d'interprétation: sans égard aux caractéristiques ornementales, décoratives ou non fonctionnelles.

Je suppose, qu'on pourrait imaginer des parcs ou choses du genre, mais comment pourrions-nous obtenir une précision de ce que veut dire cette phrase? Supposons qu'il s'agisse, par exemple, du bâtiment dans lequel nous siégeons actuellement.

L'hon. M. HARRIS: Évidemment, il s'agit là de cas qui seraient réglés à part. Je dirais, monsieur Macdonnell, qu'il existe un très grand nombre de lois s'appliquant à ce point précis, et que les municipalités n'ont pas pu exiger le plein tarif d'évaluation à l'égard des motifs ornementaux décorant les bureaux dont les propriétaires ont dépensé de vastes fonds pour en faire faire la façade ou y apporter des décorations diverses qui, à proprement parler, n'ajoutent rien à la valeur des bâtiments, pour ce qui est des fins auxquelles ils ont été construits. Il s'est justement présenté un cas de la sorte à Montréal: l'édifice de la Sun Life a été évalué d'après son utilité, et aussi ce qu'on pourrait appeler les ornements additionnels. Le Conseil privé a décidé, donnant en cela raison à la Sun Life, qu'une telle évaluation était irrégulière. Le but visé est de bien établir, et de façon précise, que dans les cas du genre, comme d'ailleurs lorsqu'il s'agit des évaluations municipales ordinaires, les motifs décoratifs ou ornementaux ne seront pas évalués à leur pleine valeur.

M. FLEMING: Pour ce qui est de trancher entre ce qui est décoratif ou non fonctionnel et ce qui ne l'est pas, c'est le ministre qui a le droit de décision ultime?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. APPLEWHAITE: De sorte que le cénotaphe national ne pourrait être évalué.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. FULTON: Le paragraphe 4 pose une question intéressante. Quand je lis la définition, je crois en conclure que l'immeuble de l'est, ainsi que le terrain sur lequel il est érigé, de même que l'immeuble de l'ouest et l'emplacement où il est situé, dans les terrains du Parlement, ne constituent pas de cas exceptionnels.

L'hon. M. HARRIS: A cet égard, notre édifice parlementaire est mentionné au tout début de l'article, de même que les divers terrains sur lesquels nous avons des bâtiments et qui s'étendent de la rue Wellington jusqu'à l'Outaouais.

M. FULTON: Pourquoi alors ne considère-t-on pas comme des exceptions les immeubles de l'est et de l'ouest ainsi que les terrains sur lesquels ils sont sis?

L'hon. M. HARRIS: Nous faisons exception dans le cas du Parlement proprement dit par suite des fins auxquelles il est utilisé. Les immeubles

de l'est et de l'ouest, par contre, sont à vrai dire des bureaux de l'État, tandis que dans le cas de l'autre bâtiment, il s'agit d'un établissement parlementaire.

M. FULTON: Sans aucun doute, tous les édifices du Parlement devraient être de la même catégorie, étant donné qu'ils constituent l'emplacement de notre gouvernement national.

L'hon. M. HARRIS: Mais je ne crois pas que les édifices du Parlement comprennent les immeubles de l'est et de l'ouest. Ce sont des bureaux de l'État.

M. FULTON: Ils ont été cependant choisis comme emplacement des édifices parlementaires, dans l'acception la plus large du terme, et ce bien avant qu'Ottawa soit la ville qu'elle est aujourd'hui.

L'hon. M. HARRIS: Selon votre point de vue, on semble être bien généreux pour Ottawa.

M. FLEMING: Quels services municipaux la ville d'Ottawa rend-elle à l'égard des édifices et des terrains sur lesquels sont situés le Parlement et les immeubles de l'est et de l'ouest?

L'hon. M. HARRIS: La protection contre les incendies et l'enlèvement des ordures.

M. FLEMING: La protection contre les incendies et l'enlèvement des ordures?

L'hon. M. HARRIS: Et aussi les égouts.

M. FLEMING: Les services municipaux sont-ils différents dans le cas, d'une part, des immeubles de l'est et de l'ouest, et dans celui du parlement, d'autre part?

L'hon. M. HARRIS: Non, je ne crois pas que les exceptions proviennent d'une différence de services fournis; elles proviennent plutôt d'une distinction dans l'utilisation des édifices. Autrement dit, nous n'estimons pas que le parlement doive tomber sous le régime de l'évaluation, à Ottawa, à cause des fins auxquelles est affecté ledit bâtiment. D'autre part, nous ne tenons nullement à multiplier les exceptions au-delà de la limite du raisonnable.

M. FLEMING: Estime-t-on que l'édifice du parlement sert à des fins non fonctionnelles?

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas que la ville d'Ottawa s'y opposerait.

M. FLEMING: En tout cas, il ne sert pas à des fins de décorations ni d'ornementation. Je ne crois pas, d'autre part, qu'il y ait quelque différence entre les services rendus aux immeubles de l'est et de l'ouest, d'une part, et ceux que l'on rend au parlement, d'autre part.

L'hon. M. HARRIS: Sans doute n'y a-t-il pas de différence, mais il y a cependant lieu d'établir une distinction. J'apprends que pendant la moitié de l'année, le personnel de cet édifice est moins nombreux que celui de deux autres; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Nous avons nos propres services de protection, et nous n'en maintenons pas dans les autres bâtiments. C'est-à-dire qu'en fait nous fournissons un service de protection, mais il n'est pas du même genre. Dans le cas du parlement, l'exception

provient de ce que l'assemblée parlementaire y siège. Il en est de même, d'ailleurs, au Royaume-Uni où les édifices du parlement constituent une exception, mais pas les pièces qui servent de bureaux.

M. FLEMING: Il n'y a pas d'autre différence en ce qui concerne les services municipaux?

L'hon. M. HARRIS: Pas aux fins dont il est question.

M. LOW: En sommes-nous maintenant au paragraphe 3 de l'article 1, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Veuillez poursuivre.

M. LOW: Et les réserves indiennes; pourquoi en fait-on une exception dans l'article? Y a-t-il des municipalités qui ont demandé des subventions au lieu d'impôts?

L'hon. M. HARRIS: Il arrive souvent que les réserves indiennes soient situées dans plusieurs municipalités. Il est alors relativement difficile de décider quelle municipalité fournit la plupart des services, ou les meilleurs, en ce qui a trait au bien de l'État situé dans les réserves. C'est pourquoi on a décidé de ne pas appliquer aux réserves le projet de loi, et de permettre au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration de prendre les dispositions qui lui semblent bonnes.

M. LOW: Cette méthode reste en vigueur?

L'hon. M. HARRIS: Oui. Désormais, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration s'occupera des subventions et de leur paiement.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

1. (1) L'alinéa a) de l'article 2 de la Loi sur les subventions aux municipalités, chapitre 182 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

"a) "valeur agréée" signifie la valeur qu'une autorité taxatrice municipale attribuerait, suivant l'opinion du Ministre, à une propriété fédérale, sans égard aux caractéristiques ornementales, décoratives ou non fonctionnelles de cette propriété, comme étant la base du calcul du montant d'impôt immobilier applicable à celle-ci, si elle constituait des biens taxables;"

(2) L'alinéa c) de l'article 2 de ladite loi est modifié par le retranchement de tous les mots qui y précèdent le sous-alinéa (i) et par la substitution de ce qui suit:

"c) "propriété fédérale" signifie les biens immobiliers possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, mais, sauf les dispositions du paragraphe (5) de l'article 6 et du paragraphe (3) de l'article 7, cette expression ne comprend pas"

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa c) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"ii) un parc, un lieu historique, un monument, un musée, une bibliothèque publique, une galerie (art gallery) ou une réserve indienne,"

(4) L'alinéa c) de l'article 2 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot "ou" à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'abrogation du sous-alinéa (v), lequel est remplacé par ce qui suit :

"(v) sauf lorsque le Ministre prescrit le contraire, les biens immobiliers que possède Sa Majesté et que prend à bail ou occupe une personne de qui une autorité taxatrice municipale peut percevoir un impôt immobilier, en raison de l'intérêt de cette personne dans les biens immobiliers en question, ou de son occupation desdits biens, ou

(vi) l'édifice appelé "Chambres du Parlement", y compris la Tour de la Paix et la Bibliothèque du Parlement, ainsi que les terrains en la ville d'Ottawa bornés comme il suit : au nord, par la rivière Ottawa ; au sud, par la rue Wellington ; à l'est, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé "Edifice de l'Est" et à l'ouest dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington ; à l'ouest, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé Edifice de l'Ouest" et à l'est dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington ;"

(5) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa e) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

"(ii) les personnes qui sont locataires ou occupants de biens immobiliers que possède une personne exemptée par la loi,"

M. FLEMING : Je voudrais poser une question au sujet du paragraphe 5 de l'article 1. Arrive-t-il parfois que le propriétaire de biens loués à la Couronne verse des impôts plus élevés que la cotisation de la Couronne ?

M. DEUTSCH : D'une façon générale, lorsqu'un propriétaire loue des biens à la Couronne, une entente est conclue selon laquelle le propriétaire paie les impôts.

M. FLEMING : C'est la pratique ordinaire ?

M. DEUTSCH : Oui.

Le PRÉSIDENT : L'article 1 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 2 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 3 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 4 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 5 est-il adopté ?

5. Le paragraphe (2) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(2) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du paragraphe (1) en ce qui concerne quelque partie du coût d'une améliora-

tion locale que la municipalité a reçue d'une personne ou qu'elle peut recouvrer d'une personne à titre de cotisation spéciale.

(3) Aux fins du présent article, l'expression "propriété fédérale" comprend les biens mentionnés aux sous-alinéas (ii), (iii) et (vi) de l'alinéa c) de l'article 2."

(3) La valeur agréée des biens de la catégorie A concernant lesquels, pour une année de taxation, on accorde une subvention selon l'article 6 ou la municipalité peut recouvrer ou a reçu des impôts de quelque personne, doit être exclue quant à ladite année, de la valeur agréée totale des biens de la catégorie A, dans la municipalité, en calculant une subvention prévue par le présent article.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire, de la somme susceptible d'être payable autrement, un montant qui, d'après lui, représente la valeur d'un service ordinairement fourni par la municipalité aux biens immobiliers y situés et que Sa Majesté n'accepte pas à l'égard des biens de la catégorie A s'y trouvant."

L'objet de cette modification est de pourvoir à ce qui suit :

(1) une subvention quant à l'excédent sur deux pour cent, plutôt que sur quatre pour cent, ainsi que la chose existe à l'heure actuelle;

(2) l'élimination de deux facteurs de réduction que renferme la formule présentement applicable;

(3) la conformité avec le nouveau paragraphe (4) de l'article 6 (*Voir* l'article 4 du bill), et

(4) des déductions sur les subventions à certaines municipalités, lorsque la Couronne procure, à des propriétés taxables y situées, des services ordinairement fournis par les municipalités.

M. FULTON: Le ministre consentirait-il à nous dire quelques mots sur la façon dont on applique le nouvel article? Je crois comprendre que l'on versera maintenant la subvention fédérale.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là de l'article 6, monsieur Fulton.

M. FULTON: Non, de l'article 5. Le ministre, dis-je, consentirait-il à nous dire quelques mots sur l'application de cet article?

L'hon. M. HARRIS: Vous voulez dire le paragraphe 3 de l'article 5?

Le PRÉSIDENT: Article 5, paragraphe 3 (iii). C'est bien cela?

M. FLEMING: J'ai une question à poser sur le troisième.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fleming a une question à poser sur le troisième.

M. FLEMING: Dans le troisième paragraphe, il est question de l'établissement par le ministre d'une réduction de la valeur, en ce qui a trait aux services qui ne font pas exception. Le ministre voudrait-il nous donner un exemple de cette réduction?

M. DEUTSCH: Dans le cas de certains biens fédéraux, nous fournissons nos propres services. Nous avons par exemple certains biens que nous

protégeons nous-mêmes contre l'incendie. Dans certains cas, nous fournissons même des écoles, comme lorsqu'il s'agit de la Défense nationale. De même, nous assurons parfois le service de surveillance policière. Dans tous ces cas, nous effectuons des déductions correspondant à la valeur des services que nous fournissons et que, par conséquent, les municipalités n'ont pas à fournir.

M. FLEMING: Je le savais, mais je cherchais à obtenir des exemples concrets de municipalités et de montants.

M. DEUTSCH: Bon, prenons Halifax.

M. FLEMING: Pouvez-vous nous donner trois ou quatre exemples typiques.

M. DEUTSCH: Dans le cas d'Ottawa, par exemple, nous entretenons un certain nombre des parcs de la ville et nous déduisons, je crois, 67 mille dollars.

M. FLEMING: Oui.

M. DEUTSCH: Et à Halifax, nous avons un bateau contre les incendies.

M. FLEMING: Et que déduisez-vous pour cela?

M. DEUTSCH: Je n'ai pas le chiffre exact, mais nous déduisons un certain montant pour les services rendus par notre bateau.

M. FLEMING: Avez-vous d'autres exemples?

M. DEUTSCH: Oui. A Ottawa, nous prenons pas mal à notre compte les services de surveillance. Nous avons notre propre gendarmerie pour protéger nos propriétés et nous déduisons pour cela la somme de 80 mille dollars. Aux casernes de Currie, nous avons nos propres écoles et nous allouons une déduction pour cela.

M. FLEMING: De combien?

M. DEUTSCH: De 10 ou 15 mille dollars dans ce cas.

M. FLEMING: Cette déduction est-elle basée sur ce que vous dépensez pour fournir ledit service, ou sur ce qu'aurait à dépenser la municipalité si elle avait à le fournir?

M. DEUTSCH: Sur la dépense de la municipalité; nous essayons de fixer une déduction qui soit équivalente à ce qu'un tel service coûterait à la municipalité.

M. WEAVER: En sommes-nous toujours à la clause 6, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Non, nous en sommes à la clause 5, en ce moment.

M. FULTON: Pourriez-vous nous dire un mot sur les applications de la clause 5, relativement surtout à l'application du nouveau sous-paragraphe 3?

L'hon. M. HARRIS: A propos de la clause 5, je crois qu'on en comprend facilement le contenu quand on lit les trois clauses ensemble. Cette clause prévoit une subvention pour les municipalités, sans que soit entièrement couverte la somme entière affectée à l'amélioration locale et qui a été fixée par le conseil fédéral du trésor.

Le sous-paragraphe 3, nommé auparavant clause 5, comprend, pour le bénéfice de la clause 7, les articles de la clause 2 qui normalement n'étaient pas inclus, soit les parcs, les sites historiques, les monuments, les musées, les bibliothèques publiques, les salles d'exposition d'art, les réserves indiennes, de même que les propriétés véritables des Chemins de fer nationaux du Canada ou du gouvernement, ou d'un bureau ou d'une agence du gouvernement. En d'autres termes, afin de payer notre juste part dans les améliorations locales, nous avons inclus certaines propriétés qui ne figuraient pas pour d'autres raisons dans la Loi.

M. FULTON: Cette clause prévoit donc que le coût des améliorations locales ressortissant aux propriétés fédérales, qui ne sont pas actuellement incluses, seront payées aux municipalités, sans oublier de tenir compte du fait que la propriété fédérale totale de la municipalité en question ne dépasse pas le deux p. 100.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. FULTON: Cela s'appelle se tenir sur ses pieds.

Le PRÉSIDENT: La clause 5 est-elle adoptée?

Adoptée.

Clause 6.

M. MACDONNELL: L'ancien article 8 de la Loi disait:

6. L'article 8 de ladite Loi est remplacé par ce qui suit:

"8. Une subvention peut être accordée à la ville d'Ottawa pour un montant qui, d'après le ministre, constitue une compensation raisonnable des frais occasionnés à ladite ville par la fourniture de services aux biens mentionnés dans le sous-alinéa (vi) de l'alinéa (c) de l'article 2."

Ce principe peut-il s'appliquer ailleurs?

L'hon. M. HARRIS: Je vous demande pardon; une minute, s'il vous plaît.

M. MACDONNELL: C'est à propos de l'ancien article 8 mentionné dans la clause 6.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. MACDONNELL: L'article 8 stipulait qu'une subvention peut être accordée à la ville d'Ottawa pour un montant qui, d'après le ministre, constitue une compensation raisonnable des frais occasionnés à ladite ville par la fourniture de services aux biens mentionnés dans le sous-alinéa (vi) de l'alinéa (c) de l'article 2. S'agit-il ici d'un principe spécial et la situation est-elle différente dans le cas des autres municipalités?

L'hon. M. HARRIS: Oui, monsieur le président. C'est précisément l'exception dont il est question dans le 2-C. Nous pouvons accorder une subvention spéciale à Ottawa, en tenant compte de la propriété dont il a été question dans les cinq articles précédents, et définie dans le 2-C.

M. MACDONNELL: Ne serait-il pas raisonnable d'appliquer généralement ce principe?

L'hon. M. HARRIS: La ville d'Ottawa a toujours été favorisée d'une

subvention spéciale, depuis que je suis ici, soit depuis 1940; à l'époque, cette subvention était de 100 mille dollars.

M. MACDONNELL: Pourquoi ne pas appliquer ce principe à tout le monde?

L'hon. M. HARRIS: Parce que la ville d'Ottawa contient beaucoup plus de propriétés fédérales.

M. MACDONNELL: L'explication est juste, mais il ne me paraît pas nécessaire de modifier le principe. Il peut exister une compensation raisonnable.

L'hon. M. HARRIS: Je crois qu'Ottawa a toujours reçu une subvention spéciale parce que cette ville est le siège du gouvernement. Je ne crois pas que vous accepteriez une Loi qui nous permettrait de traiter toutes les autres municipalités sur le même pied.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL: Je vais attendre.

M. APPLEWHAITE: Nous discutons pour rien. L'article 8, auquel M. Macdonnell fait allusion, se rapporte nettement au deux-six.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. APPLEWHAITE: Il s'agit ici des bâtiments du parlement et c'est un cas spécial, auquel il a été décidé d'accorder non pas un impôt mais une compensation particulière.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. WEAVER: Je voudrais vous poser une question à propos de la nouvelle clause 9. Cette clause englobe-t-elle la ville de Churchill au Manitoba qui, bien que située en territoire organisé, ne peut être considérée comme une ville ou comme un village proprement dit? La population civile y est entourée de propriétés fédérales constituées par des élevateurs; le ministère des Transports y a plusieurs stations et il y existe un camp militaire. La population civile est située au centre et ne reçoit pas en impôt ce qu'il lui faudrait pour être à la hauteur de la situation.

L'hon. M. HARRIS: Nous étudions actuellement le cas de Churchill et nous essayons de fixer son statut, soit comme municipalité, soit comme municipalité rurale. Une fois ce problème réglé, nous pourrions faire entrer ce cas dans une des clauses de la Loi et sinon, il pourra être inclus dans la clause 9.

M. FLEMING: La situation n'est pas aussi simple que le laissait entendre tout à l'heure M. Applewhaite. Autrement, pourquoi aurait-on besoin d'une clause 8 alors qu'il a déjà été question des édifices du parlement dans le un-six. Le ministre a reconnu qu'on traitait différemment le cas d'Ottawa. Pourquoi? Est-ce à cause de la concentration toute spéciale des propriétés fédérales ou parce que Ottawa est la capitale du Canada?

L'hon. M. HARRIS: J'ai peut-être malencontreusement semé la confusion dans l'esprit des membres du comité, mais je voulais parler des bâtiments du parlement. M. Applewhaite a résumé la question beaucoup plus clairement que moi. J'ai dit que bien que nous ayons exclus ces bâti-

ments aux fins d'évaluation, nous les avons inclus dans cette clause afin de ménager un montant suffisant à l'entretien des services nécessaires.

M. FLEMING: Vous voulez parler du droit d'octroyer une subvention, à comparer à la subvention accordée en fonction de la Loi, afin de compenser la ville d'Ottawa des services qu'elle offre aux bâtiments du parlement.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. FLEMING: Est-ce le seul usage qu'on puisse faire des pouvoirs contenus dans la clause 8 de la Loi?

L'hon. M. HARRIS: La clause 8 fait spécifiquement allusion à la subvention accordée à la ville d'Ottawa, relativement aux dépenses faites par cette ville en fournissant des services aux propriétés énumérées dans le 6-C-2, et de ces seules propriétés.

M. FLEMING: Ainsi donc, la clause 8 ne concerne que les services municipaux que la ville d'Ottawa rend aux édifices du parlement?

L'hon. M. HARRIS: La clause ne parle pas de services municipaux, elle parle de "fourniture de services".

M. FLEMING: Oui, mais une municipalité ne peut fournir que des services municipaux.

L'hon. M. HARRIS: Je le présumerais, mais je ne veux pas discuter ce cas.

M. FLEMING: La clause 8 ne concerne donc que cette seule propriété?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il y a une modification à la clause 8; j'espère qu'elle n'enlève rien à la ville d'Ottawa?

L'hon. M. HARRIS: Cette modification est assez longue, mais je la lirai car elle explique clairement ce que j'ai tenté de vous dire. Les classes concernées dans la clause 6 demeurent les mêmes. Elles ont été numérotées 8 et 9 et sont maintenant numérotées 9 et 10. Je m'en vais vous lire les sous-paragraphes.

8. (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne les biens immobiliers

- a) appartenant à Sa Majesté du chef du Canada,
- b) pris à bail ou occupés par une personne qui est un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou un membre des forces canadiennes, et
- c) utilisés par ladite personne comme établissement domestique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas excéder une fraction de la valeur agréée des biens à l'égard desquels une subvention peut être octroyée en vertu du présent article, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:

- a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, et

b) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens taxables dans la municipalité.

(3) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour quelque année de taxation, n'a pas tenu compte du montant d'une subvention qui peut être payée aux termes du présent article, le dénominateur de la fraction mentionnée au paragraphe (2) doit être la valeur cotisée de tous les biens taxables et la valeur agréée des biens à l'égard desquels on peut accorder une subvention selon le présent article, dans la municipalité.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire de la somme susceptible d'être autrement payable un montant représentant, d'après lui, la valeur d'un service qui pourrait ordinairement être fourni par la municipalité aux biens à l'égard desquels la subvention est accordée et que Sa Majesté n'accepte pas quant auxdits biens.

(5) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du présent article en ce qui concerne.

- a) les biens à l'égard desquels on a accordé une subvention prévue par l'article 5,
- b) les biens décrits au sous-alinéa (iv) de l'alinéa (c) de l'article 2, ou
- c) les biens relativement auxquels un impôt immobilier a frappé une personne décrite à l'alinéa b) du paragraphe (1).

(6) En appliquant l'alinéa a) de l'article 2 au présent article, l'expression "propriété fédérale" doit s'interpréter comme signifiant des biens à l'égard desquels une subvention peut être accordée en exécution du présent article.

M. FLEMING: On comprendrait mieux si c'était en grec.

L'hon. M. HARRIS: Je ne m'attendais pas à ce que vous l'acceptiez sans discussion.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous en donner le sens en deux phrases ou trois?

M. FULTON: Occupons-nous du reste du projet de loi et nous y reviendrons.

Le PRÉSIDENT: Écoutons monsieur Deutsch.

M. DEUTSCH: Cette modification, en deux mots, autorise le gouvernement à accorder des subventions au lieu d'impôts pour les propriétés résidentielles appartenant à la Couronne et occupées ou louées à des employés de la Couronne.

M. MACDONNELL: Pourquoi ne pas l'avoir rédigé en ces termes?

M. DEUTSCH: Relativement à ces propriétés, à savoir les propriétés résidentielles appartenant à la Couronne et occupées par des employés de la Couronne, la subvention sera accordée sans qu'on tienne compte de la limitation de deux p. 100. La subvention sera basée sur le plein montant des impôts prélevés sur ces propriétés résidentielles.

M. MACDONNELL: Avez-vous considéré ces propriétés, dans l'évaluation de votre pourcentage, ou bien forment-elles des cas particuliers?

M. DEUTSCH: Elles forment des cas particuliers.

M. FLEMING: Pourquoi faites-vous, dans ce cas, une exception à votre règle du deux p. 100?

M. DEUTSCH: Parce que le gouvernement s'est rendu compte que les propriétés résidentielles se trouvaient dans le même cas que les propriétés résidentielles en général. Dans la plupart des cas, nous profitons de tous les services de la municipalité et dans ce cas, nous payons l'équivalent des impôts entiers.

Le PRÉSIDENT: C'est un excellent principe.

M. MACDONNELL: S'applique-t-il aux quartiers d'habitation des troupes?

M. DEUTSCH: Oui, monsieur.

M. FLEMING: Ce principe s'applique-t-il seulement aux municipalités qui satisfont au minimum général de deux p. 100?

M. DEUTSCH: Non.

M. FLEMING: S'applique-t-il à toutes les municipalités du Canada?

M. DEUTSCH: Imaginez une ville importante dans laquelle le gouvernement ne possède qu'une seule propriété résidentielle. L'impôt serait alors payé sur cette seule propriété.

M. FLEMING: Nous avons même appris que le coût approximatif des nouvelles écoles, conformément aux dispositions de la Loi modifiée, serait de 6 millions de dollars par année. De quelle somme la modification est-elle ici responsable?

M. DEUTSCH: Si nous comprenons le ministère de la Défense nationale, je crois que la somme peut s'élever jusqu'au million.

M. FLEMING: Cela augmenterait donc le total, tel que prévu dans le projet de loi, jusqu'à un chiffre de 7 millions par année.

M. DEUTSCH: C'est exact.

M. FLEMING: A-t-on prévu un prorata? Imaginons qu'une propriété ne soit occupée que pendant une partie de l'année par un occupant qui soit un employé de la Couronne et que le reste de l'année, elle serve à quelque autre employé.

M. DEUTSCH: Ce cas se présente fort rarement, car les quartiers résidentiels du gouvernement ne sont jamais occupés par d'autres. Nous ne nous préoccupons pas de les louer à des employés qui ne relèvent pas de nous. Voulez-vous parler du cas où le gouvernement acquerrait durant l'année une propriété?

M. FLEMING: Oui, ou en disposerait durant l'année?

M. DEUTSCH: Nous avons une clause conformément à laquelle nous ne payons que pour la durée de l'occupation.

M. FLEMING: Vous payez donc au prorata?

M. FULTON: Dois-je comprendre que le ministre ne veut pas insérer ici une modification et que, dans ce cas, il n'en sera pas présenté à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Non, nous en traiterons ici même.

M. MACDONNELL: Nous rencontrons-nous encore?

Le PRÉSIDENT: Si vous le désirez. Nous avons entendu les modifications et nous les ferons imprimer si vous le désirez. Mais comme ces propositions contiennent implicitement une augmentation de dépense, tout ce que nous pouvons faire, c'est de recommander l'opportunité de ces modifications. Nous ne pouvons pas faire une modification qui entraîne une augmentation de la dépense.

M. HANNA: Cette modification s'applique-t-elle aussi à un groupe de maisons bâties par la défense nationale de même qu'à des écoles également bâties par la défense?

M. DEUTSCH: Oui, mais nous en déduirons les services que nous n'avons pas reçus. Si nous construisons nos propres écoles, nous déduirons à la municipalité ce qu'il lui aurait coûté pour nous fournir ce même service.

M. TUCKER: Ce cas ne devrait-il pas avoir été prévu par la Loi? Par exemple, en Saskatchewan, on frappe d'impôt les officiers de la Gendarmerie royale du Canada qui vivent dans des édifices fédéraux relativement au fait d'occuper ces édifices, aux fins de couvrir le coût des écoles, etc. Ceci a pour but de fournir des impôts à la municipalité. La Loi a-t-elle prévu ce cas précis?

M. DEUTSCH: Oui. Cette subvention tiendra lieu d'impôt sur les propriétés résidentielles, là où la municipalité ne lève pas d'impôt. Si la municipalité lève un impôt, il n'y a pas de subvention.

M. TUCKER: J'ai une autre question à poser sur la clause 9. La clause 6 fait mention du cas exceptionnel où des propriétés fédérales existent à l'intérieur ou dans la banlieue d'une municipalité. Je pense cependant au cas où la presque totalité de la ville est occupée par des camps militaires. L'occasion s'est justement présentée à Dundurn. J'ai cru comprendre que les subventions transitionnelles avaient été payées mais la municipalité possède encore des dettes contractées lors de la construction des écoles, etc... Ces subventions m'ont paru peu importantes. La définition de la Loi doit-elle couvrir l'entretien des écoles? N'aurait-on pas dû prévoir des subventions permanentes dans ce cas? Il me semble que dans ce cas, on devrait appliquer un principe quelconque et imaginer une compensation, comme celle qui a été prévue à la clause 8. En d'autres termes, je crois que le mot "incorporé" possède assez d'ampleur dans la clause 9; il devrait être assez large pour comprendre non seulement les frais occasionnés par la propriété, mais aussi le coût des services fournis. Autrement, s'il arrive que la municipalité soit transformée en camp, les contribuables ont à supporter un dur fardeau, que sont loin d'assumer les subventions transitionnelles. Je désire porter ce cas à l'attention du ministre parce que la ville de Dundurn a été complètement transformée en camp militaire. J'ai demandé combien de temps dureraient les subventions transitionnelles et j'ai appris qu'elles cesseront d'être octroyées dans quelques années.

L'hon. M. HARRIS : Si un tel cas se produisait, nous y verrions. N'oublions pas que conformément à la modification que vient d'illustrer avec tant d'à propos M. Deutsch, la municipalité de Dundurn devrait retirer des impôts sur les quartiers construits pour être habités et que cela devrait les dédommager du terrain.

M. TUCKER : Cette municipalité perçoit actuellement des impôts conformément à la loi provinciale de la Saskatchewan : si une personne occupe un édifice situé sur le terrain de la Couronne, même s'il s'agit d'un employé de la Couronne, il doit payer pour l'usage des écoles, etc. La municipalité fait ses comptes. Si les occupants ne paient pas d'impôts, ils doivent payer davantage pour envoyer leurs enfants à l'école. Je ne serais pas surpris d'apprendre que les personnes qui habitent ces camps paient aussi cher que ceux qui habitent les municipalités.

M. DEUTSCH : Conformément à la modification que vient de lire le ministre, s'il existe des logements habités par le personnel affecté aux services et si la modification est adoptée, la municipalité recevra des subventions au lieu d'impôts. Il se peut qu'actuellement la municipalité tente de lever des impôts sur les occupants ; à l'avenir, elle n'aura plus besoin de le faire. La municipalité recevant des subventions, elle n'aura plus à faire la chasse aux impôts.

M. TUCKER : La loi devrait apporter quelques remèdes à la situation qui prévaut là. On a soustrait à l'impôt une bonne partie de la population rurale et des membres de la municipalité, de sorte que le reste de la population a un très lourd fardeau à porter. J'aimerais bien que ce problème soit étudié, parce que je sais qu'une population rurale en souffre beaucoup plus qu'une population citadine.

L'hon. M. HARRIS : Le cas est le même partout où le gouvernement fédéral exproprie le terrain. Les revenus de la municipalité décroissent toujours dans une certaine mesure. La Loi a justement pour but partiel de régler ce problème, mais non pas exactement de la façon dont vous l'entrevoyez.

M. TUCKER : Si la municipalité fournit des services, il me semble qu'on devrait lui porter autant d'attention qu'à la ville d'Ottawa, surtout lorsque la municipalité rurale voit une grande partie de ses terres consacrée à l'édification d'un camp. Il y a le problème de l'entretien des routes et du paiement des dettes contractées lors de la construction des routes, etc. Les subventions transitionnelles devraient être plus généreuses ; j'ai même entendu dire qu'elles ne seraient plus accordées d'ici deux ans. Je ne veux pas demander qu'on retienne le projet de loi mais bien qu'on étudie cette situation.

M. HANNA : Le ministre consentirait-il à nous exposer la façon dont il entend régler le cas des municipalités rurales transformées en camp militaire et dans lesquelles se sont introduits des milliers de véhicules et de troupes. Je pense en particulier à une municipalité rurale dont c'est le cas et qui n'a jusqu'à ce jour absolument rien reçu, bien que le camp soit installé depuis cinq ans et même davantage.

L'hon. M. HARRIS : Depuis la guerre, et même durant la guerre, nous avons accordé plusieurs subventions pour des constructions ou pour le

paiement des dommages causés aux routes. Je suis sûr qu'on verra au cas que vient de me décrire mon honorable ami.

M. HANNA: A qui doit s'adresser une municipalité pour obtenir un dédommagement semblable? Jusqu'à ce jour, rien ne s'est produit.

L'hon. M. HARRIS: De façon qu'on ne soupçonne pas d'influence politique, je suggérerais d'écrire au ministère des Finances.

M. APPLEWHAITE: En réponse à la première question de M. Tucker, vous avez dit que là où il n'y avait pas d'impôt, la Couronne octroyait des subventions. Ce principe est excellent dans la mesure où la municipalité ne reçoit pas de l'argent de deux sources. Imaginons cependant une situation semblable. Nous ne voulons pas que la Couronne épargne de l'argent aux dépens de ses employés. Comment voit-on à rembourser les occupants qui paient la taxe municipale?

M. DEUTSCH: Voici ce que nous espérons faire si notre modification est adoptée: nous écrirons aux municipalités concernées et nous leur dirons que le Parlement a adopté les modifications et que si elles préfèrent les subventions aux impôts, nous sommes prêts à les leur accorder. Dans ce cas, il ne leur est plus nécessaire de lever des impôts sur les occupants. Nous espérons que les municipalités trouveront ce système plus commode.

M. FLEMING: Dans la mesure où la modification est la même que celle à laquelle vous pensez; si ce n'est plus la même, vous aurez des problèmes.

M. DEUTSCH: En théorie, les municipalités recevront un montant équivalent.

M. FLEMING: Il vous faudra vous entendre sur les évaluations, si vous voulez que votre subvention soit de même ampleur que l'impôt.

M. DEUTSCH: Nous serons satisfaits si les principes sont les mêmes.

M. APPLEWHAITE: Vous présumez que les municipalités seront du même avis que vous. Mais si elles diffèrent d'opinion?

M. DEUTSCH: Si la municipalité refuse nos accords et prélève des impôts sur les occupants, nous ne paierons pas deux fois; elle aura tout simplement l'ennui de réclamer ses impôts.

M. APPLEWHAITE: Que fera alors le ministère gouvernemental que cette question concerne? Va-t-il régler en conséquence le loyer de l'occupant?

M. DEUTSCH: Oui, dans ce cas, le ministère réglera probablement le loyer.

M. APPLEWHAITE: Nous ne pouvons pas épargner de l'argent en nous attendant à ce qu'un groupe d'employés soit taxé par la municipalité.

M. DEUTSCH: Non.

Le PRÉSIDENT: La clause 6 est-elle adoptée?

M. RICHARDSON: Relativement à la rédaction, si l'on en croit l'article 2 de la modification, vous allez abolir la classe "B" de propriété pour ne retenir que la classe "A". La personne responsable de la rédaction a-t-elle gardé la classe "A" simplement pour faciliter sa tâche? Autrement, pourquoi gardez-vous la classe "A"?

L'hon. M. HARRIS: Simplement pour faciliter la rédaction.

M. RICHARDSON: Dans ce cas, la clause 2 de la modification ne devrait-elle pas entraîner un nouveau numérotage des sous-paragraphes 2 et 3 du présent article 3?

L'hon. M. HARRIS: Il se pourrait. De fait, dans le document que j'ai devant moi, elles sont numérotées "A" et "B".

Le PRÉSIDENT: La clause 6 est-elle adoptée?

Adoptée.

La clause 7 est-elle adoptée?

7. Nonobstant l'article 3 de la présente loi, une subvention à l'égard d'une année de taxation municipale commençant avant le 1^{er} janvier 1955 peut être accordée selon l'article 5 de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, tel qu'il était en vigueur immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, si une demande en a été faite avant le 1^{er} juillet 1955, mais non autrement, et nulle subvention visant une telle année de taxation municipale ne peut être accordée sous le régime de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il est édicté par la présente.

M. FLEMING: J'ai une question à poser sur la clause 7. Il y a une date limite fixée au 1^{er} juillet. Or, grâce à la modification, un grand nombre de municipalités bénéficieront des subventions. Quelques-unes d'entre elles sont fort éloignées. Nous espérons qu'elles connaissent tous les articles du projet de loi, mais il se peut qu'en certains endroits les conseils municipaux se réunissent rarement et que les nouvelles voyagent moins vite. Il me semble que dans le cas présent, il se trouvera un bon nombre de municipalités qui, mises trop tard au courant des articles du projet de loi, n'en pourront pas bénéficier. Je suggère donc que la date limite soit retirée ou remise à beaucoup plus tard; autrement, il se peut que des municipalités en soient lésées.

L'hon. M. HARRIS: Cet article ne s'applique évidemment qu'aux municipalités qui bénéficient déjà de subventions. Il ne s'applique pas aux municipalités qui en bénéficieront grâce à la modification. Le but de l'article 7 est de fixer une date limite aux municipalités qui jouissent déjà de subventions.

M. FLEMING: Il est donc certain que cette date limite ne s'applique pas aux municipalités qui commenceront à jouir des avantages de la Loi.

L'hon. M. HARRIS: Non, cette date ne s'applique qu'à ceux qui en jouissent depuis 1950.

M. FLEMING: Le ministre donc affirme que la date limite ne s'applique pas aux municipalités qui, à cause de la formule de quatre p. 100, ne recevaient pas de subventions, mais qui en recevront dorénavant, grâce à la formule de deux p. 100?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. TUCKER: Ne pouvons-nous pas approuver la clause 6 avec la modification sans qu'il soit nécessaire de tenir une autre séance?

Le PRÉSIDENT: A vrai dire, comme la modification entraîne un accroissement de dépense, tout ce que nous pouvons faire c'est de la recommander.

M. MACDONNELL: Nous pourrions en discuter quand elle sera présentée devant le comité plénier.

Le PRÉSIDENT: La clause 8 est-elle adoptée?

Adoptée.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

M. MACDONNELL: On nous a refusé l'occasion de discuter des principes que sous-entend le projet de loi.

Le PRÉSIDENT: J'ai ouvert la séance ce matin en déclarant que vous pouviez discuter de tous les sujets possibles. Vous avez donc toute liberté de le faire maintenant et si nous avons besoin d'une autre séance, nous en organiserons une à votre gré.

M. MACDONNELL: On nous a refusé l'occasion de connaître l'opinion des personnes qui sont le plus intéressées par ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Vous avez eu une proposition sur laquelle le Comité s'est prononcé.

M. MACDONNELL: Je le sais, mais je tiens à répéter qu'on nous a donné une pièce sans acteurs.

Le PRÉSIDENT: Nous aussi, il nous intéresse de payer près de 7 millions de dollars. Nous avons été fort généreux d'avoir augmenté ce montant de trois à six et maintenant à sept millions.

M. FLEMING: Je crois qu'on peut dire que les personnes qui s'intéressent à la question auraient normalement dû pouvoir faire valoir leurs opinions devant un comité parlementaire, c'est-à-dire devant un comité comme le nôtre qui est l'un des mieux composés de toute la Chambre, et cependant, on ne leur en n'a pas laissé la chance.

M. CRESTOHL: Je crois que la déclaration de M. Macdonnell n'est que formaliste.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Adopté.

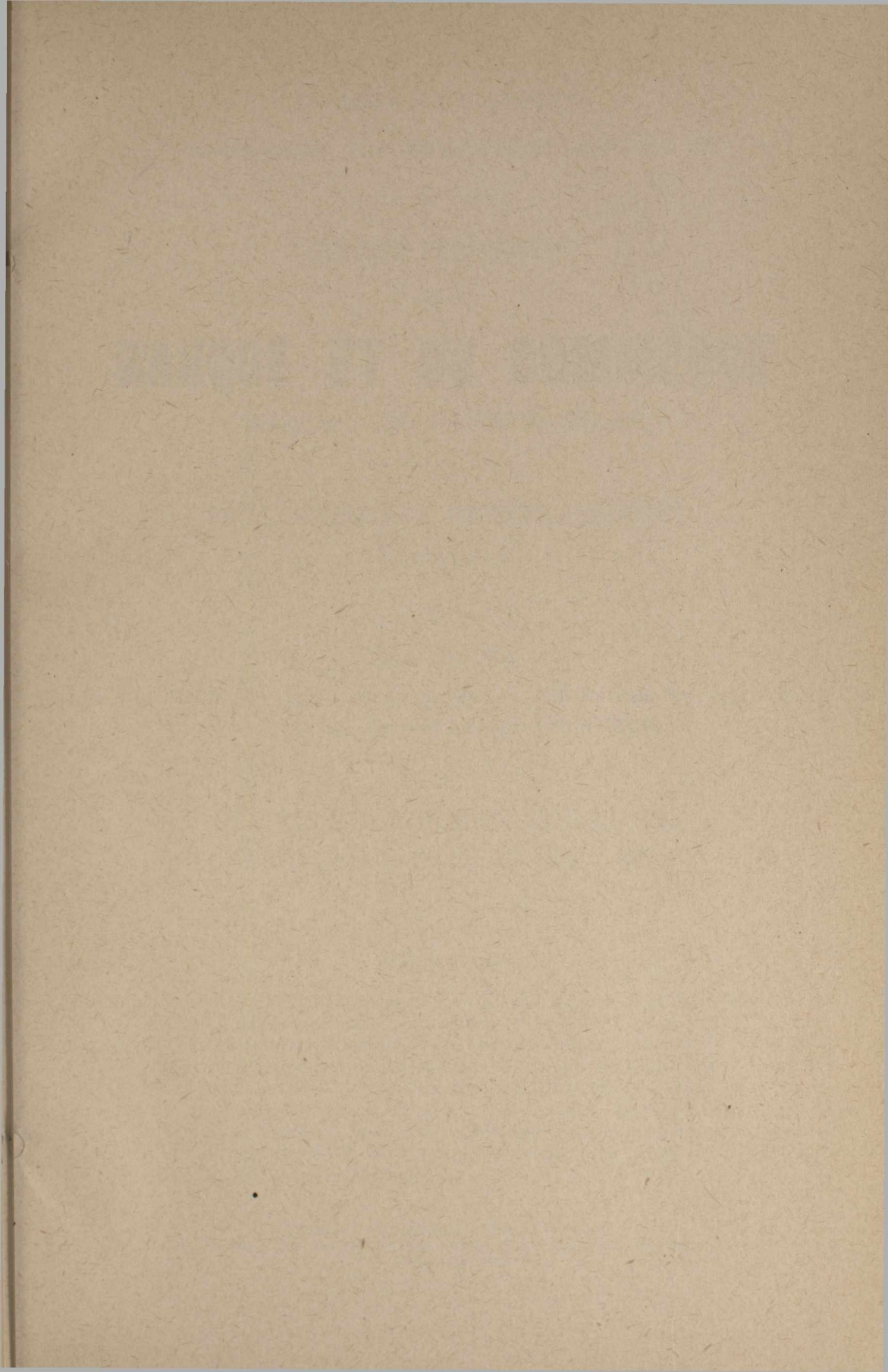
Le projet de loi est-il adopté?

Adopté.

Dois-je déclarer que le projet de loi a été adopté sans modification et faire une recommandation à la Chambre sur la modification proposée à la clause 6?

Adopté.

Je vous remercie. Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature, 1955

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président : M. DAVID A. CROLL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

BILL No 452

Loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une
entreprise de pêche fondamentale.

SÉANCE DU MERCREDI 22 JUIN 1955

SÉANCE DU JEUDI 23 JUIN 1955

TÉMOINS :

L'honorable sénateur C. Vaillancourt; M. W. B. Melvin, secrétaire national de l'Association nationale des coopératives des crédits du Canada; M. L. Bérubé, président de l'Association nationale des coopératives de pêcheurs; M. C. Gordon Smith, directeur canadien de l'Association nationale des coopératives de crédit; M. E. Légère, directeur de la *Fédération des caisses populaires acadiennes*; M. A. Laidlaw, directeur adjoint du Service des cours extra-muraux de l'Université St-François Xavier et représentant des United Maritime Fishermen, d'Halifax; M. R. J. McMaster, représentant la Ligue des coopératives de crédit de la Colombie-Britannique.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. David A. Croll
et MM.

Anderson	Fraser (<i>Peterborough</i>)	Mitchell (<i>London</i>)
Applewhaite	Fraser (<i>Saint-Jean-Est</i>)	Monteith
Arsenault	Fulton	Nickle
Ashbourne	Gagnon	Noseworthy
Balcom	Hanna	Pallett
Benidickson	Hellyer	Philpott
Bennett (<i>Grey-Nord</i>)	Henderson	Picard
Blackmore	Huffman	Pouliot
Cameron (<i>Nanaïmo</i>)	Hunter	Quelch
Cannon	Johnson (<i>Kindersley</i>)	Richardson
Cardin	Low	Robichaud
Crestohl	Macdonnell	Rouleau
Croll	MacEachen	Stewart (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Dufresne	Macnaughton	Tucker
Dumas	Matheson	Viau
Fleming	Michener	Weaver
Follwell		

Le secrétaire du Comité,
R. J. Gratrix.

ORDRE DE RENVOI

MARDI, le 14 juin 1955.

Il est résolu: Que soit déferé audit Comité:

Le Bill no 452, Loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LEON J. RAYMOND.

RAPPORT A LA CHAMBRE

JEUDI 23 juin 1955.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

SEPTIEME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill no 452, loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale, et a convenu d'en faire rapport et de proposer les amendements suivants :

(1) ajouter, immédiatement après le paragraphe *i*) de l'article 2 le nouveau paragraphe *j*) suivant :

j) "prêteur" signifie

(i) une banque, et

(ii) une caisse populaire, *credit union* ou autre société coopérative de crédit désignée par le Ministre comme prêteur aux fins de la présente Loi ;

(2) redésigner les paragraphes *j*), *k*), *l*), et *m*), qui deviendront respectivement *k*), *l*), *m*) et *n*).

(3) supprimer le mot "banque" partout où il figure dans les articles 3, 4, 6 *a*), 7, 9, 10 et 11 et lui substituer le mot "prêteur".

Votre Comité a étudié certains projets d'amendements à l'alinéa *b*) de l'article 6 dudit bill, mais, comme ces amendements prévoient une obligation plus considérable que ne l'indique le bill et pourraient créer une charge accrue pour le public, votre Comité est d'avis qu'il n'a pas d'autre choix, en vertu du Règlement de la Chambre et aux termes de ses attributions, que de faire rapport dudit alinéa sans amendement. Cependant, votre Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité de modifier l'alinéa *b*) de l'article 6 dudit bill ainsi qu'il suit :

b) d'effectuer quelque paiement

(i) à une banque, pour une perte qu'elle a subie du fait d'un prêt garanti accordé après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques excède 10 millions de dollars, ou

(ii) à tout autre prêteur pour une perte qu'il a subie du fait d'un prêt garanti accordé après que le principal global des prêts garantis par tous prêteurs comme susdit excède 10 millions de dollars.

Ci-joint copie des témoignages.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

DAVID A. CROLL.

(Note: Le sixième rapport portait sur des bills d'intérêt privé et il n'existe pas de compte rendu textuel des témoignages.)

PROCES-VERBAUX

Salle 277,

MERCREDI 22 juin 1955.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à dix heures du matin sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Anderson, Applewhaite, Arsenault, Ashbourne, Balcom, Benidickson, Bennett (*Grey-Nord*), Cameron (*Nanaimo*), Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Henderson, Huffman, Hunter, MacEachen, Michener, Monteith, Philpott, Quelch, Richardson, Robichaud, Tucker et Weaver.

Les députés suivants qui font partie du Comité permanent de la Marine et des Pêcheries mais qui ne sont pas membres du Comité permanent de la banque et du commerce étaient également présents: MM. Barnett, Bell, Bryce, Kirk (*Antigonish-Guysborough*) et Nowlan.

Aussi présents: l'honorable sénateur Cyrille Vaillancourt, et *Ministère des Pêcheries:* l'honorable James Sinclair, ministre des Pêcheries, et MM. G. R. Clark, sous-ministre, S. V. Ozere, sous-ministre adjoint, I. S. McArthur, président de l'Office des prix des produits de la pêche, Alistair Fraser, adjoint exécutif au ministre.

Ministère des Finances: MM. J. F. Parkinson, directeur de la Division du programme économique, et E. A. Oestreicher, fonctionnaire de cette même division.

Coopératives de crédit et caisses populaires: M. J. R. MacMullin, d'Antigonish (N.-E.), administrateur-gérant de la Ligue des coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse; M. Alexander Laidlaw, directeur adjoint du service des cours extra-muraux de l'Université Saint-François-Xavier, Antigonish (N.-E.), et représentant les United Maritime Fishermen d'Halifax (N.-E.); M. Euclide Légère, de Caraquet, (N.B.), représentant la *Fédération des caisses populaires acadiennes*; M. Louis Bérubé, de Sainte-Anne de la Pocatière (P.-Q.), président de l'Association nationale des coopératives de pêcheurs; M. W. Breen Melvin, d'Ottawa, secrétaire national, et M. D. Gordon Blair, d'Ottawa, avocat de l'Association nationale des coopératives de crédit du Canada; M. R. J. McMaster, de Vancouver (C.-B.), représentant la Ligue des coopératives de crédit de la Colombie-Britannique; M. C. Gordon Smith, d'Hamilton (Ont.), directeur canadien de l'Association nationale des coopératives de crédit; M. C. B. Neopole, adjoint du directeur général de la Banque royale du Canada, et M. H. L. Robson, secrétaire adjoint de l'Association des banquiers canadiens.

Le Comité a entrepris l'étude du bill no 452, loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale.

Sur la proposition de M. Ashbourne,

Il est ordonné — que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires anglais et 200 exemplaires français des Procès-verbaux et Témoignages relatifs au bill no 452.

Le président soumet au Comité les documents suivants:

1. Mémoires que les organismes dont les noms suivent ont soumis à l'honorable James Sinclair, Ministre des Pêcheries:

1. Association des coopératives de pêcheurs de Prince-Rupert, Prince-Rupert, (C.-B.),

2. Coopérative de crédit des pêcheurs du golfe et du Fraser, Vancouver, (C.-B.),

3. Coopérative de crédit des pêcheurs de Prince-Rupert, Cow-Bay (C.-B.) et Prince-Rupert, (C.-B.).

Il est ordonné — que lesdits documents soient ajoutés aux témoignages d'aujourd'hui à titre d'appendice (*voir appendice "A"*).

Le président a également déposé sur le Bureau des mémoires provenant des organismes suivants:

1. Ligue des coopératives de crédit de la province de Colombie-Britannique (*voir appendice "B"*).

2. La Fédération des caisses populaires acadiennes (*voir appendice "C"*).

3. L'Association nationale des coopératives de pêcheurs (*voir appendice "D"*).

4. La Ligue des coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse (*voir appendice "E"*).

Il est ordonné — que lesdits documents soient ajoutés aux témoignages d'aujourd'hui à titre d'appendices.

Ces documents forment les appendices "B", "C", "D" et "E" respectivement.

A dix heures et quart du matin, le Comité a levé la séance pour se réunir de nouveau après "l'appel de l'ordre du jour" à la Chambre.

A onze heures vingt-cinq minutes du matin, comme il y avait quorum, le Comité, sous la présidence de M. David A. Croll, a repris l'examen du bill no 452, loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale.

Présents: MM. Anderson, Applewhaite, Arsenault, Ashbourne, Balcom, Benidickson, Bennett (*Grey-Nord*), Cameron (*Nanaimo*), Cardin, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Henderson, Huffman, Hunter, Macdonnell (*Greenwood*), MacEachen, Michener, Mitchell (*London*), Monteith, Philpott, Quelch, Richardson, Robichaud, Tucker et Weaver.

Etaient également présents: les députés suivants, qui font partie du Comité permanent de la Marine et des Pêcheries mais ne sont pas membres du Comité permanent de la banque et du commerce: MM. Barnett, Bell, Bryce, Kirk (*Antigonish-Guysborough*) et Nowlan.

Aussi présents: les mêmes qu'à la séance précédente.

M. le sénateur Vaillancourt, appelé, a fait une déclaration sur l'expansion des *caisses populaires* dans la province de Québec. Après avoir été interrogé à ce propos, le témoin s'est retiré.

M. Melvin, appelé, a présenté M. Bérubé et s'est retiré.

M. Bérubé, appelé, a formulé une déclaration à l'appui du mémoire soumis par l'Association nationale des coopératives de pêcheurs (*voir appendice "D"*). Après avoir été interrogé, il s'est retiré.

M. Smith, appelé, a présenté MM. MacMillan, Légère et McMaster, puis s'est retiré.

M. MacMullin, appelé, a formulé une déclaration à l'appui du mémoire soumis au nom de la Ligue des coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse (*voir appendice "E"*). Après avoir été interrogé, il s'est retiré.

M. Légère, appelé, a formulé une déclaration à l'appui du mémoire soumis par la *Fédération des Caisses Populaires Acadiennes* de la province du Nouveau-Brunswick (*voir appendice "C"*). Après avoir été interrogé, il s'est retiré.

M. Laidlaw, appelé, a formulé une déclaration à l'appui du mémoire soumis par l'Association nationale des coopératives de pêcheurs (*voir appendice "D"*) et a également parlé au nom de la United Maritime Fishermen d'Halifax (N.-E.). On l'a interrogé, puis il s'est retiré.

A une heure de l'après-midi, comme l'examen des témoins était inachevé, le Comité a levé la séance pour se réunir de nouveau à trois heures de l'après-midi.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Salle 277,

MERCREDI 22 juin 1955.

La séance est reprise à trois heures, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Anderson, Applewhaite, Arsenault, Ashbourne, Belcom, Benidickson, Cameron (*Nanaimo*), Cardin, Dumas, Fleming, Frater (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Henderson, Huffman, Hunter, Macdonnell (*Greenwood*), MacEachen, Michener, Monteith, Pallett, Philpott, Pouliot, Quelch, Richardson, Robichaud et Tucker.

Etaient également présents: les députés suivants qui font partie du Comité permanent de la Marine et des Pêcheries, mais ne sont pas membres du Comité permanent de la banque et du commerce : MM. Barnett, Bryce, Kirk (*Antigonish-Guysborough*) et Nowlan.

Aussi présents: les mêmes qu'à la réunion du matin.

Le Comité reprend l'examen du Bill no 452, loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale.

M. McMaster, appelé, formule une déclaration à l'appui du mémoire soumis au nom de la Ligue des coopératives de crédit de la province de la Colombie-Britannique (*voir appendice "B"*). Après avoir été interrogé à ce propos, le témoin s'est retiré.

Le Comité entreprend ensuite l'examen, article par article, du bill no 452.

M. Applewhaite dépose alors sur le Bureau les projets d'amendements suivants :

Que la clause 2 de la loi sur les prêts destinés aux améliorations des pêcheries soit modifié par l'addition, à l'article 1, de l'alinéa i) qui suit : "institution de prêt" signifie un trust ou autre compagnie ou corporation de prêt ou d'assurance, ou administrant des fonds de fiducie, une société

de construction, une credit union ou une autre société coopérative de crédit, autorisée à prêter de l'argent contre des biens réels ou immeubles, qui sera désignée par le gouverneur en conseil à titre d'institution de prêts autorisée à prêter de l'argent sous le régime de la présente loi.

Qu'on insère après le mot "banque", partout où il figure aux articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 de ladite loi, les mots "ou institution de prêt".

Après discussion, sur la proposition de M. Arsenault, on a inséré dans l'amendement proposé les mots *caisse populaire*, après les mots "coopérative de crédit".

Après une nouvelle discussion, on a convenu de soumettre les amendements proposés au ministère de la Justice, afin qu'il s'occupe de les rédiger.

A quatre heures quinze minutes du soir, le Comité a levé la séance pour se réunir de nouveau à dix heures du matin, le jeudi 23 juin 1955.

Le greffier du Comité,
R. J. Gratrix.

Salle 277,
JEUDI 23 juin 1955.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Applewhaite, Arsenault, Ashbourne, Balcom, Benidickson, Cameron (*Nanaimo*), Cardin, Dumas, Fleming, Fraser (*Peterborough*), Huffman, Macdonnell (*Greenwood*), Monteith, Pallett, Quelch, Richardson, Robichaud et Tucker.

Etaient également présents: les députés suivants, qui font partie du Comité permanent de la Marine et des Pêcheries, mais ne sont pas membres du Comité permanent de la banque et du commerce: MM. Barnett et Kirk (*Antigonish-Guysborough*).

Aussi présents: Ministère des Pêcheries: M. G. R. Clark, sous-ministre, et M. I. S. McArthur, président de l'Office de soutien des prix de la pêche.

Ministère des Finances: M. J. F. Parkinson, directeur, et M. E. A. Oestreicher, fonctionnaire de la division du programme économique.

Caisses et coopératives de crédit: M. R. J. McMaster, de Vancouver (C.-B.), représentant la Ligue des coopératives de crédit de la Colombie-Britannique; M. W. Breen Melvin, d'Ottawa, secrétaire national, et M. D. Gordon Blair, d'Ottawa, avocat du syndicat national des coopératives du Canada, et

M. C. B. Neapole, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada, et M. H. L. Robson, secrétaire adjoint de l'Association des banquiers canadiens.

Le Comité a repris l'examen, article par article, du bill no 452, loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale.

Le président a soumis au Comité un texte remanié des amendements proposés par M. Applewhaite à la séance précédente ainsi qu'un nouvel amendement proposé par le ministère des Finances.

L'article 1er a été étudié et adopté.

Sur l'article 2:

M. Applewhaite propose

Que l'article 2 dudit bill soit modifié par l'addition, immédiatement après le paragraphe i), du nouveau paragraphe j) suivant:

j) "prêteur" signifie

(i) une banque, et

(ii) une caisse populaire, credit union ou autre société coopérative de crédit désignée par le Ministre comme prêteur aux fins de la présente loi;

et par redésignation des paragraphes j), k), l) et m) qui deviennent respectivement k), l), m) et n).

Après discussion, la question ayant été mise aux voix, ledit amendement a été approuvé.

M. Applewhaite a ensuite proposé

Que le mot "banque" partout où il figure aux articles 3, 4, 6 (a), 7, 9, 10 et 11 soit supprimé et remplacé par le mot "prêteur".

Après discussion, la question ayant été mise aux voix, lesdits amendements ont été adoptés.

Les articles 3 et 4, modifiés, ont été étudiés et adoptés.

L'article 5 a été étudié et adopté *sur division*.

Le paragraphe a), modifié, de l'article 6, a été étudié et adopté.

Sur le paragraphe b) de l'article 6, on a proposé l'amendement suivant au Comité:

b) d'effectuer quelque paiement

i) à une banque pour une perte qu'elle a subie du fait d'un prêt garanti accordé après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques excède dix millions de dollars ou

ii) à tout autre prêteur pour une perte qu'il a subie du fait d'un prêt garanti accordé après que le principal global des prêts garantis octroyés par tous ces prêteurs excède dix millions de dollars.

Le président a ensuite informé le Comité que l'amendement dépasse la compétence du Comité, vu que l'amendement proposé prévoit une obligation plus considérable que ne l'indique le bill et pourrait représenter une charge accrue pour le public. Cependant, le président formulera une recommandation en ce sens dans son rapport à la Chambre.

L'article 6 b) est adopté.

L'article 7, modifié, est étudié et adopté.

L'article 8 est étudié et adopté.

Les articles 9, 10 et 11, modifiés, sont étudiés séparément et adoptés.

Les articles 12, 13, 14 et le titre sont étudiés séparément et adoptés.

Le bill, modifié, est étudié et adopté et on invite le président à faire rapport à la Chambre dudit bill modifié et à soumettre en même temps la recommandation nécessaire à propos du sous-alinéa *b*) de l'article 6.

A dix heures et demie du matin, le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau à l'invitation du président.

Le greffier du Comité,
R. J. Gratrix.

TEMOIGNAGES

22 JUIN 1955

10 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

M. ASHBOURNE: Monsieur le président, je propose que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires anglais et 200 exemplaires français des procès-verbaux et des témoignages relatifs au bill no 452, loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il, messieurs?

Adopté.

Je désire maintenant vous soumettre certains documents dont vous avez déjà pris connaissance, ainsi que d'autres qui ne vous ont pas été communiqués. Tous les membres du Comité ont reçu des copies des lettres adressées à l'honorable James Sinclair par l'Association des coopératives de pêcheurs de Prince-Rupert, par l'Association des coopératives de crédit du Golfe et du Fraser et par la coopérative de crédit des pêcheurs de Prince-Rupert. On vous en a remis des exemplaires.

(Voir Appendice "A")

On a reçu ce matin le télégramme suivant adressé d'Halifax à l'honorable James Sinclair, Ministre des Pêcheries, Ottawa:

17 JUIN,

HALIFAX, (N.-E.)

L'honorable James Sinclair, Ministre des Pêcheries, Ottawa.

Vous remercions des renseignements contenus dans votre télégramme à propos de la réunion sur le bill concernant les prêts destinés à l'amélioration des pêcheries stop Impossible d'y assister en personne mais Alexander Laidlay, de l'Université Saint-François-Xavier, représentera la *United Maritime Fishermen Ltd* et ses membres stop Rod MacMullin, gérant de la Ligue des coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse représentera cet organisme stop Les coopératives de crédit apprécient beaucoup l'intérêt que vous manifestez.

Le directeur général de la

United Maritime Fisherman Ltd,

J. H. MacKichan.

L'Association de Regina a adressé le télégramme suivant à M. D. Gordon Blair, avocat dans cette affaire:

REGINA, (Sask.)

21 123 5p

D. Gordon Blair

a/s Herridge Tolmie Gray Coyne & Blair

140 rue Wellington, Ottawa (Ont.)

Vous autorisons à déclarer au Comité et aux fonctionnaires du gouvernement que la Ligue des coopératives de crédit de la Saskatche-

wan appuie ceux qui demandent que la portée de la Loi soit étendue aux coopératives et aux sociétés de crédit pourvu que, dans les cas où c'est nécessaire, on adopte des dispositions analogues à celles de la loi sur les prêts agricoles et pourvu que ces dispositions ne comportent pas pour le gouvernement fédéral le droit de contrôler les coopératives locales de crédit ou de leur délivrer des permis.

W. B. Francis.

J'ai ici un mémoire reçu ce matin de la Ligue des coopératives de crédit de la Colombie-Britannique.

J'ai aussi le mémoire de la Fédération des caisses populaires acadiennes.

J'ai le mémoire de l'Association nationale des coopératives des pêcheries, du syndicat des coopératives du Canada.

Enfin, j'ai aussi un mémoire de la Ligue des coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse.

(Voir les mémoires aux appendices "B", "C", "D" et "E")

Avec votre autorisation, je ferai insérer ces quatre mémoires au compte rendu; nous allons maintenant les faire circuler afin que vous puissiez en prendre connaissance et les étudier de façon que, lorsque nous reviendrons ici, après l'appel de l'ordre du jour, nous serons prêts à entendre ceux qui ont à formuler des déclarations à propos des mémoires dont je viens de parler. Je leur ai demandé de ne pas être longs. Nous les écouterons et nous passerons ensuite au projet de loi.

Quelqu'un a-t-il d'autres propositions à formuler? M. le sénateur Vaillancourt a demandé à être entendu au nom de la Fédération des caisses populaires acadiennes. Je lui ai dit qu'il passerait le premier. Quatre témoins désirent nous entretenir de ces mémoires. Cela convient-il au Comité?

Entendu.

Je dois m'excuser auprès de vous de ce que le Comité ne soit pas en mesure de poursuivre ses travaux ce matin, mais il s'agit de circonstances sur lesquelles je ne puis rien. Ce n'est pas moi qui convoque les réunions du parti conservateur, comme la plupart d'entre vous le savez. Tout ce que nous pouvons faire pour le moment, pendant le temps à notre disposition, c'est de lire ces mémoires. Nous reviendrons ici immédiatement après l'appel de l'ordre du jour.

(La séance est alors levée jusqu'à ce moment-là.)

— A la reprise de la séance.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

M. ASHBOURNE: Monsieur le président, connaissant le grand intérêt que les membres du Comité permanent de la Marine et des Pêcheries portent au projet de la loi à l'étude, je voudrais, à titre de président de cet organisme, déclarer qu'après m'être consulté avec vous, je me suis permis d'écrire aux membres de ce comité pour les mettre au courant de la réunion de ce matin. Après l'audition des témoins et la lecture des mémoires, on pourrait peut-être fournir à tout membre du Comité de la Marine et des

Pêcheries qui le désire l'occasion de se faire entendre. Je suppose qu'on n'y verra pas d'inconvénient. Au besoin, je pourrais présenter une motion officielle en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Nous les entendrons.

Notre premier témoin est M. le sénateur Vaillancourt.

L'hon. M. VAILLANCOURT: Monsieur le président, je dois dire que nos Caisses populaires du Québec aident les pêcheurs de la Gaspésie depuis plus de vingt-cinq ans. A l'heure actuelle, les Caisses populaires et les coopératives de crédit du Canada, — il ne faut pas confondre les deux, — ont un actif d'environ 450 millions de dollars; sur ce total, l'actif de nos Caisses populaires du Québec s'établit à 375 millions. Je dois ajouter que nos Caisses populaires du Québec administrent avec succès, depuis vingt-cinq ans, les prêts aux pêcheurs. De plus, dans les Iles-de-la-Madeleine, en Gaspésie et sur la rive nord, nous avons trois inspecteurs qui habitent ces régions et s'occupent en particulier des prêts aux pêcheurs.

Nous avons aussi un régime d'assurance-vie pour la protection des prêts et pour la protection des familles des pêcheurs. Si un pêcheur meurt avant d'avoir remboursé la totalité de son emprunt, l'assurance verse le solde impayé à la caisse populaire. Nous avons aussi une assurance contre l'incendie et contre les pertes en mer.

J'ajoute, en terminant, que nos caisses populaires ont toujours été et sont encore mieux en mesure que les banques à charte de surveiller la négociation de prêts aux pêcheurs, sur une base équitable. Nous avons acquis une longue expérience dans ce domaine.

D'ailleurs, nos succursales sont disséminées dans des régions où n'ont pas pénétré les banques à charte et, enfin, nous sommes en mesure d'exercer un contrôle beaucoup plus étroit et beaucoup plus efficace sur les prêts puisque nous avons, au sein de notre organisation, des sources de renseignements qui ne sont pas toujours à la disposition des banques à charte.

C'est ce que j'ai constaté, au cours d'une période de vingt-cinq ans, dans les régions de pêche de la Gaspésie, des Iles-de-la-Madeleine et de la rive nord. Lorsque nous avons mis sur pied ce régime de prêts, nous avons placé des inspecteurs spéciaux à divers endroits à des fins de surveillance. Depuis vingt-cinq ans, nous avons prêté des millions et des millions de dollars et, grâce à la collaboration de la province de Québec, nous avons des prêts ne dépassant pas \$800 sur lesquels la province verse un intérêt de 4 p. 100, et les pêcheurs le solde. Nous avons, dans le Québec, des organisations centrales et, au besoin, tous les prêts y sont déférés. Depuis vingt-cinq ans, nos pertes n'ont guère dépassé un quarantième pour cent. Voilà ce qui en est.

Nous commençons par nous enquérir du caractère moral de l'emprunteur. C'est la première et la meilleure des garanties.

Le PRÉSIDENT: On a distribué un mémoire aux membres du comité à ce sujet. S'il n'y a pas d'autres questions, je vais remercier le sénateur Vaillancourt.

L'hon. M. SINCLAIR : Cette proportion d'un quarantième pour cent dont vous venez de parler s'applique-t-elle aux pêcheurs ou aux emprunteurs en général ?

L'hon. M. VAILLANCOURT : Aux pêcheurs.

Le PRÉSIDENT : Le témoin suivant est M. Bérubé. Je vais demander à M. Melvin, secrétaire national du syndicat des coopératives du Canada, de le présenter.

M. W. B. MELVIN : Monsieur le président, messieurs les membres du comité, je suis heureux de vous présenter M. Louis Bérubé qui est ici ce matin à titre de président de l'Association nationale de la coopérative des pêcheurs de Ste-Anne-de-la-Pocatière (P.Q.), association qui compte des coopératives de pêcheurs dans toutes les provinces du pays sauf une, grâce à l'aide du syndicat des coopératives du Canada. M. Bérubé s'occupe depuis longtemps de l'expansion des pêcheries dans la Gaspésie et la province de Québec en général ainsi que dans les provinces Maritimes.

M. BÉRUBÉ : Je suis heureux d'avoir l'occasion de formuler quelques commentaires devant le comité et je vous remercie, monsieur le président et messieurs les membres du comité, de me permettre d'offrir, en cette occasion, l'appui de l'association nationale des coopératives de pêcheurs aux caisses populaires et aux coopératives de crédit.

Pour résumer le mémoire qui vous a été soumis, permettez-moi de signaler que les pêcheurs ont toujours eu besoin de crédit. Dans le bon vieux temps, ce crédit provenait dans une très large mesure des anciennes sociétés de pêche mais, à ce moment-là, ces sociétés étaient en mesure d'accorder du crédit parce qu'elles détenaient un monopole sur le prix de leur poisson et des marchandises qu'elles vendaient aux pêcheurs. La situation n'est plus la même; les sociétés de pêche, les apprêteurs et les marchands de poisson subissent une concurrence et ne peuvent plus recourir aux vieilles méthodes. En outre, il nous faut maintenant aviser aux moyens de mécaniser et de moderniser les pêcheries et, pour cela, il nous faut plus de crédit. Les banques sont de bonnes institutions de prêt; je ne voudrais pas que quoi que ce soit, dans notre mémoire, fût considéré comme de l'antipathie ou de la critique à l'endroit des banques.

Mais les banques ne se sont jamais beaucoup intéressées aux collectivités de pêcheurs. Elles ne voulaient pas non plus, leur prêter des fonds parce qu'elles ne jugeaient pas pouvoir leur prêter en toute sécurité. Laissés à eux-mêmes, les pêcheurs ont donc organisé leurs propres coopératives de crédit. De fait, la première caisse de ce genre, organisée dans une localité de pêche, a été établie en 1905 à Maria, dans le comté de Bonaventure. En 1932, au cœur de la grande crise économique, il y avait 14 caisses populaires dans les villages de pêcheurs de la côte gaspésienne. Actuellement, dans la province de Québec, il n'y a que 37 caisses populaires dans des villages de pêche, mais c'est parce qu'il n'y a que 37 de ces villages.

Au Nouveau-Brunswick, c'est la même chose : le représentant de cette province vous citera des chiffres analogues. Ainsi, à l'heure actuelle, il y a des coopératives de crédit et des caisses populaires dans la plupart des villages de pêcheurs du Canada. Ces organismes ont été établis, mis sur pied et dirigés par les pêcheurs eux-mêmes en leur propre nom. La mesure à l'étude sera profitable

aux coopératives de crédit et aux caisses populaires et leur fournira de nouveaux moyens d'aider les pêcheries. Nous n'en voulons pas aux banques mais, à titre de représentants des pêcheurs, je voudrais que les coopératives de crédit et les caisses populaires jouissent des mêmes privilèges que les banques. Je ne m'oppose pas à la concurrence mais je suis bien en faveur de l'égalité des chances. Un des plus graves inconvénients, c'est que quelques-unes de ces coopératives de crédit ou de ces caisses populaires sont petites mais, comme le disait le sénateur Vaillancourt, elles ont fait leurs preuves en tant que sociétés de prêts. J'ai ici les chiffres officiels pour l'année 1951; ils émanent du ministère des Pêcheries. En onze années d'existence, elles ont prêté aux pêcheurs de la province de Québec \$1,300,000, et, sur cette somme, le montant exact des pertes rayées des livres, — le sénateur Vaillancourt a cité ce chiffre de mémoire mais j'ai ici les données officielles, — s'établit à \$710.99, soit 5¢ par \$100 de prêt. On croira peut-être qu'en citant ces chiffres je ne pêche pas par excès de modestie, mais je suppose qu'on ferait à peu près les mêmes constatations pour ce qui est des pêcheurs des autres provinces, si on se donnait la peine de s'en enquérir.

Le PRÉSIDENT: Voici le moment de poser des questions au témoin. Je ne connaissais pas M. Bérubé, mais on me dit qu'il est très calé sur la question.

M. APPLEWHAITE: Quand elles prêtent de l'argent aux pêcheurs, les coopératives de crédit dont vous parlez ont-elles l'habitude d'assurer l'équipement de pêche contre les pertes?

M. BÉRUBÉ: Le sénateur Vaillancourt pourra peut-être répondre à cette question; il a joué un rôle beaucoup plus important que moi dans le mouvement des caisses populaires.

L'hon. M. VAILLANCOURT: Voulez-vous répéter la question?

M. APPLEWHAITE: J'ai demandé si les coopératives de crédit ont l'habitude d'assurer l'équipement des pêcheurs auxquels elles accordent des prêts?

L'hon. M. VAILLANCOURT: On exige de tout emprunteur qu'il ait de l'assurance sur la vie, contre l'incendie et ainsi de suite. Je sais que, dans la province de Québec, c'est l'organisation centrale qui s'occupe de vérifier.

M. APPLEWHAITE: Ce que je veux savoir, c'est si vous assurez les bateaux et le gréement des pêcheurs, c'est-à-dire le gréement de pêche qui peut être perdu par mauvais temps.

L'hon. M. VAILLANCOURT: Oui, tout le gréement est assuré contre les pertes.

M. le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions,...

M. TUCKER: Après avoir lu le mémoire, il me semble que les coopératives de crédit ont merveilleusement commandité les pêcheurs. Je crois qu'il faudrait affecter de plus fortes sommes au crédit, afin que les pêcheurs puissent se procurer plus d'équipement, et un meilleur outillage. Ai-je raison de supposer que les pêcheurs ont vraiment besoin de crédit en ce moment pour moderniser leur industrie?

M. BÉRUBÉ: C'est mon avis.

M. TUCKER: Je suppose que les coopératives de crédit seraient mieux en

mesure de répondre à ce besoin si on leur donnait la même garantie que celle que le bill à l'étude est censé assurer aux banques?

M. BÉRUBÉ: Je m'excuse, je n'ai pas saisi.

M. TUCKER: Si je comprends bien vos observations, vous demandez que, sous le régime du bill à l'étude, le gouvernement vous accorde une garantie partielle afin que vous puissiez mieux répondre à une plus forte demande de crédit.

M. BÉRUBÉ: En effet.

M. TUCKER: Vous ne pouvez pas pourvoir pleinement à cette demande sans cette garantie partielle du gouvernement, n'est-ce pas? Pouvez-vous y pourvoir sans cette garantie?

M. BÉRUBÉ: Si je ne m'abuse, la garantie du gouvernement donnerait plusieurs résultats; entre autres choses, elle encouragerait les déposants, de sorte que les coopératives de crédit auraient assez de capitaux pour prêter.

M. TUCKER: Estimez-vous que cette garantie du gouvernement permettrait aux coopératives de crédit de répondre beaucoup mieux qu'elles ne le pourraient autrement aux besoins des pêcheurs?

M. BÉRUBÉ: Je le crois.

M. TUCKER: Les coopératives de crédit seraient mieux en mesure de répondre à la demande de crédit?

M. BÉRUBÉ: Oui.

M. CAMERON (*Nanaimo*): Pouvez-vous nous donner une idée de la proportion que représentent les transactions effectuées par des coopératives de crédit avec des pêcheurs, par rapport aux transactions faites avec d'autres entreprises dans votre région?

M. BÉRUBÉ: Je ne puis pas vous donner ce chiffre. Peut-être le sénateur Vaillancourt le pourrait-il, mais il lui faudrait risquer une estimation.

M. CAMERON (*Nanaimo*): Je vais poser ma question sous une autre forme: avez-vous quelque idée de la proportion des pêcheurs qui s'adressent exclusivement aux coopératives de crédit pour leur financement, à l'heure actuelle?

M. BÉRUBÉ: Un exemple serait peut-être utile. Sur le littoral de Gaspé, il y a une bande de terre de près de cent milles de longueur où il n'existe aucune banque; par contre il y a des caisses populaires dans tous les villages de pêche. Vous pouvez tirer vos propres conclusions.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, ma question se rattache d'assez près à celle qu'a posée M. Cameron. L'objet de ce bill, c'est de permettre aux pêcheurs d'obtenir des prêts. Sous sa forme actuelle, il porte sur les prêts consentis par les banques à des conditions qui faciliteront le financement de l'achat, de la construction et de la réparation d'articles déterminés d'équipement, ainsi que le financement d'améliorations propres à aider les pêcheurs à exercer leur métier. Comme vient de le dire M. Bérubé, il y a bien des endroits de pêche où il n'a jamais existé de banque. C'est exact, n'est-ce pas?

M. BÉRUBÉ: Il se peut que les pêcheurs aient eu affaire aux banques. Mettons, par exemple, qu'ils aient signé un billet et que ce billet soit remis

à la banque; cela ne veut pas dire que ces pêcheurs sont des clients de la banque.

M. ROBICHAUD: N'est-il pas vrai que cela s'est produit dans beaucoup de centres de pêche, en Gaspésie ou au Nouveau-Brunswick, depuis vingt ans?

M. BÉRUBÉ: Les pêcheurs ne traitaient pas avec la banque.

M. ROBICHAUD: En effet, ils traitaient avec les coopératives de crédit?

M. BÉRUBÉ: Oui.

M. ROBICHAUD: Et les coopératives de crédit ont aidé les pêcheurs quand ils en avaient besoin?

M. BÉRUBÉ: Oui.

M. ROBICHAUD: Il semble donc logique qu'on accorde aux coopératives de crédit la même garantie qu'aux banques pour faciliter les prêts aux pêcheurs?

M. BÉRUBÉ: Jé suis parfaitement d'accord.

M. ROBICHAUD: N'est-il pas vrai également que, dans chacune des provinces, les coopératives de crédit ont soit un bureau central soit une fédération?

M. BÉRUBÉ: En effet.

M. ROBICHAUD: Ces prêts pourraient passer par là?

M. BÉRUBÉ: On pourrait les faire passer par là.

M. ROBICHAUD: Oui, et l'inspection nécessaire pourrait avoir lieu par l'entremise de cette fédération?

M. BÉRUBÉ: Oui.

Le PRÉSIDENT: Une question me vient à l'idée; peut-être pourriez-vous y répondre. Si j'ai bien compris, le sénateur Vaillancourt nous a dit que la province de Québec garantit déjà les prêts. Est-ce exact? Est-ce ce que vous avez dit au comité, monsieur le sénateur?

L'hon. M. VAILLANCOURT: Non. Certains prêts sont garantis mais pas tous. On garantit 4 p. 100 d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: L'intérêt?

L'hon. M. VAILLANCOURT: Oui.

M. CROLL: M. MacEachen, vous avez une question à poser?

M. MACÉACHEN: M. Bérubé, quelle est la période moyenne de remboursement pour les prêts accordés aux pêcheurs?

M. BÉRUBÉ: Je crois que la durée de remboursement est de deux à trois ans.

L'hon. M. VAILLANCOURT: Trois ans.

M. BÉRUBÉ: Voilà.

M. MACÉACHEN: Monsieur Bérubé, si le projet de loi à l'étude était étendu

aux coopératives de crédit, pourraient-elles accorder la période maximum de huit ans prévue au projet de loi?

M. BÉRUBÉ: Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient puisque les prêts sur des terres ou des maisons s'étendent, dans certains cas, sur des périodes beaucoup plus longues, n'est-ce pas? On pourrait décider de chaque cas lorsqu'il se présente, mais, pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient.

L'hon. M. VAILLANCOURT: Dans certains cas.

M. BÉRUBÉ: L'hon. membre du comité a demandé si, à supposer que le projet de loi fût adopté, les caisses populaires seraient disposées à prêter pour la pleine période mentionnée dans le projet de loi, c'est-à-dire huit ans?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous répondu "oui", sénateur?

L'hon. M. VAILLANCOURT: Oui.

M. ROBICHAUD: J'ai une autre question à vous poser, monsieur Bérubé. Si, pour plus de sécurité, les prêts étaient garantis, les pêcheurs ne pourraient-ils pas profiter du plan d'assurance déjà appliqué par le ministère des Pêcheries?

M. BÉRUBÉ: Ce serait un excellent avantage complémentaire; de toute façon, cela serait nécessaire, j'en suis sûr.

M. ROBICHAUD: J'ai posé cette question parce que ce régime ne vaut que jusqu'à un maximum de \$7,500, si j'ai bonne mémoire. Ces prêts combleraient une lacune qui existe déjà à l'égard des prêts consentis par les offices de prêts aux pêcheurs. Ces dernières années, j'ai constaté que l'Office des prêts aux pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse hésite à consentir de petits prêts aux pêcheurs côtiers, mais prête de plus fortes sommes aux chalutiers. Ces petits prêts seraient donc assurément avantageux pour les petits pêcheurs qui, à l'heure actuelle, ne sont pas capables d'obtenir de petits prêts des offices de prêts aux pêcheurs, n'est-ce pas?

M. BÉRUBÉ: Oui, sans aucun doute, si j'ai bien compris votre question. Ce point devrait être déféré au ministre des Pêcheries. Pour ce qui est du minimum d'assurance sur un bateau, le chiffre en est de \$7,500. Est-ce un maximum absolu ou ce chiffre peut-il être majoré?

L'hon. M. SINCLAIR: C'est le maximum actuel.

M. BÉRUBÉ: Cette réponse est-elle satisfaisante?

M. ROBICHAUD: Oui.

M. MACÉACHEN: Monsieur Bérubé, le mouvement les caisses populaires dans le Québec possède-t-il maintenant assez de fonds pour prêter aux pêcheurs? A ce propos, vous avez dit vous-même que cette garantie encouragerait les déposants à fournir des fonds en vue d'assurer un meilleur service aux pêcheurs?

B. BÉRUBÉ: Je parlais pour l'ensemble du Canada. Pour ce qui est des caisses populaires, auraient-elles, dans le Québec, assez de fonds pour répondre à la demande?

L'hon. M. VAILLANCOURT: Oui.

M. BÉRUBÉ: La réponse est affirmative, M. MacEachen.

L'hon. M. VAILLANCOURT : L'actif global des caisses populaires du Québec est de \$375,000,000. Pour l'ensemble du Canada, la somme est de \$450,000,000.

Le PRÉSIDENT : Cette réponse est-elle satisfaisante ?

M. MACÉACHEN : Oui. Je me demande si M. Bérubé pourrait préciser ce qu'il voulait dire en déclarant que cette garantie accordée aux coopératives de crédit encouragerait les déposants à placer plus de fonds.

M. BÉRUBÉ : Je parlais à titre de président de la fédération nationale ; j'estime que, dans certaines parties du pays, on aurait besoin ou du moins on pourrait avoir besoin, de fonds. Voilà. J'espère que la garantie matérielle demandée serait réduite au minimum mais l'appui moral ainsi accordé encouragerait les déposants, à mon avis.

M. MACÉACHEN : En somme, un excellent sous-produit.

M. BÉRUBÉ : En effet, de premier ordre, tout aussi bon parfois que le produit principal.

Le PRÉSIDENT : Merci beaucoup, monsieur Bérubé. M. Gordon Smith, directeur pour le Canada de l'Association nationale des coopératives de crédit.

M. SMITH : Monsieur le président, messieurs, je représente ici des coopératives de crédit des dix provinces, dont 2,400 sont affiliées à l'Association nationale des coopératives de crédit. Notre siège social est à Hamilton (Ont.). Il y a ici des représentants des ligues et coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse et de la Colombie-Britannique qui s'associent à moi dans la présentation de ce mémoire au comité. Il y a aussi parmi nous un représentant de la Fédération des caisses populaires acadiennes du Nouveau-Brunswick et, par une entente mutuelle, nous avons résolu d'appuyer le mémoire qui nous sera soumis dans ses grandes lignes par M. McMaster, agent et avocat de la Ligue des coopératives de crédit de la Colombie-Britannique aussi bien que par M. R. J. MacMullin, de Nouvelle-Ecosse, administrateur-gérant de la Ligue des coopératives de crédit dans cette province et de M. Euclide Légère, directeur de la Fédération des caisses populaires acadiennes, de Caraquet (N.-B.).

Il ne m'appartient pas de proposer au comité, afin d'aller plus vite, d'entendre d'abord les représentants du mouvement des coopératives de crédit au Canada et de leur poser ensuite des questions, car tous les mémoires ont le même objet et ne diffèrent que dans leurs principes généraux.

Le PRÉSIDENT : Nous entendrons maintenant M. R. J. MacMullin, administrateur-gérant de la Ligue des coopératives de crédit d'Antigonish (N.-E.).

M. MACMULLIN : Monsieur le président, messieurs, vous avez tous en main un exemplaire du mémoire qui sera présenté au nom de la Ligue des coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse. Plutôt que d'en donner lecture, je me contenterai de formuler quelques observations. Vous savez tous que les coopératives de crédit ont pris naissance dans l'Est du Canada, surtout dans les provinces Maritimes, au début des années 30. Elles ont fait suite à la mise sur pied d'un programme complet de redressement économique des provinces Maritimes dans leur ensemble. Ce programme s'étendait à nos pêcheurs, à nos cultivateurs et à diverses catégories de nos ouvriers industriels. Peu après la mise sur pied de ce programme général de redressement économique, on a constaté que l'établissement de moyens de

crédit représentait un des besoins fondamentaux de notre population. En traitant cette question, c'est surtout aux pêcheurs que nous nous intéressons. On peut dire qu'aucune autre catégorie de travailleurs des provinces Maritimes n'avait plus besoin de crédit que les pêcheurs. Des députés ont signalé à la Chambre, et avec raison, que la principale source de crédit pour nos pêcheurs était l'acheteur local de poisson ou les fournisseurs de gréement. Après 1932 et 1933, ce rôle fut joué par la coopérative de crédit locale qui s'était établie dans ces villages de pêcheurs.

En vingt ans, ces coopératives de crédit ont été pour les pêcheurs une source de crédit proportionnée aux moyens et aux ressources de ces organismes. Il est intéressant de noter qu'une des premières coopératives de crédit organisées en Nouvelle-Ecosse a été établie, en mai 1933, à Canso, d'où elle s'est ramifiée le long du littoral, si bien qu'aujourd'hui il existe des coopératives de crédit dans presque tous les villages de pêcheurs sur les côtes de notre province.

Il y a actuellement environ 220 coopératives de crédit. La somme des épargnes est d'environ 8 millions, et ces organismes ont prêté à leurs membres environ 40 millions.

Il importe, je crois, de souligner que, neuf fois sur dix, ces épargnes ont été déposées par des gens qui normalement n'auraient pu accumuler d'économies. De même, neuf fois sur dix, ces prêts représentant 40 millions ont été accordés à des gens qui normalement n'auraient pas pu recourir à une source comparable de crédit. Les coopératives de crédit ont donc fourni un apport important à notre économie, et surtout aux collectivités de pêcheurs.

Sur l'ensemble des coopératives de crédit, une soixantaine sont exploitées dans les villages de pêche, et plus de la moitié peuvent être rangées parmi celles qui s'occupent exclusivement du crédit aux pêcheurs, et sont exploitées dans des collectivités où la pêche est l'unique industrie et représente le gagne-pain de toute la population. Les autres, une trentaine probablement, se trouvent dans des localités où les occupations et les industries sont variées mais où la pêche joue quand même un rôle économique important. Sur l'ensemble de nos transactions, les pertes subies par nos coopératives de crédit, — il faut reconnaître qu'il y a eu des pertes comme dans toute autre entreprise commerciale, — ont été, à toutes fins pratiques, minimales. Nous avons radié de l'actif une somme d'environ \$37,000 sur des prêts globaux de plus de 40 millions. Dans ces mauvais créances, il n'y a pas toujours eu malhonnêteté de la part de l'emprunteur. Durant ce temps, on le sait, il y a eu la guerre et beaucoup de nos jeunes gens sont allés combattre outre-mer. Il était raisonnable de s'attendre que beaucoup d'entre eux, à leur départ, laissent un solde impayé auprès de nos coopératives de crédit. Comme beaucoup de ces jeunes ne sont pas revenus, les coopératives de crédit, en conformité de leurs principes, ont décidé de rayer ces dettes de leurs réserves plutôt que de chercher à se faire rembourser par les veuves, les mères ou autres parents. C'est ce qui explique, dans une large mesure, la somme réelle qu'on a dû rayer du bilan des réserves de nos coopératives de crédit.

Du point de vue de stabilité, d'une saine administration commerciale et de la compétence actuarielle, nous pouvons dire, d'après notre expérience, que nos coopératives de crédit satisfont aux normes dans tous ces domaines différents. L'autre point important que je tiens à souligner, — nous ne voulons pas le répéter trop souvent, — c'est que nos coopératives de crédit sont établies dans des régions où d'autres moyens de crédit n'existent pas. Même dans les cas où d'autres moyens

de crédit auraient pu être établis, les coopératives ont fait oeuvre de pionniers et ont pris le risque de financer nos pêcheurs là où aucune autre institution financière ne jugeait bon de leur prêter sans plus de garantie que la simple réputation de probité de l'emprunteur.

Le succès de ces organismes prouve bien qu'ils ont eu raison d'avoir confiance dans les pêcheurs de nos littoraux. Je ne crois pas avoir grand'chose à ajouter, étant donné que tous ces points sont traités dans le mémoire. En effet, à mon avis, le mémoire se passe de commentaires. Je tiens à dire cependant que nous félicitons le Gouvernement d'avoir pris l'initiative de présenter une mesure qui s'étend aux coopératives de crédit et qui aidera les pêcheurs. Or, que le Gouvernement nous accorde ou non une garantie, nous pouvons vous assurer que, à titre de coopératives de crédit, nous continuerons de fournir aux pêcheurs les mêmes services que par le passé. S'il le fait, tant mieux. Cela nous encouragera dans nos efforts et nos pêcheurs hésiteront moins à s'endetter pour se procurer l'équipement dont ils ont besoin pour accroître leur production et relever leur niveau général d'existence. Nous continuerons d'assurer les mêmes services. Grâce à votre assistance cependant, si vous adoptez les dispositions législatives que nous croyons mériter, c'est-à-dire qui rendent justice au mouvement des coopératives de crédit, nous serons mieux en mesure, à la longue, de nous acquitter de notre tâche, de concert avec les banques, pour assurer la production de l'industrie de la pêche des provinces Maritimes et du Canada.

M. TUCKER: Je me demande si le témoin aurait l'obligeance d'expliquer un peu la dernière phrase de son mémoire:

Notre apport, de même que celui des banques, devrait contribuer largement au redressement de l'industrie de la pêche, surtout en Nouvelle-Ecosse.

Que vous semblent être les besoins en vue de relever cette industrie?

M. MACMULLIN: D'autres que moi peuvent en parler avec plus d'autorité. Nous reconnaissons tous, je crois, que, dans les provinces Maritimes surtout, — je parle des provinces Maritimes parce que je les connais mieux, — l'industrie de la pêche passe par ce qu'on pourrait appeler une révolution industrielle. Les pêcheurs ont besoin de plus gros bateaux, de petits chalutiers, de palangriers, et d'une mécanisation plus poussée. Il faudra répondre à ces besoins pour assurer la subsistance du pêcheur. Pour cela, il faut de l'argent, beaucoup d'argent, que le pêcheur moyen n'a pas. Dans la dernière phrase en question, nous avons supposé que la mesure à l'étude s'appliquera incontestablement aux banques, et qu'elles aideront à financer les pêcheurs. Si la loi peut être étendue également aux coopératives de crédit, nous pourrions, nous aussi, jouer un rôle assez important pour aider, et aider sérieusement, nos pêcheurs à se procurer l'équipement nécessaire pour élargir les cadres de leurs entreprises comme ils doivent le faire pour s'assurer un niveau d'existence convenable.

M. MONTEITH: Ces coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse relèvent-elles d'une charte provinciale?

M. MACMULLIN: Oui, monsieur.

M. MONTEITH: De quel ministère? Y a-t-il vérification périodique de leur situation financière, de leur organisation, et ainsi de suite?

M. MACMULLIN: En Nouvelle-Ecosse, la loi sur les coopératives de crédit est appliquée par le département du secrétaire provincial. C'est ce ministère qui

est chargé d'appliquer la loi. A l'heure actuelle, le registraire des coopératives de crédit est M. C. L. Beazley, qui compte dans son personnel des inspecteurs chargés d'examiner les affaires de toute coopérative de crédit chaque année, et plus souvent s'il le faut. On inspecte tous les ans chaque coopérative de crédit. Si l'inspecteur estime qu'il y a lieu de les inspecter plus souvent, il est libre de le faire. L'important, c'est que l'inspection a lieu et que, de plus, la Ligue des coopératives de crédit a à son emploi deux hommes qui voyagent d'une caisse à l'autre et accomplissent ce même travail sans toutefois être revêtus à cette fin d'une autorité légale. Ils assistent à des réunions des conseils d'administration des coopératives de crédit, discutent avec eux des méthodes et les aident à dresser un programme judiciaire et à adopter les méthodes propres à assurer la saine administration des coopératives de crédit.

Nous estimons que les précautions prises par le Gouvernement et par la Ligue sont raisonnablement suffisants pour protéger l'essor de nos coopératives de crédit.

M. MONTEITH: Y a-t-il eu des faillites depuis les débuts, c'est-à-dire depuis 1932-1933?

M. MACMULLIN: Les seules faillites qui ont eu lieu en Nouvelle-Ecosse tiennent à ce que nos coopératives de crédit, au début, s'établissent dans de petites localités rurales. M. MacEachen, qui est à quelques sièges de moi, sait ce qui en est dans son propre comté où, il y a quelques années, nous avons établi des coopératives de crédit dans de petits villages. A l'époque, ces villages étaient florissants, avaient une église, une école, peut-être une ou deux épiceries, et ainsi de suite. Aujourd'hui beaucoup de ces localités sont isolées. Les gens sont partis. Pendant les années de guerre, ils ont été attirés vers les villes. Ces localités étant dépeuplées, les coopératives de crédit ont cessé leurs opérations, mais il n'y a pas eu de véritable faillite, non. De toutes les coopératives de crédit qui ont fermé leurs portes, je n'en connais pas une seule qui n'ait pas remboursé pleinement tous les déposants.

M. BALCOM: M. C. L. Beazley est un fonctionnaire du gouvernement provincial?

M. MACMULLIN: Oui, il est sous-secrétaire provincial et registraire des coopératives de crédit.

M. BALCOM: Est-ce que, en général, les épargnes accumulées par ces pêcheurs sont placées de nouveau auprès des coopératives de crédit?

M. MACMULLIN: Ces épargnes que les membres accumulent dans les coopératives de crédit sont placées de nouveau sous forme de prêts à leurs propres membres. Les coopératives de crédit estiment que les prêts à leurs propres membres est le placement le plus productif et le plus judicieux, nous encourageons nos coopératives de crédit à placer autant de fonds qu'elles le peuvent de cette façon.

M. RICHARDSON: Ces coopératives existent depuis une vingtaine d'années. A quoi s'est établi le prêt moyen ces dix dernières années?

M. MACMULLIN: Probablement entre \$300 et \$500.

M. RICHARDSON: Ces dix dernières années, qu'ont fait les banques à charte, si vraiment elles ont fait quelque chose, pour aider les pêcheurs dans ces localités?

M. MACMULLIN : Pour ce qui est des villages de pêche, je puis dire sans arrière pensée...

M. RICHARDSON : Dites-le.

M. MACMULLIN : A mon avis, les banques à charte n'ont guère aidé les villages de pêche, pour la bonne raison que, règle générale, il est presque matériellement impossible aux banques d'assurer ce genre de service. Elles ne sont pas établies dans ces localités. Personne ne va aller emprunter à 40, 50 ou 100 milles de chez lui, s'il peut le faire sur place par l'entremise de la coopérative de crédit.

M. MACDONNELL (*Greenwood*) : Le témoin a parlé de l'augmentation du chiffre d'affaires, et de plus grands besoins d'argent. A votre avis, quel serait le montant des prêts dont les entreprises plus importantes auraient besoin? Vous nous avez renseignés sur la faible moyenne des prêts consentis jusqu'ici mais, d'après ce que vous dites de l'augmentation du chiffre d'affaires, je me demande si la moyenne serait plus élevée?

M. MACMULLIN : Quelques jours avant de venir à Ottawa, j'ai eu à m'occuper d'une demande d'un pêcheur de Cheticamp. Il était un de ceux dont j'ai parlé qui tiennent à mécaniser davantage leur équipement. Il avait besoin d'un prêt de \$3,000. Nous lui avons prêté cette somme par l'entremise de notre organisation centrale, parce qu'un prêt de \$3,000 est un peu trop élevé pour sa coopérative locale de crédit. On nous a déféré le cas et c'est l'organisation centrale qui s'en est occupée.

M. MACDONNELL (*Greenwood*) : Vous avez parlé de l'organisation provinciale qui, si j'ai bien compris, surveille dans une certaine mesure les caisses locales. Quel rapport existe-t-il entre l'organisation provinciale et l'organisation nationale générale?

M. MACMULLIN : Il existe une organisation générale s'étendant à tout le pays. Actuellement les rapports entre les deux ne sont très clairement définis puisque l'organisation nationale, — je suppose que c'est de la société nationale des coopératives de crédit que vous voulez parler, — vient juste d'être établie. Elle en est encore à ses débuts et nous ne connaissons rien de précis quant à son avenir. Il faudra quelque temps avant qu'elle prenne de l'essor. Nous espérons que, à mesure qu'elle s'élargira, elle assurera une nouvelle source de crédit qui pourra revenir aux coopératives de crédit. Autrement dit, au cours de certaines saisons, on peut prendre les fonds dans une partie du pays pour les mettre à la disposition d'une autre région où les conditions saisonnières sont différentes.

M. MACDONNELL (*Greenwood*) : Si le projet de loi s'étendait aux coopératives de crédit, les coopératives locales pourraient-elles s'adapter facilement aux méthodes définies dans le projet de loi, ou auriez-vous à adopter des méthodes différentes?

M. MACMULLIN : Règle générale, oui. Nous supposons que si le projet de loi est étendu à nos organismes, il nous faudra satisfaire à certaines conditions. J'ai confiance que le gouvernement se contentera des exigences les plus raisonnables possibles. Dans ce cas, nous n'aurions assurément aucune raison de ne pas les accepter. Pour ce qui est des conditions actuelles, je ne crois pas que les coopératives de crédit aient beaucoup de difficulté à y satisfaire.

M. FRASER (*Peterborough*) : Quel intérêt exige-t-on sur les prêts? Que doivent payer les pêcheurs?

M. MACMULLIN : Dans nos collectivités de pêche, j'imagine que le taux ordinaire d'intérêt serait de 6 p. 100.

M. FRASER (*Peterborough*) : Est-ce le taux moyen ?

M. MACMULLIN : Oui.

M. FRASER (*Peterborough*) : Quel intérêt versez-vous sur les dépôts ?

M. MACMULLIN : C'est un point d'ordre technique. Dans nos coopératives de crédit, la principale source de fonds est ce que nous appelons le capital-actions. A la fin de l'année nous versons un dividende qui varie d'une caisse à l'autre, de 2 à 3 p. 100. Sur les dépôts à courte échéance, d'une semaine ou d'un mois peut-être, le taux d'intérêt varie probablement de 1½ à 2 p. 100.

M. FRASER (*Peterborough*) : Il y a donc aussi des actions ?

M. MACMULLIN : Oui.

M. FRASER (*Peterborough*) : Que rapportent-elles ?

M. MACMULLIN : Probablement de 2 à 3 p. 100.

M. FRASER (*Peterborough*) : Les actions ?

M. MACMULLIN : Oui.

M. FRASER (*Peterborough*) : Quel est le capital de ces caisses ?

M. MACMULLIN : Sur ce point, la loi n'impose aucune limite. Le capital varie suivant l'importance de la coopérative de crédit.

M. FRASER (*Peterborough*) : Quelle est la moyenne ?

M. MACMULLIN : L'actif global, dans la province s'établit à environ 8 millions de dollars, et il y a environ 200 coopératives de crédit. Mettons \$40.000.

M. FRASER (*Peterborough*) : Les petites coopératives de crédit placent-elles toutes des fonds dans l'association centrale ?

M. MACMULLIN : Elles n'y placent que les fonds pour lesquels il n'existe pas de demande immédiate sous forme de prêts. Les fonds supplémentaires qu'elles n'utilisent pas pour le moment pour leurs propres membres et dont elles estiment ne pas avoir besoin avant un mois ou deux sont confiés à la Ligue qui les place dans quelque autre coopérative de crédit afin que de l'argent qui serait autrement inactif puisse être mis à profit.

M. HENDERSON : Vous dites que votre taux d'intérêt est en moyenne de 6 p. 100. Jusqu'où peut-il monter ?

M. MACMULLIN : Dans nos coopératives urbaines de crédit, où le plan de remboursement est généralement différent, nos caisses exigent probablement trois quarts pour cent par mois ou un maximum d'un pour cent.

M. HENDERSON : Je remarque que, sous le régime du bill à l'étude, le taux d'intérêt sera de 5 p. 100. Comment ferez-vous la répartition entre ceux qui obtiendront un taux de 5 p. 100 et ceux qui devront payer 12 p. 100 ?

M. MACMULLIN : Il faudra établir la distinction en se fondant sur les garanties, le taux de faveur étant accordé à ceux qui satisfont aux conditions posées par la loi.

M. HENDERSON : Dans ce cas, seuls ceux qui peuvent offrir de bonnes garanties pourront profiter de la loi?

M. MACMULLIN : Oui.

M. HENDERSON : Et cela est conforme à votre programme d'aide en vue d'assurer aux pêcheurs un meilleur équipement?

M. RICHARDSON : Je voudrais revenir à la question posée par M. Fraser. M. MacMullin, vous avez dit que le taux moyen d'intérêt était de 6 p. 100. S'agit-il d'intérêt simple ou d'un taux d'escompte?

M. MACMULLIN : Il s'agit d'un taux d'intérêt simple, sans escompte.

M. BALCOM : Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a prêté environ deux millions aux pêcheurs. Je suppose que c'est pour l'acquisition de plus gros bateaux et de moteurs plus puissants. J'imagine que la plupart de vos prêts vont aux petits pêcheurs, c'est-à-dire aux pêcheurs côtiers.

M. MACMULLIN : C'est exact. Les prêts du genre de ceux que consent le gouvernement provincial, — ceux auxquels vous songez, — sont plus importants et comportent un taux d'intérêt plus avantageux. Il y a encore pas mal d'autres avantages que l'institution de prêt ordinaire serait incapable de consentir.

M. QUELCH : Page 4, au bas de la page, on peut lire :

Tous leurs prêts sont ainsi garantis par une assurance sur la vie ou contre l'invalidité, qui ajoute à leurs économies.

Le pêcheur doit-il assurer le matériel qu'il achète? Vous n'en faites pas mention dans le mémoire.

M. MACMULLIN : C'est là une question de régie interne en ce qui concerne chaque coopérative de crédit. Aux termes de la loi qui régit ces coopératives, le comité de crédit est seul habilité à décider s'il y a lieu de faire droit à une demande de prêt formulée par un individu, pêcheur, cultivateur, ouvrier d'aciérie, mineur, ou autre. L'une des fonctions du comité en question c'est de s'assurer qu'à l'égard de chaque prêt il y ait des garanties détenues soit par la coopérative elle-même, soit par le comité local de crédit. Il est loisible au comité, aux termes de ses attributions, de décider lui-même quelle garantie il doit exiger, s'il doit, en acceptant telle ou telle garantie, exiger un supplément d'assurance, etc. C'est pourquoi, à mon avis, dans les cas où l'on accepte en nantissement des biens immeubles on s'assure, par prudence, qu'ils soient assurés contre l'incendie ou autres risques.

M. RICHARDSON : J'allais poser une question touchant un autre aspect de la question. Sauf erreur, ces coopératives de crédit ne versent aucun traitement, j'entends sur le plan local?

M. MACMULLIN : La plupart de nos coopératives de crédit n'ont que des employés à temps partiel. Les trésoriers et administrateurs agissent à titre bénévole. Ils ne touchent aucune rémunération, sauf qu'à la fin de l'année, une coopérative de crédit à qui il reste assez d'argent dans sa "cagnotte", le dividende étant payé, peut verser une gratification à son trésorier. Cette somme peut aller de, mettons, dix dollars dans le cas d'une petite coopérative, à une couple de cents dollars dans le cas d'une plus grande. A mesure que les coopératives grandissent et qu'il faut y consacrer plus de temps, il va de soi qu'on doit verser des salaires.

M. RICHARDSON : Je ne m'élève pas contre cette pratique, mais, bien entendu, elle donne un avantage très marqué à la coopérative par rapport aux autres institutions prêteuses, comme par exemple les banques. Y a-t-il en Nouvelle-Ecosse des coopératives de crédit qui paient des impôts?

M. MACMULLIN : Des impôts locaux.

M. RICHARDSON : Mais non pas d'impôt sur le revenu ni sur les bénéfices, comme c'est le cas pour les banques à charte?

M. MACMULLIN : Non.

M. MACEachen : Je crois que les réponses du témoin ont donné une impression inexacte de la croissance de certaines coopératives dans la province. Peut-être, monsieur MacMullin, pourriez-vous donner au comité une idée de la coopérative de crédit de New-Waterford où il y a un directeur et un personnel en permanence, rétribués.

M. MACMULLIN : Nous possédons plusieurs coopératives de crédit du genre de celle dont vient de parler M. MacEachen et qui se trouvent à New-Waterford. Nous en avons deux dans des localités de pêche, à Chéticamp et à Pubnico-Ouest, où la besogne est telle qu'il faut assurer la permanence au bureau tous les jours, voire plusieurs soirs. Serait-il raisonnable de s'attendre qu'on puisse consacrer autant de temps au travail sans être payé en retour? Dans de tels cas, on verse un traitement raisonnable, proportionné aux moyens financiers de la coopérative et aux fonctions exercées. A New-Waterford, quatre employés, je crois, travaillent à plein temps au bureau; souvent ils doivent revenir le soir. Il est tout naturel qu'ils soient rémunérés.

M. FRASER (*Peterborough*) : Vous avez parlé de trois quarts pour cent par mois. S'agit-il d'un intérêt composé mensuellement?

M. MACMULLIN : Non; il s'agit simplement d'un intérêt versé au titre du solde impayé.

M. FRASER (*Peterborough*) : Au bout de combien de temps?

M. MACMULLIN : A compter du versement antérieur.

M. MACEachen : Monsieur MacMullin, au début de vos observations, vous disiez que le progrès du mouvement des coopératives de crédit en Nouvelle-Ecosse et dans les autres provinces Maritimes entrerait dans le cadre d'un programme bien défini visant au rétablissement économique de ces régions et plus particulièrement à celui de l'industrie de la pêche.

J'ignore si le témoin actuel désire traiter ce point, ou s'il en laissera le soin à un autre témoin, mais à mon avis il importe de mettre le comité complètement au courant du fait que les progrès du mouvement des coopératives de crédit dans ces villages de pêche ne constituent qu'un aspect d'un programme général suivi en matière de vente, de production, etc. A mon sens, pour qu'on saisisse mieux le rapport qui existe entre le crédit, d'une part, et l'écoulement et la production, de l'autre, on devrait donner une idée d'ensemble de ce programme.

Le PRÉSIDENT : Vous ne vous en êtes pas trop mal tiré vous-même. Vous avez assez bien répondu à la question. Plus tard, en votre qualité de membre du comité, vous pourrez vous mettre davantage au courant.

M. MACÉACHEN : Je voulais savoir si M. MacMullin avait l'intention de le faire lui-même ou si un autre témoin le ferait à sa place ?

M. MACMULLIN : Voici, je pense, la réponse à cette question. Vers la fin des années trente, le gouvernement, — ce gouvernement-ci, je crois, — avait pris l'initiative de la création d'une commission royale chargée de procéder à une enquête sur l'industrie de la pêche dans les provinces Maritimes qui se trouvait alors dans le marasme. Dans son rapport, la Commission a donné à entendre que la façon la plus rationnelle de procéder afin de remettre en marche l'industrie de la pêche dans ces régions consistait à organiser les pêcheurs des points de vue production et vente. C'est de ce voeu du comité qu'est, en bonne partie, sorti notre programme d'expansion. Les tenants de cet ambitieux programme se rendirent compte, au cours de leurs déplacements dans les diverses localités, que la question n'était pas très bien comprise d'une foule de personnes. Celles-ci ignoraient ce qu'était la situation véritable, elles ne savaient pas comment s'y prendre pour vendre ou préparer leur poisson, elles n'avaient pas les moyens de crédits nécessaires pour financer ces opérations. Il fallait donc commencer par le crédit. C'est de là que sont nées les coopératives de crédit grâce auxquelles, dans une certaine mesure, on a pu trouver l'argent. Ce problème-là ayant été résolu, elles purent s'attaquer aux autres aspects dont j'ai parlé. La situation a donc évolué logiquement. Il s'agissait notamment, bien entendu, d'organiser de petits groupes destinés à organiser la vente de la prise de manière à rendre le pêcheur indépendant de l'acheteur local, la mise en commun des prises permettant d'assurer le meilleur prix pour le poisson.

C'était là la deuxième phase du programme. Petit à petit celui-ci s'est étendu à d'autres domaines. Nous nous sommes occupés de logement, de coopératives de consommation de diverses sortes, de toutes espèces de services, ce qui a donné le programme d'ensemble dont j'ai parlé. Il ne s'agit pas seulement de prêts consentis par des coopératives de crédit, mais d'un programme d'ensemble qui s'applique aux divers groupes professionnels.

M. MACÉACHEN : Monsieur le président, auriez-vous l'indulgence de me permettre de poser une autre question. A la deuxième page, troisième alinéa du mémoire, il est question de certaines grosses coopératives qui seraient situées dans des localités de pêche aussi caractéristiques que Chéticamp, Grand-Etang ou Pubnico-Ouest ? Pourriez-vous donner au comité une idée de l'application de votre programme d'ensemble dans ces villages de pêcheurs ?

M. MACMULLIN : Pour ne pas être trop long, prenons simplement la situation actuelle à Chéticamp. Nous y possédons une coopérative de crédit à permanence, assurant tous les services possibles à ses membres. Au reste, le nombre de ses membres correspond à peu près au chiffre de la population, puisque la majorité des habitants de la localité, y compris les enfants, font partie de la coopérative. Peut-être les membres du comité auront-ils plaisir à apprendre qu'une bonne partie des chèques d'allocation familiale envoyés par le ministère des Finances (qu'intéresse aussi le projet de loi) vont directement à la coopérative où ils constituent des économies réservées aux enfants. Et l'on n'a pas seulement mis au point une coopérative de crédit, mais on a encore créé un magasin coopératif destiné à desservir les membres de la coopérative elle-même. Ajoutons à cela l'organisation des pêcheurs eux-mêmes, grâce à laquelle le poisson est préparé ou groupé pour la vente en bloc, avec l'aide d'un organisme provincial ou maritime. C'est ainsi, bien entendu, que le pêcheur peut bénéficier des avantages de l'organisation des marchés et du classement. Il va de soi qu'ils obtiennent ainsi le meilleur prix pour leur

produit. Ils se procurent également ce dont ils ont besoin pour exercer leur métier grâce à la coopérative, bénéficiant des petites économies que permettent les achats massifs et autres opérations analogues. Toute la localité a, en général, bénéficié de ces progrès. Les maisons sont bien peintes. On aime à en embellir les abords en plantant des fleurs, du gazon, etc. Les membres comprennent mieux l'intérêt que présente la conservation du poisson, ressource nationale. Tout cela est attribuable, dans une large mesure, à ce programme d'ensemble, fondé, cela va de soi, sur le travail de vulgarisation.

M. RICHARDSON: Une dernière question. M. MacMullin, comment procédez-vous à la vérification des comptes de toutes les coopératives de crédit?

M. MACMULLIN: C'est le service provincial d'inspection qui, en fait, se charge de la vérification. En effet, ce service estime qu'il ne saurait procéder à une inspection satisfaisante et s'assurer que la coopérative répond à telle ou telle condition si cette inspection ne constitue pas, en fait, une véritable vérification. Les coopératives de crédit dont l'actif dépasse \$200,000 sont assujetties à une vérification de l'extérieur faite par un comptable agréé ou une personne approuvée par le surveillant des coopératives de crédit. Celui-ci n'approuvera qu'un comptable figurant sur la liste des comptables de municipalités ou de courtiers. Cette précaution, jointe à la vérification à laquelle procède sur place le surveillant local, fournit une assurance raisonnable contre les irrégularités qui pourraient se produire au sein de la coopérative.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur MacMullin.

Notre prochain témoin est M. Euclide Légère. Vous avez son mémoire. C'est celui de la Fédération des caisses populaires acadiennes.

M. EUCLIDE LÉGÈRE: Monsieur le président, messieurs.

Au nom de la Fédération des caisses populaires acadiennes du Nouveau-Brunswick j'aimerais faire écho à la déclaration de la *Nova Scotia Credit Union League*. La situation de ma province à cet égard est à peu de chose près la même que celle de la Nouvelle-Ecosse.

On me permettra toutefois d'ajouter certains chiffres concernant nos coopératives de crédit au Nouveau-Brunswick. Ces renseignements seront utiles au comité lorsqu'il s'agira pour celui-ci de statuer sur notre demande. Il y a dans la province 163 coopératives de crédit comprenant environ 67,000 membres. Le chiffre total des épargnes que cela représente est supérieur à huit millions. Le total des prêts pour la période de dix-neuf ans allant de 1935 à 1955 dépasse 37 millions.

Il y a dans nos localités de pêche 55 caisses populaires. En fait, la plus importante de notre fédération se trouve dans un village de pêche, Caraquet. Comme en Nouvelle-Ecosse les prêts et les épargnes sont assurés. Cette assurance est le fait de notre propre compagnie, organisée dans le cadre des coopératives elles-mêmes. Il est intéressant de noter à cet égard ce qu'ont été les créances non perçues. Sur 37 millions au total, nous avons dû renoncer à percevoir seulement \$12,000 jusqu'ici. Cela équivaut à une perte d'un dollar pour chaque \$2,800 prêtés depuis le début.

Il serait bon de signaler que des 118 coopératives de crédit locales du Nouveau-Brunswick il y en a 102 dans des collectivités rurales, 16 seulement se trouvant dans des villes ou villages où il y a aussi des banques à charte.

Le régime d'inspection par le gouvernement provincial est à peu près le même au Nouveau-Brunswick qu'en Nouvelle-Ecosse. Nous possédons un surveillant des coopératives de crédit, plus deux inspecteurs pour la province.

Nous avons aussi l'impression que si le but du projet de loi, le bill no 452, est d'aider le pêcheur, il faudrait lui en assurer les avantages, qu'il ait placé son argent à la banque à charte ou à la caisse populaire.

Nous croyons que soustraire à l'application de cette loi les caisses populaires c'est punir le pêcheur d'avoir, depuis dix-sept ans, cherché à organiser ces coopératives de crédit où il trouve l'argent qu'il lui faut. Nous supposons que le gouvernement du Canada aimerait à marquer la satisfaction qu'il doit éprouver de l'œuvre accomplie par les caisses populaires dans le progrès des collectivités de notre pays.

Nous tenons à vous assurer que la Fédération des caisses populaires acadiennes collaborera de toutes les façons possibles en vue d'assurer le succès de tout projet grâce auquel les coopératives de crédit pourront bénéficier des garanties de l'Etat au titre des prêts consentis à des pêcheurs.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell.

M. MACDONNEL: Le témoin nous dit que les épargnes dépassent huit millions de dollars et que les prêts, au total, se sont chiffrés par plus de 37 millions. Quel est le montant total des prêts en cours en ce moment?

M. EUCLIDE LÉGÈRE: Environ les trois-quarts du capital, soit environ six millions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Applewhaite.

M. APPLEWHAITE: Je me demande si le témoin nous expliquerait la différence qu'il y a entre les 163 caisses dont il est question au deuxième alinéa de son mémoire et les 118 dont il est question au quatrième?

M. EUCLIDE LÉGÈRE: Les coopératives de crédit qui restent comprennent des groupes tels que la coopérative de crédit des chemins de fer Nationaux et autres groupements analogues.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Michener.

M. MICHENER: Le témoin nous dira-t-il quelle partie des six millions de prêts en cours sont du genre de ceux qui seraient autorisés aux termes du projet de loi, plus ou moins?

M. EUCLIDE LÉGÈRE: Nous avons l'impression que les épargnes des pêcheurs s'établissent à deux millions ou deux millions et demi. La réponse à la question serait: environ les trois quarts de cette somme-là.

M. MICHENER: Ce qui revient à dire qu'il y aurait un peu moins de deux millions sous forme de prêts aux pêcheurs. Le but de ces prêts consentis aux pêcheurs est-il le même que ceux que mentionne le projet de loi?

M. EUCLIDE LÉGÈRE: Peut-être pas. Peut-être pas en entier, mais certainement en très bonne partie.

M. MICHENER: Merci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Balcom.

M. BALCOM : L'assurance ne vise-t-elle que les prêts consentis par les caisses ?

M. EUCLIDE LÉGÈRE : C'est juste.

M. BALCOM : Et rien de plus.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Fraser.

M. FRASER (*Peterborough*) : En assurant les personnes qui avancent les prêts, est-ce que vous tenez des comptes distincts ? Est-ce que vous calculez à part les bénéfiques que vous réalisez à ce compte, par l'assurance, s'entend ? Sauf erreur, vous prenez une assurance-vie, ainsi qu'une assurance contre l'invalidité et contre les risques à la propriété.

M. EUCLIDE LÉGÈRE : Votre question vise-t-elle l'assurance à l'égard des prêts ?

M. FRASER (*Peterborough*) : Oui.

M. EUCLIDE LÉGÈRE : En ce qui concerne l'assurance locale, c'est la caisse locale qui a assuré l'ensemble de ses membres dans la société d'assurance. Actuellement, sur les 84 caisses membres de notre fédération, 78 ou 80 sont assurées.

M. FRASER (*Peterborough*) : Quelle est la moyenne de vos pertes à cet égard ?

M. EUCLIDE LÉGÈRE : A l'égard de l'assurance ?

M. FRASER (*Peterborough*) : Oui, par rapport au total ?

M. EUCLIDE LÉGÈRE : Cela varie d'année en année. Je crois que la société d'assurance a réalisé annuellement des progrès satisfaisants.

M. FRASER (*Peterborough*) : Elle aurait réalisé de bons bénéfiques de cette façon-là ; c'est ce que vous voulez dire ?

M. EUCLIDE LÉGÈRE : A l'égard de l'assurance-prêts ?

M. FRASER (*Peterborough*) : Oui.

M. EUCLIDE LÉGÈRE : C'est juste.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Macdonnell.

M. MACDONNELL : Lorsque j'ai demandé au témoin de nous dire quel était le montant des prêts en cours, il a parlé de six millions et de 75 p. 100 du capital. Mais ne voulait-il pas dire 75 p. 100 des dépôts ?

M. EUCLIDE LÉGÈRE : Ce serait 75 p. 100 du montant en question ; huit millions.

M. MACDONNELL : Le montant est-il fixé de quelque façon ? Y a-t-il une limite ?

M. EUCLIDE LÉGÈRE : Une limite ?

Le PRÉSIDENT : Est-ce que ce pourrait être plus que huit millions ?

M. EUCLIDE LÉGÈRE : Absolument. Nous progressons d'année en année au rythme d'un demi-million, environ.

M. MACDONNELL : Je veux dire, y a-t-il une limite qui vous serait imposée

soit par vos propres règlements, soit par la loi. Y a-t-il une limite au montant de prêts non remboursés?

M. EUCLIDE LÉGÈRE: Oui.

M. MACDONNELL: Est-elle fixée par rapport à vos dépôts? Comment procède-t-on?

M. EUCLIDE LÉGÈRE: Le montant est fixé par rapport au capital-actions qui doit être immédiatement réalisable dans la proportion de 15 p. 100 et 10 p. 100 des dépôts. Toutefois, nous sommes d'avis qu'une caisse ne devrait jamais avancer plus de 75 ou de 80 p. 100 de son capital tout entier.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Sur les dépôts, plus le capital actions?

Le PRÉSIDENT: Est-ce clair, monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL: Pas tout à fait!

Le PRÉSIDENT: Alors, veuillez expliquer clairement, car la chose me paraît importante.

M. MACDONNELL: Je ne comprends pas encore très bien comment vous calculez la limite de vos prêts... Vous avez parlé, je pense, de 75 p. 100 de vos dépôts, après quoi vous avez parlé de capital; cela n'est pas clair.

M. EUCLIDE LÉGÈRE: Le capital comprend les dépôts, actions et fonds de réserve.

Le PRÉSIDENT: Ah bon!

M. MACDONNELL: Je crois que c'est clair à présent: ces trois choses sont comprises.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Merci beaucoup, monsieur Légère.

Nous avons avec nous M. Alexander Laidlaw, adjoint au directeur du département d'études extra-murales de l'Université Saint-François Xavier, et, avec M. Bérubé, auteur du mémoire. Il aurait quelques mots à dire. Je donne maintenant la parole à M. Laidlaw.

M. ALEXANDER LAIDLAW: Merci, monsieur le président et membres du comité. Je ne voudrais pas ajouter plus qu'il ne faut aux témoignages déjà présentés. Comme l'a dit le président, j'ai collaboré à la préparation du mémoire présenté par M. Bérubé. Il serait peut-être bon d'expliquer qu'en plus de représenter le département d'études extra-murales de l'Université St-François Xavier qui, depuis quelques années, a eu la chance de travailler en très étroite collaboration avec les pêcheurs des provinces Maritimes, grâce à une subvention à l'éducation versée par le gouvernement du Canada, j'ai également été prié de représenter les *United Maritime Fishermen* qui groupe les coopératives de pêcheurs des provinces Maritimes. On a déjà tant parlé de l'histoire de l'industrie de la pêche et de l'époque de transition qu'elle traverse actuellement que je ne veux rien ajouter à ce sujet, à ceci près que si les hon. députés qui font partie du comité désirent un supplément de renseignements je me ferai un plaisir de les leur fournir.

Peut-être pourrais-je expliquer l'application possible de cette mesure législative en ce qui concerne le pêcheur moyen des provinces Maritimes qui passe actuellement de ce mode de pêche qui n'était autrefois que trop répandu dans ces régions,

à des méthodes plus perfectionnées et plus mécaniques, qui sont les méthodes actuelles. C'est M. Balcom, je crois, qui a parlé de l'Office des prêts au pêcheur en Nouvelle-Ecosse. Imaginons un pêcheur, à l'heure qu'il est, qui désire acheter un palangrier du genre de ceux dont il est question dans le mémoire. Nous en comptons environ 43, alors qu'ils étaient inexistant à la fin de la première Grande Guerre. Les navires de ce genre coûteront approximativement, — avec moteur diesel, s'entend, — \$27,000. Je ne pense pas qu'on ait encore parlé de cette question, mais le gouvernement fédéral verse en ce moment une subvention au titre des bâtiments de ce genre. Cette subvention est établie en fonction du tonnage; je crois qu'elle est actuellement de \$165 la tonne. Un navire de ce genre serait vraisemblablement subventionné à raison de \$6,000 environ, les \$21,000 qui restent devant être financés par le pêcheur. Celui-ci commencerait par s'adresser à l'Office des prêts aux pêcheurs (je songe ici à l'Office néo-écossais) qui exigerait un versement comptant du tiers, ce qui, dans le cas qui nous occupe, serait de \$7,000. L'Office prêterait ensuite le reste, à rembourser en dix ans, soit \$14,000 dont les trois quarts devraient être rendus en cinq ans et le quart en cinq autres années. C'est dire que le pêcheur doit trouver \$7,000. On voit quel mal doit éprouver le pêcheur ordinaire à trouver cette somme. Il peut bien avoir un bateau actuellement qui vaut deux, trois ou quatre mille dollars ou un peu plus ou dont il peut tirer cette somme en le vendant. Malgré tout il est à peu près dans la situation de celui qui, à Ottawa, mettons, veut faire construire une maison de \$20,000. Il lui est assez malaisé de trouver assez d'argent comptant. C'est dire que la loi ne me semble guère propre à aider le pêcheur à trouver le reste de l'argent qu'il lui faut, soit \$7,000.

Les autres détails relatifs aux opérations des coopératives de crédit ont été si bien traités qu'il m'est inutile de répéter les témoignages déjà entendus. Je vais me borner à dire, monsieur le président, que, dans bon nombre de localités des provinces Maritimes, le programme dont M. MacMullin a indiqué les grandes lignes est à faire ses preuves. C'est une longue tâche, comme d'ailleurs l'est toujours la tâche de l'éducation. Le crédit entre pour une très large part dans ce programme de rétablissement économique. Les coopératives de crédit ont accompli à cet égard une tâche admirable jusqu'ici. Elles ont fait un apport important au rétablissement de la pêche et j'ai l'impression que les membres des coopératives de crédit pour pêcheurs sont un peu vexés de ce qu'ayant admirablement servi leurs localités pendant une vingtaine d'années ils aient été oubliés dans l'avant-projet de loi.

Afin d'épargner du temps, monsieur le président, je voudrais m'arrêter ici pour répondre aux questions propres, selon vous, à éclairer le mémoire à la rédaction duquel j'ai participé.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Puis-je poser une question? J'ai déjà demandé à combien s'établissait approximativement le montant des prêts eu cause. On m'a répondu qu'il était voisin de \$3,000. C'est, si je ne m'abuse, le maximum. Dans l'exemple donné par vous, il me semble qu'il en faudrait beaucoup plus et je me demandais quel effet pourraient avoir les \$4,000 prévus dans le projet de loi par rapport au cas dont vous avez parlé?

M. LAIDLAW: Bon nombre de pêcheurs savent admirablement leur métier pour l'avoir pratiqué pendant plusieurs années. Peut-être possèdent-ils un bateau qu'ils peuvent vendre pour le remplacer par un bâtiment plus gros. C'est la première source de fonds dont ils disposent. Pour ma part, je crois, toutefois, qu'après qu'on aura appliqué la loi pendant un certain temps on se rendra compte

de la nécessité d'augmenter ce maximum de \$4,000, faute de quoi la mesure ne sera guère utile aux pêcheurs qui désirent mécaniser davantage l'industrie.

M. MICHENER: Si le projet de loi prévoyait des avances d'argent par les coopératives est-ce que celles-ci auraient plus d'argent à prêter ou doivent-elles obligatoirement s'en tenir aux épargnes dont elles ont la charge à un moment donné?

M. LAIDLAW: Il n'y a pas de limite en ce qui concerne le capital dont peut disposer une coopérative. Je n'oserais donner une idée du montant supplémentaire d'argent dont pourraient bénéficier les coopératives du fait de cette mesure. Je suis porté à croire que ce ne serait pas grand chose pendant quelques années encore. Mais j'ai aussi l'impression que les coopératives de crédit aimeraient bien pouvoir bénéficier de plus en plus des avantages de la loi à mesure que le temps passe.

M. MICHENER: Les pertes des coopératives de crédit ont été si faibles que, semble-t-il, même si elles aimeraient se trouver dans la même situation que les banques du point de vue des prêts, il ne semble guère y avoir de nécessité à cet égard, du moins pour l'instant. En effet, ainsi qu'on le signale dans deux mémoires, les pertes ont été à peu près nulles. Je me demande si vraiment il serait avantageux pour les coopératives de crédit de leur assurer la garantie que prévoit le bill et si elles pourraient de ce fait recevoir plus d'argent et gagner ainsi en importance et en chiffre d'affaires. C'est sans doute un objectif désirable, mais n'est-il pas possible qu'elles en restent à peu près au point où elles en sont maintenant?

L'hon. M. SINCLAIR: Le but principal n'est-il pas de permettre aux coopératives de crédit de prêter de l'argent à 5 p. 100 alors qu'actuellement il leur faut exiger 6 p. 100? Elles pourraient le faire grâce à la garantie de l'Etat qui leur assure une sécurité plus grande. N'est-ce pas la raison pour laquelle vous verriez d'un bon œil cette garantie?

M. LAIDLAW: C'est une des raisons. Ajoutons que les coopératives de crédit, ayant assuré ces services aux pêcheurs depuis si longtemps, seraient assez déçues si, désormais, les pêcheurs s'adressaient aux banques pour obtenir un prêt garanti par l'Etat. Il se peut que les coopératives de crédit soient alors obligées de se contenter des restes, du point de vue des prêts aux pêcheurs.

M. MICHENER: Il y aurait un avantage, si je comprends bien la question du ministre; l'intérêt exigé par les coopératives de crédit serait moins élevé. Ai-je raison de le croire? Il passerait de 6 à 5 p. 100?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que le ministre a dit.

M. LAIDLAW: Il serait peut-être bon de signaler que le chiffre de six p. 100 est arbitraire. C'est M. MacMullin qui en a parlé et c'est effectivement un bon chiffre moyen, mais il faut dire que les coopératives de crédit sont limitées quant au maximum de l'intérêt qu'il leur est loisible d'exiger, mais non quant au minimum.

M. MICHENER: Ces six p. 100 comportent la prime d'assurance?

M. LAIDLAW: Oui.

M. MICHENER: Si vous jouissiez des garanties prévues par le bill, est-ce que vous cesseriez d'assurer?

M. LAIDLAW: Je crois comprendre qu'on ne cesserait pas de garantir les prêts. M. MacMullin pourrait peut-être répondre à cette question, mais, pour ma part, j'ai l'impression qu'on ne renoncerait pas à l'assurance.

M. MICHENER: Voici où je veux en venir. Si l'on faisait droit à votre requête, quels résultats cela donnerait-il dans la pratique? Si vous avez autre chose à dire qui puisse éclairer le comité, nous serions tous certes enchantés de l'entendre.

Le PRÉSIDENT: Ne dit-il pas, en fait, que les coopératives ayant jeté les fondements de l'affaire, il en va de leur prestige de n'être pas oubliées. Elles voudraient collaborer avec le gouvernement.

M. CAMERON (*Nanaimo*): Monsieur Laidlaw, advenant l'adoption de la loi dans sa forme actuelle, les prêts de ce genre seraient alors réservés aux banques à charte; or les coopératives de crédit seraient-elles exposées à perdre leurs dépôts au bénéfice des banques?

M. LAIDLAW: Dans une certaine mesure, peut-être, mais n'oublions pas qu'une coopérative de crédit vit des intérêts des prêts consentis à ses membres et que même si les pêcheurs laissent leur argent à la coopérative, mais allaient emprunter ailleurs, la coopérative serait privée des recettes dont elle tire sa subsistance.

M. APPLEWHAITE: Le témoin a déclaré que le taux minimum d'intérêt que les coopératives de crédit peuvent exiger n'est pas fixé par la loi. Mais pourriez-vous nous dire si les inspecteurs provinciaux ont jamais exercé la moindre pression sur les coopératives en vue de les engager à ne pas abaisser leur taux d'intérêt en deça d'un chiffre jugé raisonnable? Autrement dit, y a-t-il eu intervention indirecte, même si la loi ne le prévoit pas?

M. LAIDLAW: A mon avis les inspecteurs ne sont pas intervenus, mais les administrateurs de la coopérative eux-mêmes ont peut-être jugé opportun d'administrer leurs affaires rationnellement. J'ai l'impression que si pression il y a eue, ce serait sans doute de la part de la fédération des coopératives et des administrateurs locaux.

M. PHILPOTT: Abstraction faite de la question de prestige, au cas où vous seriez exclus des dispositions du projet de loi et que vous perdiez une partie de vos clients au bénéfice des banques à charte, qu'en serait-il des emprunteurs éventuels? Seraient-ils aussi sûrs que ceux qui s'adressent à la banque?

M. LAIDLAW: Sachant quels principes suivent les banques à charte lorsqu'il s'agit de prêter, je ne doute pas qu'elles s'accaparent les clients les plus sûrs.

M. PHILPOTT: De sorte que si vos coopératives étaient exclues, aux termes de cette disposition, il vous resterait probablement les clients moins sûrs?

M. LAIDLAW: J'en ai l'impression.

M. CAMERON (*Nanaimo*): Sans doute les banques s'occuperaient-elles des gros prêts, vous laissant un grand nombre de petits prêts comportant des frais généraux relativement élevés alors que les frais que comportent les gros prêts seraient, toutes proportions gardées, moins lourds?

M. LAIDLAW: Oui; c'est ce que je pense.

M. MACÉACHEN : On a dit ici que les coopératives de crédit consentent actuellement des prêts qui embrassent la totalité de leur capital-actions et que les faire bénéficier de la mesure ne mettrait pas plus d'argent à la disposition de l'industrie de la pêche. Cette idée ressort des mémoires du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Par contre, le sénateur Vaillancourt a donné à entendre qu'on avait tout l'argent qu'il fallait pour consentir des prêts dans la province de Québec. Voici ce que je voudrais savoir. En 1953 le gouvernement adoptait la loi sur les associations coopératives de crédit, aux termes de laquelle des fonds pouvaient passer d'une partie du Canada à une autre, ou être tirés d'un organisme central pour être envoyés ailleurs, dans une autre région. Croyez-vous que, si on n'avait pas assez d'argent en Nouvelle-Ecosse, par exemple, cette disposition de la loi permettrait aux coopératives de crédit de tirer de l'argent d'autres parties de notre pays?

M. LAIDLAW : Avec le temps, très certainement.

M. MACÉACHEN : Donc, même si l'on manquait d'argent en Nouvelle-Ecosse, où la nécessité est très grande, il se pourrait que, grâce à cette loi, on prenne l'argent dans d'autres parties du Canada. C'est dire que, vu cette possibilité, la restriction relative aux disponibilités financières n'est pas soutenable.

M. LAIDLAW : Oui, mais nous savons qu'il va falloir du temps pour organiser cette opération.

M. MACDONNELL : Pouvez-vous nous dire quel pourcentage du chiffre d'affaires des coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse se rapporte aux pêcheurs? Ensuite pouvez-vous nous dire quel serait ce pourcentage dans les villages de pêche, où il serait de toute évidence plus élevé?

M. LAIDLAW : Je ne saurais vous donner ces chiffres. En Nouvelle-Ecosse, comme vous l'a dit M. MacMullin, environ 60 coopératives se trouvent dans des localités qui vivent soit de la pêche, soit de la pêche et de l'agriculture à la fois. La moitié environ sont de la première catégorie. Si on se fonde, en gros, sur cette formule, on peut conclure que le septième du total du chiffre d'affaires des coopératives de la Nouvelle-Ecosse intéresse exclusivement des régions de pêche. Quant à la deuxième question, quelle partie du chiffre d'affaires intéresse l'achat de matériel de pêche, je ne saurais non plus y répondre, mais j'ai l'impression que dans une localité de pêche type, Grand-Etang, par exemple, qui se trouve être dans la circonscription d'un des hon. membres du comité, la moitié au moins des prêts faits par l'excellente coopérative qui s'y trouve sert à la production dans l'industrie de la pêche.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous avons encore un témoin. Il faudra l'entendre cet après-midi, après quoi nous passerons au projet de loi.

Nous allons maintenant nous ajourner jusqu'à trois heures.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

le 22 juin 1955 à trois heures
de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quorum. Notre prochain témoin est M. R. J. McMaster, représentant la *British Columbia Credit Union League*.

M. R. J. McMASTER: Monsieur le président et honorables membres de la Chambre des communes, votre président m'a dit que, plus je serais bref, plus j'aurais de chances de succès. Je ferai donc bien attention.

Je crois qu'on vous a déjà donné ce matin une assez bonne idée de l'excellente besogne qu'ont faite les coopératives de crédit, premières à consentir des prêts de ce genre.

Si vous avez la bonté de vous reporter à mon mémoire, — je n'entrerai pas dans les détails, — vous trouverez exposée aux deux premières pages, d'une façon assez détaillée, l'importance du mouvement des coopératives de crédit en Colombie-Britannique. Vous verrez qu'elles présentent un aspect un peu différent de celui des coopératives dans les provinces Maritimes.

L'actif total des coopératives de crédit de la Colombie-Britannique atteint 35 millions dont 27 millions en capital-actions. Il importe de s'en souvenir lorsqu'il sera question de stabilité.

Je vous signale ensuite que, depuis deux ans, le total de l'actif des coopératives de crédit de la Colombie-Britannique a augmenté de moitié. C'est dire qu'il s'agit d'entreprises en pleine croissance. Il faudrait donc qu'elles puissent disposer de plus d'argent, aux fins des prêts du genre de ceux qui nous intéressent aujourd'hui.

Vous constaterez que, s'il y a trente ou quelques coopératives de crédit prêtant aux pêcheurs dans l'Est, il y en a seulement huit dans l'Ouest dont le chiffre d'affaires soit à cet égard assez important. L'une d'elles a un actif voisin de deux millions et, depuis quinze ans, elle a prêté \$8,500,000 aux pêcheurs, à diverses fins. Vous vous rendrez compte aussi que l'une de ces huit possède près d'un million en actif et a prêté \$2,500,000. Au haut de la page 2, vous trouverez des renseignements qui vous donneront une idée des prêts consentis par elle depuis cinq mois. Vous verrez qu'environ 31 p. 100 de ces prêts comportaient la même garantie et visait les mêmes fins que celles dont il est question dans la loi. Vous constaterez aussi qu'en Colombie-Britannique la situation n'est pas la même qu'en Nouvelle-Ecosse. Nous faisons énormément de prêts par l'entremise d'un plus petit nombre de coopératives, dont les plus importantes bénéficient des garanties mêmes dont il est question au projet de loi. Il est question de ces prêts au haut de la page 2. Leur chiffre ne dépasse pas \$4,000. Il existe aussi d'autres prêts, au titre des bâtiments de pêche, qui atteignent parfois des sommes importantes et dont s'occupent les grandes coopératives. Il reste que la majeure partie des prêts de ce genre sont précisément de ceux auxquels la loi pourrait avantageusement s'appliquer.

Plus loin, page 2, vous constaterez qu'en Colombie-Britannique 6 p. 100 est le taux uniforme d'intérêt sur les prêts de ce genre. Les revenus tirés de cet intérêt servent à assurer sur la vie et contre les risques d'invalidité. Je crois comprendre que l'assurance dans la Cuna Mutual représente environ $\frac{3}{4}$ p. 100, de sorte que l'intérêt réel est vraiment de $5\frac{1}{2}$ p. 100, ce qui n'est pas tellement différent des dispositions du projet de loi.

Les pêcheurs de la côte ouest, de même que tous les autres pêcheurs de notre pays, ont l'impression que les coopératives de crédit qui ont été les premières à s'occuper de ces questions, qui s'en occupent seules depuis quinze ans, dont les pertes ont été remarquablement minimales et qui ont du reste un certain caractère de bonne camaraderie, ont prouvé d'une part leur stabilité et ont en outre montré combien elles méritaient la considération de la Chambre. Il faut qu'on leur étende exactement les mêmes avantages qu'aux banques lorsqu'il s'agira de réaliser les buts visés par un projet de loi destiné, si je ne m'abuse, à aider le pêcheur. Il ne s'agit pas d'aider la coopérative ou la banque, mais d'être utile au pêcheur, besogne pour laquelle la coopérative de crédit s'est montrée jusqu'ici éminemment qualifiée.

L'une des questions soulevées ce matin a été celle de l'assurance. J'aimerais en parler par rapport à la Colombie-Britannique. Avant toute chose, je veux formuler le souhait qu'aux termes de la nouvelle loi, on puisse conserver cette assurance sur la vie, qui entre actuellement dans le calcul du taux de l'intérêt. Je crois qu'il n'est que légitime qu'on oblige le pêcheur à être ainsi assuré: il en va de l'intérêt du gouvernement fédéral lui-même. En outre, les pêcheurs de la côte ouest ont organisé leur propre mutuelle d'assurance maritime, dont ils profitent bien. Nous nous assurons que nos prêts sont assurés, ainsi que les bâtiments, agrès, etc., qui servent de garantie accessoire.

L'un des grands problèmes qui intéressent le comité, comme l'a donné à entendre le ministre en parlant à la Chambre, est celle de la stabilité des coopératives de crédit, vu que c'est le Trésor public, qui, dans une certaine mesure, assurerait leur garantie. Je crois tout d'abord qu'un assez fort pourcentage, — 80 p. 100 environ, — des placements dans les coopératives de crédit étant constitués par des actions, c'est là un excellent témoignage de stabilité. Il s'agit, en somme, de capital hasardé, et aucune autre institution financière de notre pays ne peut, autant que je puisse voir, soutenir la comparaison à cet égard. Généralement parlant, en ce qui les concerne, la proportion varie entre dix et vingt p. 100. Il faut ensuite réfléchir à ce qu'ont été les pertes des coopératives ou plus exactement quelle a été l'absence de pertes. Cela tient à une cause qui ne doit pas manquer d'intéresser les membres du comité et c'est qu'en général les pêcheurs forment des collectivités bien définies. Il se peut que le pêcheur ne soit pas tellement différent des autres hommes, mais celui qui, à tel ou tel endroit, chercherait à échapper à ses obligations vis-à-vis de sa coopérative de crédit, doit savoir que c'est l'argent de son voisin dont il profite indûment. Son voisin le sait aussi, de sorte qu'une certaine pression sociale s'exerce sur le débiteur, et les créances sont rarement mauvaises. Je crois donc que l'Etat bénéficie de cet élément de stabilité et de sécurité propre au mouvement des coopératives de crédit.

Les dispositions prises par la Colombie-Britannique, prescrivant un régime d'inspection par les services publics et de rapports, ajoutées à la surveillance et l'aide assurée par la fédération des coopératives de crédit, sont à peu de choses près les mêmes qu'en Nouvelle-Ecosse. Je crois pouvoir affirmer que les huit coopératives de crédit aux pêcheurs, qui existent actuellement en Colombie-Britannique et qui sont visées par le projet de loi actuel, ont à leur service des comptables agréés pour la vérification des comptes. Il s'agit donc d'une organisation stable.

La deuxième question qui se pose, sans doute, est celle-ci. Comment le gouvernement fédéral peut-il être assuré de la stabilité financière? Cette assurance est en effet indispensable à qui garantit un prêt quelconque. Vous me permettrez

de vous dire que les provinces disposent à cet effet d'un service adéquat, grâce à l'inspection des coopératives de crédit. Avant de venir ici, j'ai discuté cette question avec l'inspecteur des coopératives de crédit ainsi qu'avec notre procureur général. Ils m'ont dit qu'ils vous fourniraient des certificats quelconques, délivrés par l'inspecteur, vous assurant qu'à leur avis la coopérative de crédit qui demande une garantie est un organisme stable avec lequel les pouvoirs publics peuvent traiter et que même ceux-ci pourraient, s'ils le désirent, être mis au courant de la situation financière de la coopérative depuis trois ou cinq ans, mettons, si elle existe depuis ce temps. On communiquerait des bilans annuels, ainsi que des rapports trimestriels réguliers, par le canal de l'inspecteur. Les certificats délivrés par lui pourraient attester la stabilité de l'organisme et du sérieux de sa direction. Je pense que c'est un problème qu'on peut résoudre.

Il en est un autre. C'est celui de la juridiction. Le gouvernement fédéral hésite, et avec raison, à pénétrer dans un domaine occupé par les provinces dont le rôle à cet égard a été jusqu'ici très utile. Nous sommes fiers et heureux de la surveillance qu'elles ont assurée par rapport aux coopératives de crédit. Au nom de la *British Columbia Credit Union League* j'aimerais déclarer publiquement que nous ne voulons aucun changement dans cette attribution de juridiction. J'exprime là le sentiment de toutes les coopératives de crédit de notre pays, du moins je le pense.

J'ai le sentiment, monsieur le président, qu'on peut mettre au point une méthode grâce à laquelle le gouvernement d'Ottawa puisse être protégé comme il convient, vu l'intérêt qu'il a en cette affaire, sans que pour cela la compétence des provinces soit mise en doute. J'ai exprimé plusieurs propositions concrètes dans mon mémoire. Sans doute n'y vois-je pas une solution absolument définitive; ce sont simplement quelques idées grâce auxquelles, selon moi, on pourrait arriver à un règlement de ces problèmes.

Avant de passer à cette question, arrêtons-nous à une autre. On s'est demandé si les coopératives de crédit auraient assez d'argent. Si vous lisez mon mémoire vous vous rendrez compte qu'en Colombie-Britannique, à l'heure actuelle, les coopératives de crédit disposent, presque toute l'année, d'excédents suffisants. Si ce n'est pas le cas, elles peuvent en emprunter de la centrale provinciale. Elles sont en plein essor et je ne vois pas qu'il y ait à craindre pour elles un manque de fonds. A l'heure qu'il est, la somme des prêts en souffrance, en ce qui les concerne, doit être voisine d'un million ou d'un million et demi. A la page 7 j'ai donné des chiffres relatifs à l'importance de la flotte de pêche de la Colombie-Britannique et des immobilisations que représentent bâtiments et agrès. En gros celles-ci sont de 45 millions pour les bateaux et de sept millions pour les agrès. C'est dire qu'il y a encore un secteur bien précis à développer. En Colombie-Britannique les coopératives de crédit disposent elles-mêmes de tous les moyens qu'il faut, sur les plans local ou central, pour satisfaire aux besoins des pêcheurs, parallèlement avec les banques, si on veut appliquer la loi au bénéfice des pêcheurs de la province.

Passons maintenant à quelques-unes des propositions bien précises que j'ai formulées à la page 9, au milieu de la page. J'ai proposé là l'adjonction à l'article pertinent de la loi des mots suivants :

Institution de prêt désigne une banque ou toute autre institution de prêt désignée par le ministre,

ainsi que le remplacement du mot "banque", partout où il figure dans le texte, par le mot "institution de prêt", sauf à l'article 8 où il est question des pouvoirs des banques et où ce changement n'aurait pas de sens.

On a donné à entendre, essentiellement, qu'il était possible que nous approchions de la fin d'une session du Parlement...

M. FLEMING: Nous approchons peut-être en effet de la fin du Parlement; c'est ce que nous pensons aussi.

M. McMASTER: En tout cas, nous ne sommes pas loin de la fin de la session, et l'inclusion des coopératives réclame la solution de quelques difficultés. Les coopératives font bien confiance au ministre des Pêcheries, à celui des Finances, et à leurs services. Nous sommes bien persuadés que, si nous discutons la chose avec eux, nous pouvons mettre au point les dispositions pratiques qui assureraient au gouvernement fédéral la sécurité qu'il a raison de réclamer en ce qui concerne ces prêts. Même si beaucoup d'entre nous ne prisons guère des mesures législatives qui laissent au ministre le soin de décréter des règlements, je pense que, si on laissait ce soin aux ministres en question, les coopératives de crédit seraient heureuses de travailler de concert avec eux afin de déterminer la nature des problèmes et de mettre au point des méthodes qui leur permettent d'être reconnues en tant qu'institutions prêteuses et de montrer ainsi leur utilité.

Au haut de la page 8, on indique un autre problème. Si j'ai bonne mémoire, la loi prévoit une garantie de 15 p. 100 jusqu'à concurrence de \$500,000 pour la banque. Sauf erreur, il s'agit de la banque considérée dans sa totalité et non pas simplement d'une succursale quelconque, celle qui se trouve, mettons, à l'angle de Hastings et de Main, à Vancouver. Il ne serait que juste de signaler qu'à notre avis la Banque Royale du Canada bénéficie d'une garantie de 15 p. 100 jusqu'à concurrence d'un demi-million, après quoi on passe à 10 p. 100. Même une grosse coopérative de crédit comme celle de Prince-Rupert bénéficierait intégralement de cet avantage. Nous serions heureux même si vous vous en teniez à 10 p. 100, en ce qui concerne les institutions autres que les banques, s'entend, dans le cadre de cette loi. Ce serait, nous semble-t-il, une formule équitable. Nous pouvons dire que nous ne craignons pas l'avenir. L'expérience que nous avons pu acquérir jusqu'ici nous donne confiance. Une garantie de dix p. 100 assurerait au pêcheur le stimulant qu'il lui faut, lui prouverait que coopératives de crédit et banques, travaillant ensemble, tiennent à favoriser ses progrès.

On a parlé de la possibilité d'arriver à ce résultat par l'entremise d'une centrale des coopératives. S'il était possible d'obtenir le même résultat par l'entremise de la caisse locale, nous jugerions préférable cette façon de faire, mais dans le cas contraire nous aimerions en effet qu'on envisage la possibilité de s'adresser aux centrales. La chose présente pas mal de difficultés. D'abord la coopérative de crédit locale estime, et avec raison je crois, qu'elle doit bien avoir le droit de le faire, vu qu'elle s'occupe de ces questions depuis quinze ans et qu'il n'y a pas de raisons pour ne pas continuer. Toute complication introduite en cette affaire coûte de l'argent. C'est ajouter une nouvelle étape administrative et c'est même, je pense, rendre moins facile le contrôle. Ce contrôle s'exercera par personne interposée. En effet, dans certaines provinces, les centrales ne prêtent pas aux particuliers, mais seulement à d'autres institutions prêteuses. En Nouvelle-Ecosse elles prêtent bien aux particuliers, mais ce n'est pas le cas en Colombie-Britannique. On a aussi dit ce matin que toutes les coopératives

ne sont pas dans la même excellente situation qu'en Colombie-Britannique où nous pouvons bénéficier au maximum de la loi sur les associations coopératives de crédit. C'est dire que toute une nouvelle série de problèmes surgissent de ce fait.

J'ai l'impression que la modification que j'ai proposée donne aux fonctionnaires du ministère l'occasion d'examiner la question de manière à déterminer la solution la plus satisfaisante.

Monsieur le président, j'espère bien ne pas avoir dépassé mes dix minutes. Je me réjouis beaucoup de l'occasion d'avoir fait la connaissance du comité et d'avoir pris la parole ici.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, s'il n'y a pas d'autres questions, — et il semble en effet ne pas y en avoir d'autres, — je pense que M. Cameron a une question à poser.

M. CAMERON (*Nanaimo*): M. McMaster, quel effet aurait, selon vous, la loi sous sa forme actuelle, en ce qui concerne les fonds déposés dans les coopératives de crédit pour pêcheurs? J'entends, la loi qui restreint aux banques la capacité de consentir ces prêts garantis?

M. McMASTER: C'est difficile à dire, mais je sais, pour avoir eu moi-même des contacts avec les producteurs de base, — et les hommes d'affaires ne sont pas tellement différents, — qu'il y a une différence entre 6 p. 100 et 5 p. 100 et qu'à moins qu'on éprouve envers la coopérative de crédit un attachement indéfectible, on sera bien tenté de dire qu'on va "choisir le moindre des deux maux".

M. FRASER (*Peterborough*): La modification "institution de prêt y compris les banques et toute autre institution désignée par le ministre", ne pourrait-elle pas désigner les sociétés de prêts, de fiducie, n'importe quoi? Il n'est nullement question ici de coopérative de crédit. Ne pensez-vous pas qu'il y ait lieu de désigner avec précision les institutions prêteuses en question, de façon à ne pas laisser entièrement ce soin au ministre?

M. McMASTER: Monsieur le président, c'est une des questions qu'on pourrait laisser à votre comité. La seule réserve que j'aurais à faire, est qu'on pourrait ainsi donner l'impression qu'on veut légiférer en matière de coopératives de crédit. C'est sans doute ce à quoi songent certaines personnes mais, d'autre part, j'ai l'impression que Québec aimerait bien voir figurer là cette précision. Encore une fois, c'est au comité à décider.

M. FRASER (*Peterborough*): Les mots "coopérative de crédit" définissent-ils bien les organismes auxquels vous pensez?

M. McMASTER: Il faudrait sans doute consulter la loi sur les associations coopératives de crédit. Il y a de petites variantes: coopérative de crédit, caisse populaire, voire ailleurs société de crédit. Je pense toutefois que vos légistes pourraient trouver une solution à ce problème.

M. RICHARDSON: Peut-être les mots "institution de prêt" conviendraient-ils?

M. McMASTER: Je pense que le ministre suivrait en cela les directives du comité.

M. MACDONNELL: De quelle nature est la garantie généralement exigée par la coopérative de crédit? Est-elle toujours la même? Auriez-vous du mal à vous conformer aux dispositions du projet de loi sous sa forme actuelle?

M. McMASTER: Je ne crois pas qu'elle soit toujours la même. Essentiellement, en prêtant de l'argent, la coopérative de crédit tient compte du caractère du requérant. Je crois que c'est vrai de n'importe quelle institution. Ce serait peut-être plus vrai, toutefois, dans le cas des coopératives de crédit. En Colombie-Britannique, on hypothèque le matériel de ce genre, ce qui n'est pas, paraît-il, le cas dans la partie est de notre pays, mais j'ai l'impression qu'elles n'auraient pas de mal à bénéficier de la loi, c'est-à-dire prendre les précautions jugées raisonnables par le gouvernement fédéral. Elles seraient, en d'autres termes, disposées à collaborer afin de profiter de la loi.

M. MACDONNELL: Avez-vous eu à refuser des demandes de prêts du fait d'un manque de ressources?

M. McMASTER: Cela dépend de l'importance des prêts. Je pense qu'en ce qui concerne les petits prêts les coopératives de crédit ont généralement prêté en se fondant exclusivement sur le caractère de l'emprunteur, mais il va de soi que, lorsqu'on arrive aux paliers des trois ou quatre mille dollars, on a davantage tendance à exiger des garanties.

M. MACDONNELL: Est-ce que les prêts importants, ceux qui dépassent \$4,000, ont été nombreux?

M. McMASTER: Non, pas trop nombreux. Dans les grosses coopératives de crédit, à Prince-Rupert, par exemple, on peut en trouver en assez grand nombre. Il en est même qui vont jusqu'à \$10,000. Toutefois, par rapport au total du chiffre d'affaires, cela ne représente pas grand chose.

M. FLEMING: Je comprends bien le désir qu'a M. McMaster de rendre aussi facile que possible l'acceptation par le gouvernement de la modification qu'il propose, mais je ne vois pas pourquoi il va jusqu'à proposer une diminution de la garantie, de 15 p. 100 à 10 p. 100. Il me semble, — et je lui signale la chose pour qu'il me dise là-dessus son sentiment, — qu'il pourrait plutôt envisager une limite du montant total plutôt qu'une diminution du pourcentage. L'article 6 du projet de loi prévoit deux maximums. Il y a d'une part 15 p. 100 du montant total des prêts, plus un maximum supplémentaire de \$500,000. Au delà, on retombe dans un pourcentage moins élevé, bien entendu. Peut-être pourrait-on motiver une diminution du montant total jusqu'à une somme inférieure à \$500,000, eu égard au chiffre d'affaires des coopératives de crédit par rapport aux banques, mais je ne vois pas pourquoi vous ne profiteriez pas de la garantie de 15 p. 100 tout aussi bien que celles-ci. Ce n'est pas une question de pourcentage; c'est plutôt, me semble-t-il, une question de détermination du maximum admis. Tout ce que je veux dire, c'est que vous n'avez aucune concession à faire au gouvernement ni au comité, à moins que vous le désiriez.

M. McMASTER: Je n'y tiens pas. Si j'ai parlé comme je l'ai fait, c'est simplement pour montrer combien nous tenons à être équitables. Nous ne désirons pas profiter de la mesure aux dépens de qui que ce soit. Si le gouvernement estime que 15 p. 100 est un chiffre raisonnable, eu égard aux services rendus par les coopératives de crédit, il va de soi que nous nous en réjouissons.

M. FLEMING: Il y a, bien sûr, d'autres coopératives de crédit que la vôtre, mais je crois comprendre qu'aucune autre n'a fait la même proposition. Il

me semble que le pourcentage devrait être le même pour toutes les institutions admissibles. Si on estime qu'il y a avantage à fixer un maximum moins élevé, on pourrait l'appliquer plutôt aux institutions dont le chiffre d'affaires est inférieur à celui des grandes banques à charte.

M. McMASTER: J'aurais dû dire que les autres représentants des coopératives de crédit s'associent à mon mémoire. Si j'ai formulé cette proposition, c'est seulement pour montrer de la largeur d'esprit, et non pas pour priver les coopératives de crédit de quoi que ce soit. Si on songe à une limite quelconque, il faudrait l'établir en fonction du total de l'actif. Il existe par exemple en Colombie-Britannique une coopérative de crédit pour pêcheurs dont l'actif atteint deux millions, contre \$200,000 pour une autre en Nouvelle-Ecosse. Voilà ce dont pourrait tenir compte le ministre. De combien faudrait-il diminuer la garantie en fonction de l'importance ou de la stabilité de la coopérative, et ainsi de suite.

M. FLEMING: Je crois que, si l'on donne suite à cette proposition, il faudrait inscrire quelque chose dans le projet de loi à cet effet, préciser si nous allons établir un rapport entre la garantie et l'actif de la coopérative en question.

M. HUNTER: Ne croyez-vous pas que, vu les réalisations passées des coopératives de crédit, il importe peu que le chiffre soit fixé à 10 ou à 15 p.100? C'est une question d'un intérêt parfaitement théorique.

M. McMASTER: C'est mon sentiment. Je crois qu'il s'agit, en somme, d'une question de prestige, si on veut. Il s'agit de savoir si on va être placé sur le même pied que les autres institutions, mais il nous importe peu, en réalité, que le chiffre soit de 10 ou de 15 p.100. Voilà à peu près la situation.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur McMaster. Nous venons maintenant d'entendre tous ceux qui avaient manifesté l'intention de donner leur avis sur le projet de loi. Nous avons entendu les représentations et il ne nous reste plus qu'à examiner le bill lui-même. Nous entendrons tout d'abord M. Applewhaite.

M. MACDONNELL: Le ministre ne dira-t-il rien du tout?

L'hon. M. SINCLAIR: Je dois dire, bien entendu, que ce n'est pas moi qui pilote le projet de loi. Je suis ministre des Pêcheries, et si je suis ici c'est que nous nous intéressons fort au mouvement des coopératives de crédit. Nous savons combien il a contribué, depuis 25 ans, à relever l'industrie et, depuis quelques années, à la moderniser. Je crois que tous les députés qui représentent des circonscriptions de pêcheurs ont manifesté le même intérêt.

Le PRÉSIDENT: M. Fleming est-il de cette catégorie?

L'hon. M. SINCLAIR: Tous les députés représentant des circonscriptions de pêcheurs, et non seulement ceux qui font partie du comité de la banque et du commerce.

M. MACDONNELL: Le ministre des Finances n'est pas ici, mais nous serons heureux de vous entendre à sa place.

L'hon. M. SINCLAIR: Le ministre des Finances est représenté ici par son adjoint parlementaire.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas qu'il y ait de difficulté.

M. APPLEWHAITE: La première chose qui me frappe, jusqu'ici, dans notre discussion, c'est que nous n'avons parlé que d'un des aspects du projet de loi, c'est-à-dire l'exclusion des coopératives de crédit. Peut-être avons-nous oublié qu'il s'agit ici d'un texte nouveau, d'un nouveau principe et d'un réel progrès dans l'intérêt des pêcheurs. M. Sinclair vient de nous dire que le projet de loi n'est pas le sien, et cependant le comité se rend compte, j'en suis certain, que c'est à ce ministre que revient une bonne part du mérite; c'est en bonne partie à lui que nous devons d'être actuellement saisis de ce projet. Il s'agit de savoir si, oui ou non, les coopératives de crédit doivent bénéficier des dispositions du projet de loi. Inutile, je pense, de faire de longs discours à propos des coopératives. On reconnaît aujourd'hui la place qu'elles occupent dans notre société. Elles y sont installées en permanence et sont appelées à progresser. Personne n'en disconviendra. Inutile aussi de vanter indûment leur solidité. Leurs réalisations, telles qu'on nous les a indiquées aujourd'hui et telles que nous les avons connues nous-mêmes depuis longtemps, témoignent bien de cette solidité.

L'une des choses sur lesquelles on a peut-être moins insisté qu'on aurait dû le faire, c'est à quel point les administrateurs et directeurs des coopératives de crédit connaissent les pêcheurs dans leur propre région. A cause de cette connaissance des gens et des lieux, j'espère bien que, si les coopératives de crédit sont admises à bénéficier des dispositions du projet de loi, elles resteront autant que possible sur ce plan-là. Personne mieux que le conseil d'administration de la coopérative de crédit d'une localité quelconque ne connaît le sérieux, l'habileté, les bâtiments ou les agrès du pêcheur. La preuve en a été faite, je pense. On nous a dit ici, si souvent, en effet, qu'actuellement les coopératives de crédit font exactement les mêmes opérations, sans garantie du gouvernement, qu'elles demandent maintenant à continuer à faire face avec la garantie en question qu'on vient d'assurer aux banques.

Il n'est pas douteux que les coopératives de crédit, celles du moins qui se trouvent dans les localités qui vivent de la pêche, désirent bénéficier de la loi. Toutes sont représentées ici et toutes ont formulé la même demande en ce sens. Si je ne m'abuse, elles n'auraient pas formulé cette demande si elles croyaient que cela allait entraîner pour elles un assujettissement à la juridiction fédérale des points de vue délivrance de patente, permis, etc. Je crois toutefois comprendre que, si on les admet, elles sont toutes disposées à se soumettre à une vérification de leurs comptes par le gouvernement fédéral quant à leur actif ou leur passif, leur bilan, etc., un peu comme le font les banques, les compagnies d'assurance et autres institutions analogues ayant un statut fédéral.

Je pourrais aussi ajouter que l'une des difficultés qu'elles pourraient avoir à résoudre du fait de pertes éventuelles vient d'être en grande partie réglée d'avance par l'adoption de la loi sur les pêts aux pêcheurs.

Monsieur le président, j'entends proposer un amendement dont je vous ferai tenir copie. Je vais le lire dès maintenant au comité, ignorant quand, précisément, il faudrait que je le présente et parce qu'il intéresse huit des quatorze dispositions du projet de loi. On me permettra de dire tout de suite que je ne tiens pas outre mesure au texte même de cette modification. Je tiens seulement essentiellement

à réaliser le but qu'elle vise. Et il faut dire aussi, à ma propre décharge, que j'ai fait taper ce projet de modification hier soir avant d'avoir eu la chance de prendre connaissance du mémoire de M. McMaster, notamment de la page 9 de ce document. Voici donc la modification que je propose: Que l'article 2 de la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche soit modifié par l'adjonction à ladite loi en tant qu'article (i) 1 des mots "*institution prêteuse*" signifie une compagnie ou corporation de prêt, d'assurance, de fiducie ou autre, un dépositaire de fonds de fiducie, une société de construction, une union de crédit, ou autre société de crédit coopérative, autorisée à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immeubles, qui sera désignée par le gouverneur en conseil comme institution prêteuse habilitée à consentir des prêts aux termes de la présente loi. Qu'il soit en outre inséré à la suite du mot "banque", chaque fois qu'il apparaît aux articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 de ladite loi les mots "ou institution prêteuse."

Le PRÉSIDENT: Monsieur Applewhaite, auriez-vous la bonté de donner encore une fois lecture de votre proposition, plus lentement, pour que les membres du comité puissent l'entendre?

M. APPLEWHAITE: Si je puis redire le début de mes propres mots, cela signifie qu'il faut changer l'article ayant trait aux définitions en y ajoutant la définition suivante: "*institution prêteuse* signifie une compagnie ou corporation de prêt, d'assurance, de fiducie ou autre, un dépositaire de fonds de fiducie, une société de construction, une union de crédit, ou autre société de crédit coopérative, autorisée à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immeubles qui sera désignée par le gouverneur en conseil comme institution prêteuse habilitée à consentir des prêts aux termes de la présente loi. "Quant au reste de mon amendement, il aurait simplement pour effet d'inscrire après le mot "banque", chaque fois que celui-ci apparaît dans la loi, — sauf à l'article 8, — les mots "ou institution prêteuse".

Si l'on veut bien me permettre de dire un mot de cet amendement, je dirai que la longue définition que voici des mots "*institution prêteuse*" est tirée de l'ancienne loi nationale sur le logement. J'ai cru bon, en effet, d'invoquer ce précédent, jugeant que quant à étendre la portée de la loi, il était bon de lui donner la même forme que les autres lois financières que comportent nos statuts. Tout ce que j'ai ajouté à cette définition sont les mots "qui sera désignée par le gouverneur en conseil comme institution prêteuse habilitée à consentir des prêts aux termes de la présente loi."

J'ai inscrit les mots "gouverneur en conseil" plutôt que "ministre", — qui figure, je vois, au mémoire de M. McMaster, — non pas seulement parce que le ministre dont il est question à la loi n'est pas le ministre des pêcheurs, mais encore parce qu'aux termes de l'article 7 de la loi, c'est le gouverneur en conseil qui est autorisé à décréter des règlements sous le régime de la loi. Dans ma définition je n'ai pas conservé le mot "banques", car je crois vraiment que les banques constituent une catégorie à part parmi nos institutions financières. La preuve en est justement dans l'article 8 de ce projet de loi-ci où il est noté qu'il y aura lieu d'adopter certaines mesures pour mettre au point une loi analogue, en l'espèce la loi sur les banques. La raison en a été donnée en quelque sorte dans la forme même que j'aurais moi-même employée. C'est d'abord que nous ne voulons pas retarder l'adoption de ce bill, et il se peut qu'à cause de difficultés de

rédaction, etc., nous ne saurions étendre aux coopératives de crédit les mêmes avantages qu'aux banques sans retarder l'adoption du bill. D'autre part nous ne voulons pas attendre pour cela le moment où la Chambre des communes sera éventuellement saisie de cette loi. Cela ne peut guère que se faire lorsque la Chambre siège et, de toutes façons, ce n'est pas tous les ans qu'on traite ces questions. Mais si on donne aux pouvoirs publics le droit d'examiner la question, de s'assurer de la situation des coopératives de crédit, considérées en groupe ou isolément et de faire ensuite bénéficier celles-ci des dispositions de la loi, on se trouverait à satisfaire, je pense, à une demande générale, ainsi qu'on peut en juger par la lecture des procès-verbaux de cette séance-ci. Peut-être pourrait-on s'opposer à cette solution. On pourrait, par exemple, invoquer un vieil argument : dire qu'il n'en est pas question dans la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles pas plus que dans la loi nationale sur l'habitation, ou quelque chose comme cela. En fait, il est vrai qu'il y a une disposition de ce genre dans la loi nationale sur l'habitation.

Mais, monsieur le président, on me permettra de rappeler qu'il y a eu dans nos recueils de lois, pendant des années, une loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et d'autres textes analogues, avant même que l'on eût songé à faire quoi que ce soit pour le pêcheur. Si une seule et unique fois dans l'histoire de notre pays on allait donner un peu d'avance au pêcheur, pourquoi ne le ferions-nous pas? Du point de vue pratique, l'expérience acquise par un essai comme celui-ci serait peut-être tout à fait précieuse. Peut-être aussi pourrait-on s'en inspirer pour étendre les mêmes avantages aux coopératives de crédit agricole ou autres groupements du même genre. Il résultera de cette mesure qu'on pourra désormais utiliser l'argent même des pêcheurs pour assurer le financement d'entreprises faites pour leur être utiles. Il en résultera aussi qu'on pourra prêter aux pêcheurs leur propre argent à un taux d'intérêt ne dépassant pas 5 p. 100 dans le cas de prêts importants à long terme. Il est bon de donner lecture ici, pour l'inscrire au compte rendu, de la phrase suivante, extraite de la lettre adressée au ministre des Pêcheries par la coopérative de crédit de Prince-Rupert. "Nous avons aussi le sentiment que, si on veut accorder aux banques des avantages spéciaux en matière de prêts, il faudrait étendre les mêmes avantages aux coopératives de crédit." C'est une demande raisonnable, mais je ne pense pas que cela suffise, abstraction faite d'une question de prestige et du désir d'être placé sur le même plan que la banque. Il y a en faveur de la mesure un argument bien pratique, et c'est que ceux qui s'occupent des coopératives de crédit pour pêcheurs sont ceux-là même qui connaissent le mieux les besoins et la solvabilité des pêcheurs de leur région. Le meilleur directeur de succursale ne saurait avoir des connaissances aussi complètes. Ce sont les coopératives de crédit qui ont été les premières à exploiter ce domaine. Elles connaissent mieux ces questions que n'importe quelle banque à charte. Il faut donc leur donner l'occasion de poursuivre une oeuvre si bien commencée, en profitant désormais de la garantie que l'Etat vient d'accorder aux banques. C'est pourquoi, maintenant ou lorsque vous jugerez que le temps sera venu pour moi de le faire, monsieur le président, je voudrais proposer l'amendement dont j'ai donné lecture.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Macdonnell.

M. MACDONNELL : Monsieur le président, nous avons appris aujourd'hui

beaucoup de choses utiles au sujet des opérations extrêmement intéressantes que font les coopératives de crédit. Elles nous ont impressionnés pour deux raisons, d'abord parce qu'elles ont si bien fonctionné et, ensuite, à cause du besoin urgent qu'on est parvenu ainsi à satisfaire, d'une façon apparemment si naturelle et efficace. Il n'est personne ici, je pense, qui n'ait espéré ce matin qu'on pourrait trouver quelque moyen de faire droit à la demande des coopératives de crédit et de les faire bénéficier de la mesure. En tout cas, c'était là mon sentiment à moi. Cela pose sans doute bien des difficultés d'ordre constitutionnel, mais j'espère bien qu'on arrivera à les surmonter.

Je me réjouis fort à la perspective d'une modification propre à inclure les coopératives de crédit. Par contre, je m'étonne de la portée de l'amendement dont nous sommes saisis, où il est notamment question de fonds de fiducie ou de dépositaire de fonds de fiducie. J'ai l'impression que, quels que soient ces prêts, il n'est pas du tout sûr qu'on puisse, par définition, les tirer de fonds de fiducie. Il est question de compagnies d'assurance, de fiducie, de construction... En fait, la plupart des institutions dont il est question ici m'y semblent figurer inutilement et, de prime abord, je m'en étonne. Autant que je sache, il n'est pas une d'entre elle qui l'ait demandé. La première question que j'ai envie de me poser est: "Pourquoi encombrer le texte d'une si longue liste? Je n'oublie pas sans doute qu'il y a, un peu plus loin, une disposition un peu restrictive aux termes de laquelle le gouverneur en conseil serait habilité à déterminer ce qu'est en fait une institution prêteuse; tout de même, je me demande s'il est vraiment nécessaire de rédiger une mesure d'une portée aussi considérable qui intéresse tant de monde.

Une autre observation. Si, en fait, le ministre n'a pas encore eu l'occasion d'examiner la question, et si la chose l'a pris à l'improviste, comme elle m'a pris moi-même à l'improviste, me permettra-t-on de proposer que nous y réfléchissions un peu plus, même si la question a déjà été examinée et, à défaut d'une recommandation expresse du Gouvernement, d'attendre un peu afin que le ministère intéressé puisse examiner cette importante question.

Je répète qu'il n'est personne ici, autant que j'aie pu en juger d'après la séance de ce matin, qui n'espère qu'on puisse trouver un moyen quelconque de faire droit à la demande des coopératives de crédit. J'insiste pour que nous nous demandions sérieusement si, oui ou non, nous procédons le plus méthodiquement possible, du point de vue de l'amendement. J'espère que le Gouvernement nous donnera son avis.

M. ASHBOURNE: Monsieur le président, je ne veux pas abuser du temps du comité. Cependant, vu que nous n'avons reçu aucune observation de Terre-Neuve et que cette province n'a présenté aucun mémoire au comité, soit ce matin, soit cet après-midi, j'aimerais affirmer, encore que je n'aie reçu aucune représentation d'un groupement de pêcheurs ou d'une coopérative de crédit de Terre-Neuve, ni d'une coopérative quelconque, que j'appuie les remarques qu'on a formulées devant le comité aujourd'hui. Ces gens ont bien présenté leurs revendications; leurs mémoires sont bien rédigés et très instructifs. Je tiens à consigner au compte rendu que j'appuie l'amendement présenté par M. Applewhaite.

Nous avons entendu des représentants de pêcheurs, tant de la région du Pacifique que des provinces Maritimes. A mon avis, ces coopératives de crédit ayant, ainsi qu'on l'a déjà signalé, fait travail de pionnier dans

ce domaine et rendu de si précieux services aux pêcheurs à des époques difficiles aussi bien que durant la présente vague de prospérité, on devrait leur accorder cette occasion de placer leurs capitaux. Il va de soi qu'on doit examiner les ressources et l'état des finances de ces coopératives, pour en déterminer la solvabilité. Cela établi par un examen sérieux de leurs réserves, etc., je crois l'amendement bien fondé, surtout en ce qui concerne les provinces Maritimes où, encore qu'on y trouve des banques à charte canadiennes, il n'y en a pas dans toutes les localités. Dans de multiples collectivités, il en coûterait assez cher aux pêcheurs pour se rendre à la banque afin de présenter leurs demandes et obtenir les prêts nécessaires. A mon avis, on devrait accorder aux coopératives de crédit, qui existent depuis si longtemps, le privilège que propose l'amendement. Je me rends compte, étant donné les besoins des grands efforts déployés pour assurer les fonds nécessaires au financement des exigences des pêcheurs et que c'est un moyen d'y parvenir que d'accorder ce privilège aux coopératives de crédit. J'appuie donc de tout coeur l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Arsenault.

M. ARSENAULT: Monsieur le président, je partage les avis exprimés à l'égard de l'amendement à l'étude que j'appuie de tout coeur. Cependant, si je ne déroge pas au Règlement j'aimerais, à ce stage-ci, proposer un sous-amendement de peu d'importance. Peut-être y aurait-il lieu de le présenter par l'entremise du parrain de l'amendement, avec votre permission, monsieur le président, et le consentement du comité. Je crains que les mots "*credit union*" ne traduisent pas très bien *caisse populaire*, ni qu'ils en soient la bonne traduction juridique. Au sens large, *caisse populaire* se rendrait par "*popular bank*". D'ailleurs "*popular bank*" est une expression qu'on ne trouve nulle part dans la charte d'une *caisse populaire*, ni dans aucun de ses documents. On utilise simplement les mots "*caisse populaire*", expression intraduisible, parce que la *caisse populaire* fonctionne différemment de la *credit union* et en vertu de lois différentes. Quoiqu'elle vise à atteindre le même but, la *caisse populaire* est à la *credit union* ce qu'une secte chrétienne serait à une autre secte chrétienne. Leur but est le même, mais elles ne s'inspirent pas des mêmes principes. Je désire donc proposer en sous-amendement l'adjonction des mots "*caisse populaire*" après les mots "*credit union*", à la cinquième ligne.

M. APPLEWHAITE: J'y consens volontiers.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois pas d'objection.

M. CAMERON (*Nanaimo*): Monsieur le président, à l'instar de tous les préopinants, j'appuie l'amendement proposé, à l'effet d'inclure les coopératives de crédit; je sais que les membres de mon groupe à la Chambre l'appuient également. Cependant, comme M. Macdonnell, je ne vois pas très bien la nécessité de prévoir une si grande variété d'institutions. Sauf erreur, M. Applewhaite a dit qu'il avait tiré ce texte d'une autre loi. Je comprends très bien qu'en se fondant sur un précédent, on a plus de chances de faire adopter son point de vue. Toutefois, je pense que l'énumération de toutes ces autres institutions suscitera une confusion inutile et voici pourquoi je m'y oppose avant tout: c'est qu'elle détruit l'argument le plus solide invoqué par M. Applewhaite pour faire inscrire les coopératives de crédit, savoir, que les membres d'une société coopérative locale connaissent mieux les risques afférents que n'importe quel directeur de succursale de banque, ou de société de prêt, de fiducie ou d'assurance.

Je me demande donc si M. Applewhaite songerait à radier cette longue liste de sociétés de prêt et à la réduire aux *credit unions*, aux caisses populaires et aux autres sociétés coopératives de crédit. Je crois que cela embrasserait toutes les sociétés auxquelles nous songeons.

M. MICHENER: Monsieur le président, encore que j'approuve les arguments qu'on a fait valoir en faveur de cette question, j'aimerais à formuler certaines observations à propos de l'amendement. Nous voulons tous, j'en suis sûr, ne rien faire qui entraverait le travail que poursuivent les coopératives de crédit des pêcheurs. C'est la thèse qui nous a été présentée et il me semble que, l'amendement fût-il restreint à son but véritable, il ne donnerait lieu à aucune objection. J'espère que le ministre intéressé et son adjoint parlementaire trouveront la phraséologie qui s'impose. J'aimerais à ajouter, aux observations qui ont déjà été évoquées, que la définition a été tirée d'une loi sur le logement et qu'elle restreint les sociétés de prêt à celles qui ont le pouvoir de prêter sur la garantie de biens immobiliers et mobiliers, ce qui n'est pas le principe dont s'inspirent les prêts aux pêcheurs. Il s'agit de prêts garantis par des bateaux et des agrès de pêche; je me demande si l'on peut considérer ceux-ci comme biens mobiliers. L'amendement fût-il simplifié pour ne porter que sur une institution de prêt, alors à mon sens, cela signifierait une coopérative de crédit de pêcheurs. Pourquoi dire plus que nous n'en avons l'intention? Eu égard à la thèse soutenue par MM. Cameron et Applewhaite, il me semble que ces coopératives de crédit sont en mesure de savoir quels prêts peuvent être consentis avantageusement. Si la définition était restreinte aux *credit unions* de pêcheurs, aux caisses populaires ou aux sociétés de crédit, que le ministre pourrait désigner, nous réaliserions, à mon sens, ce que l'ensemble du comité paraît désirer, sans porter préjudice à personne.

D'ailleurs il ne serait pas sage à mon avis, d'inviter les sociétés de fiducie et autres, qui ne connaissent rien des pêcheurs et de leur mode de vie, à se lancer dans ce domaine. Ce serait peut-être démolir d'une part les mesures que, par ailleurs, nous cherchons à prendre pour aider les coopératives de crédit.

L'hon. M. SINCLAIR: Monsieur le président, je ne veux pas influencer les membres du comité de la banque et du commerce, mais je fais miennes les observations de MM. Cameron, Macdonnell et Michener. La présente réunion a été convoquée, vous vous en souvenez, parce que, avait-on annoncé, tous les groupes intéressés auraient l'occasion de faire entendre au comité de la banque et du commerce leur point de vue à l'égard de la mesure. Nous ne trouvons ici aucun représentant de sociétés de prêt ou de sociétés de fiducie, mais certains représentants de coopératives de crédit sont présents.

En second lieu, il n'y a vraiment aucune utilité à surcharger le texte de la loi de ces autres sociétés, parce que, à mon sens, il est peu probable qu'un fiduciaire accepte de consentir un prêt sur la garantie aussi peu sûre qu'une petite embarcation de pêcheur, une masse ou une claie. Les sociétés de construction font l'objet d'une restriction spéciale parce que la Loi sur les prêts aidant les opérations de pêche restreint les prêts à la pêche et aux bateaux et agrès de pêche en mer ou sur le rivage. Peut-être d'ici à trois ans, lorsque prendra fin le premier terme de la loi et qu'on devra la renouveler, sera-t-il possible d'en étendre la portée, comme on a étendu celle de la

Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles de façon à englober l'outillage de ferme et la maison de ferme. Cependant, à l'heure actuelle, seules les coopératives de crédit s'intéressent à ce domaine et désirent bénéficier de l'application de la loi.

Quant à l'observation de M. Michener au sujet des coopératives de crédit de pêcheurs, je crois que l'expression serait assez difficile à définir parce que, encore que certaines coopératives de crédit soient exclusivement composées de pêcheurs, il en est d'autres qui ne le sont pas.

J'avoue que j'ai été très frappé par la proposition de M. McMaster voulant que l'amendement soit tout simplement rédigé ainsi: "institution de prêts" signifie une banque, ainsi que la définit la loi sur les banques, ou autres institutions de prêts désignées par le ministre et approuvées par le gouverneur en conseil. Peut-être certains députés n'aiment-ils pas conférer de tels pouvoirs à un ministre, mais les trois premières années d'application de cette loi seront, comme les trois premières années d'application de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, une période de mise à l'essai. A mon avis, nous pouvons compter que le ministre des Finances n'étendra pas, durant les trois premières années, la portée de la loi bien au delà des banques ou des coopératives de crédit. C'est pour cela qu'à mon sens l'amendement de M. McMaster ou des mots en ce sens seraient plus utiles.

Je crois important, si les députés veulent que le gouvernement songe à inscrire les coopératives de crédit, de proposer un amendement à ce stade. Il va de soi que, si le bill est soumis dans son état actuel, le ministre des Finances devra restreindre les prêts aux banques. A mon avis, un amendement de portée plus générale dans le sens proposé par M. McMaster servirait mieux la proposition faite par les coopératives de crédit, qu'un long amendement comme celui-ci qui, somme toute, est tiré d'une loi sur le logement et non pas d'une loi sur les prêts aux pêcheurs.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avec votre assentiment, nous allons passer en revue pour un instant ce qui ressort de la discussion et des conseils d'un fonctionnaire du ministère des Finances. "Institution de prêt" signifie une *credit union*, une caisse populaire ou autre société coopérative de crédit autorisée à prêter de l'argent sur la garantie de biens immobiliers ou mobiliers qui seront définis dans les règlements dont il est question à l'article 7. L'article 7 prévoit l'établissement des règlements.

M. PHILPOTT: Il n'est pas question des banques dans cela.

Le PRÉSIDENT: Les banques sont déjà assujéties à la surveillance à l'heure actuelle.

M. MICHENER: Vous n'avez pas saisi ce à quoi je voulais en venir, parce que vous y avez laissé les mots "immobiliers et mobiliers". A mon avis, aucune coopérative de crédit n'a ce pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Si vous le permettez, je vais lire l'amendement:

"Institution de prêt" signifie *credit union*, caisse populaire ou autre société coopérative de crédit qui doit être définie dans les règlements dont il est question à l'article 7.

Ce texte devrait répondre aux désirs de tous.

M. BENIDICKSON : La nécessité d'un décret du conseil pour approuver chaque coopérative de crédit ne serait-elle pas des plus embarrassantes ?

M. MACDONNELL (*Greenwood*) : Ne serait-il pas logique d'y inclure les banques ?

Le PRÉSIDENT : Les banques font l'objet d'un article distinct. Y voyez-vous des objections, monsieur Applewhaite ?

M. APPLEWHAITE : Non, je n'y vois pas d'objection. Ainsi que je l'ai déjà dit, je ne tiens pas mordicus au texte même, mais plutôt au principe. Si nous le prévoyons dans la loi même, j'en suis.

M. FLEMING : Monsieur le président, à mon avis votre proposition répond à la situation, mais il est une question sur laquelle M. Macdonnell appelle l'attention. Ce que vous avez proposé, c'est une définition de l'expression "institution de prêt". Si vous la définissez ainsi, sans inclure les banques, vous devez nécessairement ajouter une partie de l'amendement que M. Applewhaite a proposé, à l'effet d'insérer après le mot "banque" les mots "institutions de prêt" et le reste. Ne serait-il pas plus simple de retrancher tout simplement le mot "banque" partout où il figure dans le texte et d'étendre à ce mot la définition d'institution de prêt que l'on propose maintenant, puis d'utiliser l'expression "institution de prêt" partout dans la loi ? A mon avis, si nous n'agissons pas ainsi, nous devons y revenir, parce que le mot "banque" paraît environ une vingtaine de fois dans différents passages de la loi. A mon sens, les auteurs du texte devraient le revoir encore une fois. Sauf erreur, nous sommes tous d'accord sur la façon de procéder. Bref, nous radions tous ces différents genres d'institutions de prêt qui n'ont pas demandé à tomber sous le coup de la loi. D'ailleurs, les inscrire dans la loi ne ferait qu'en surcharger le texte. Vous radiez aussi l'expression à laquelle M. Michener s'est opposé. Vous tenez compte, je pense, de l'objection que certains d'entre nous auraient pu faire valoir à l'encontre de la proposition tendant à laisser au texte une portée trop étendue en accordant à la caisse populaire et aux autres sociétés coopératives de crédit un certain statut. Nous devons, à mon avis, insister sur l'insertion de ces mots. Si j'ai bien compris, nous sommes tous à peu près d'accord sur la portée et le but de l'amendement. Il s'agit de savoir si le mot "banque" doit être inséré dans la définition d'institution de prêt et si l'on doit utiliser simplement cette dernière expression dans tout le texte de la loi au lieu de l'expression actuelle "banque" ou d'omettre le mot "banque" dans la définition "d'institution de prêt" et de préciser dans le texte "banque ou institution de prêt". Il me semble que c'est à ceux qui ont rédigé le texte du bill d'y voir une seconde fois, parce qu'il faudra lui apporter plusieurs modifications.

M. APPLEWHAITE : Nous souhaitons l'entrée en vigueur de la loi le plus tôt possible. Dès que la loi aura reçu la sanction royale, les banques seront autorisées à aller de l'avant ; or, il faudra peut-être quelque temps avant que le gouverneur en conseil puisse définir quelle catégorie de coopératives de crédit et d'institutions de prêts il prescrira. A mon avis, les banques étant d'un genre différent, du fait de leur charte, il y aurait lieu d'inscrire "banques et (ou) institutions de prêt".

M. QUELCH : Monsieur le président, à mon avis les coopératives de crédit

ont bien présenté leur cause ce matin et je les appuierai certes. Je crois que votre proposition est très satisfaisante. A mon sens, il ne serait certes pas sage de surcharger le texte de la loi de toutes ces différentes institutions.

Le PRÉSIDENT: L'amendement proposé par M. McMaster a été discuté et trouvé inacceptable parce qu'il susciterait de nouvelles difficultés. M. Applewhaite a reconnu la valeur de la solution que nous venons de proposer qui, plus que toute autre, rallierait probablement l'assentiment du ministère des Finances. C'est pour cette raison que l'amendement est ainsi rédigé.

M. HENDERSON: Auriez-vous l'amabilité de relire l'amendement s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: "Institution de prêt" signifie *credit union*, caisse populaire ou autre société coopérative de crédit qui seront définies dans les règlements dont il est question à l'article 7 comme institutions de prêt autorisées à consentir des prêts en vertu de la loi". Vient ensuite la proposition portant qu'après le mot "banque" dans les différents articles, les mots "ou institution de prêt" soient insérés.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Monsieur le président, l'unanimité semble régner à cet égard. Tout ce qui reste à faire, c'est de rédiger cet article, mais 40 personnes ne sauraient y arriver. Il faudrait en charger les spécialistes. Si nous tentons de le faire ici avec précipitation, nous commettrons sûrement quelque erreur. C'est un travail à confier à une ou deux personnes qui étudieront cette question en toute tranquillité. Le monde ne se portera certes pas plus mal si nous nous ajournons jusqu'à demain matin alors que nous aurons probablement un texte acceptable à tous.

Le PRÉSIDENT: Récapitulons. Nous sommes tous d'accord quant au principe. Examinons donc la loi, puis, demain matin, lorsque nous nous réunirons, nous étudierons cet article après qu'il aura été rédigé de nouveau.

M. FLEMING: Ce qui importe avant tout c'est que nous soyons convenus du principe et qu'il faudra reviser l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Rien ne s'oppose à ce que nous nous occupions du bill dans l'entre-temps.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Si le texte doit être modifié, est-il sage d'agir ainsi?

Le PRÉSIDENT: Les crédits du ministère des Pêcheries sont inscrits au programme de demain...

M. FLEMING: Réunissons-nous à dix heures.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas que nous engagions un débat ici pour en amorcer un autre à la Chambre.

M. FLEMING: Un problème se pose ici. Combien de temps faudrait-il aux légistes pour rédiger cet article de nouveau? Nous pourrions nous réunir à huit heures s'ils pouvaient le faire dans l'entre-temps.

Une VOIX: N'oublions pas que c'est aujourd'hui mercredi.

M. FLEMING: Je suis disposé à revenir ici.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): A mon avis, le point soulevé par M. Fleming est bien fondé. Si nous adoptons tous ces articles, il se pourrait que nous en adoptions un qui serait par la suite modifié.

L'hon. M. SINCLAIR: Je crois excellente l'idée de laisser au ministère de la Justice le soin de reviser ce texte, parce qu'il faudra apporter des modifications à l'article portant sur le montant des garanties. Pourquoi toute cette précipitation? D'après certains observateurs en vue, la session doit durer encore une couple de semaines.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous voir la question faire l'objet de la discussion pendant une couple d'heures demain lors de l'étude de vos crédits?

L'hon. M. SINCLAIR: Je ne crois pas qu'elle le soit. La plupart des opinions ont été entendues.

Le PRÉSIDENT: On pourrait consacrer une couple d'heures à vous féliciter.

L'hon. M. SINCLAIR: Qu'y aurait-il de mal à cela?

Le PRÉSIDENT: Nous nous ajournons jusqu'à dix heures demain matin.

TEMOIGNAGES

Le JEUDI 23 juin 1955.
10 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Vous avez devant vous l'amendement proposé:

"AMENDEMENT PROPOSE AU"

Bill No 452, Loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale.

(1) ajouter, immédiatement après le paragraphe i) de l'article 2, le nouveau paragraphe j) suivant:

j) "prêteur" signifie

i) une banque, et

ii) une caisse populaire, credit union ou autre société coopérative de crédit désignée par le ministre comme prêteur aux fins de la présente loi;

(2) redésigner les paragraphes j), k), l) et m), qui deviendront respectivement k), l), m) et n).

(3) Supprimer le mot "banque" partout où il figure dans les articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 et lui substituer le mot "prêteur".

(4) Supprimer le mot "banques" là où il figure dans le paragraphe b) de l'article 6 et lui substituer le mot "prêteurs".

Vous avez aussi devant vous l'autre amendement proposé pour l'article 6 du bill. Cet autre amendement a pour objet, cela va de soi, de porter le montant de 15 à 20 millions et de garantir dix millions de dollars à chaque groupe. Nous discuterons ce point lorsque nous serons rendus à cet article.

Nous en sommes présentement à l'article 1 et, si personne ne s'y oppose, il sera adopté.

(Adopté.)

Sur l'article 2.

M. APPLEWHAITE: Je propose l'amendement.

Le PRÉSIDENT: M. Applewhaite propose l'amendement. Vous avez le texte de l'amendement devant vous. Est-il adopté?

(Adopté.)

M. APPLEWHAITE: Je propose l'amendement dans chaque cas.

Le PRÉSIDENT: Article 3. Il y a un amendement à l'article 3 que M. Applewhaite propose, n'est-ce pas?

M. APPLEWHAITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il y a un amendement à l'article 4.

M. APPLEWHAITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de modification de l'article 5. Il y a une modification de l'article 6 et, si vous le permettez, je vais le lire pour ceux qui n'en ont pas la copie:

"De substituer au paragraphe *b*) de l'article 6 ce qui suit:

b) d'effectuer tout paiement

- (i) à une banque, pour une perte qu'elle a subie du fait d'un prêt garanti accordé après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques excède dix millions de dollars, ou
- (ii) à tout autre prêteur, pour une perte qu'il a subie du fait d'un prêt garanti accordé après que le principal global des prêts garantis par tous prêteurs comme susdit excède dix millions de dollars."

M. APPLEWHAITE: Tout d'abord cela signifie, monsieur le président, que le paragraphe (4) du premier amendement est retiré, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui. Le paragraphe (4) du premier amendement est retiré.

M. FLEMING: Si je comprends bien, monsieur le président, cela a pour effet de réduire le montant global à la disposition des banques, de 15 millions de dollars ainsi qu'il est prévu dans le projet de loi à 10 millions ainsi qu'il est prévu dans l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter s'il vous plaît?

M. FLEMING: L'amendement proposé a pour effet de réduire le montant global des prêts accordés par toutes les banques autorisées à le faire en vertu de cette loi de 15 millions de dollars à 10 millions.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. FLEMING: Par ailleurs, une autre disposition prévoit la somme de 10 millions de dollars pour les autres prêteurs. Si j'ai bien compris ce qui s'est dit hier, c'est que le deuxième groupe n'utilisera vraisemblablement pas la totalité des dix millions. Je me demande si, en définitive, cela n'aura pas pour effet de réduire la somme globale proposée dans le bill, savoir 15 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: On me dit que les banques sont d'avis que c'est une somme suffisante. Quinze millions, c'était beaucoup; or les 10 millions sont conformes à l'opinion des banques.

M. FLEMING: Vu qu'il s'agit ici d'une mesure réparatrice, et qu'on en a établi la nécessité, nous ne voudrions pas, je pense, prendre maintenant des dispositions qui nuiraient à la bonne application de la loi.

Le PRÉSIDENT: Le ministère est d'avis que 10 millions suffisent. Les banques sont du même avis. Le ministère augmentera le montant si le besoin en est. Voilà les renseignements que j'ai reçus.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Pouvez-vous me dire comment se lira l'article 6?

Le PRÉSIDENT: Après le mot "et", le paragraphe *b*) se lira ainsi qu'il suit: effectuer tout paiement (*i*) à une banque, pour une perte subie du fait d'un prêt garanti... accordé...

Je viens d'ajouter ici le mot "accordé".

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Le paragraphe *a*) ne change pas, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: En effet. C'est le paragraphe *b*) que nous modifions.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Le paragraphe *a*) reste-t-il tel quel ou dois-je comprendre que "banque" devient "prêteur"?

Le PRÉSIDENT: "Banque" devient "prêteur".

M. APPLEWHAITE: Pour ce qui est de la somme globale, cela reste-t-il un fonds renouvelable?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. APPLEWHAITE: Si les prêts accordés par les banques étaient tous au maximum, celles-ci pourraient compter à un moment donné 2,500 prêts de \$4,000 chacun et, à mesure que ces prêts seraient remboursés, les fonds resteraient en disponibilité. Cependant, je ne veux pas entrer dans trop de détails techniques. Pouvons-nous adopter l'article 6?

Le PRÉSIDENT: C'est un vœu, mais c'est tout ce que nous pouvons faire.

M. FLEMING: J'ai une question à poser à propos de l'article 5. En vertu de cet article, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre fin à la responsabilité de la Couronne en ce qui regarde des prêts garantis faits dans toute localité et peut aussi, en vertu du paragraphe (2), reviser les pouvoirs de prêt à l'aide d'une autre proclamation. Quel genre de situation a-t-on prévue pour qu'on ait songé à cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Cet article a été tiré de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. On avait en vue la suspension des prêts sur un littoral ou l'autre où la somme des prêts accordés serait devenue excessive.

M. FLEMING: Si c'est bien le cas, il me semble que ce n'est pas une raison suffisante. En somme, nous étudions ici une nécessité et le bill est destiné à mettre en vigueur des dispositions tendant à satisfaire aux besoins de crédit chez les pêcheurs. Que les prêts aient pris des proportions considérables sur un littoral et soient moins importants sur l'autre ne semble pas une raison suffisante pour suspendre les dispositions de la loi dans l'une ou l'autre région. A mon avis, si les prêts sont considérables sur un littoral, c'est parce que la nécessité est grande et qu'en conséquence les avantages de la loi sont proportionnellement aussi grands. Si les prêts n'atteignent pas de grandes proportions sur l'autre littoral, cela semble indiquer que la nécessité n'est pas aussi grande. Ce n'est pas là une raison pour suspendre les dispositions de la loi dans l'un ou l'autre cas. Je ne veux pas donner à entendre qu'on essaierait d'utiliser ce pouvoir pour prendre des mesures d'exception, mais cela équivaut quand même à donner au cabinet le pouvoir de choisir une région particulière et de décider qu'il ne se ferait plus de prêts dans cette région. Je doute qu'une disposition

de ce genre soit acceptable pour les membres du comité qui sont déjà persuadés de la nécessité de cette mesure et qui désirent ardemment qu'elle réponde bien aux besoins.

Le PRÉSIDENT: Je dois signaler au comité que le même article figure dans la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et dans la loi sur l'habitation. Il assure au gouverneur en conseil une certaine latitude durant les premiers essais de la loi. Nous serions bien avisés, à cette étape-ci, de laisser ces dispositions dans la loi et de donner au ministère l'occasion d'en faire un peu l'essai.

M. FLEMING: A propos de l'article 5, s'il n'y a pas de meilleure explication que celle que nous avons entendue, je dois m'y opposer.

Le PRÉSIDENT: Je signalerai au ministre ce qui a été dit, et le prierai d'en parler lorsque la Chambre sera saisie de la question. L'article 5 est-il adopté?

M. FLEMING: Sur division.

Le paragraphe 6 (a), modifié, est adopté et nous émettrons un vœu pour ce qui est du paragraphe 6 (b).

L'article 7 — Règlements — est adopté avec l'amendement. Il y a un amendement à l'article 7.

Sur l'article 8.

M. MACDONNELL: Une question se pose à l'égard de l'article 8. Le ministère de la Justice s'est-il bien assuré que rien dans le présent article ne sera nécessaire pour les fins des autres prêteurs? Le président est-il persuadé que, si cela est restreint aux banques, il ne manquera rien au pouvoir des autres prêteurs?

Le PRÉSIDENT: Ce projet de loi nous est venu du ministère de la Justice.

M. MACDONNELL: Je me rends compte que ce projet de loi est destiné à suppléer ce qui manque au pouvoir des banques et il se peut que ce soit la réponse à tout.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que me disent les hauts fonctionnaires.

M. APPLEWHAITE: A mon avis, la constitution en société des autres prêteurs est du ressort exclusif des provinces et, par conséquent, la loi fédérale n'a imposé aucune restriction à leur pouvoir.

M. FLEMING: Si je comprends bien, l'article 8 est en somme de nature habitante. Il n'ajoute ni n'enlève rien au pouvoir des banques. Pour ce qui est des *credit unions*, des caisses populaires et des sociétés de crédit; elles devront être autorisées en vertu de lettres patentes provinciales et des lois provinciales qui régissent la délivrance de telles lettres. Lorsqu'il s'agira de décider si elles peuvent être désignées comme prêteurs en vertu de la présente loi, aux termes de la nouvelle définition de prêteurs prévue à l'article 2, le ministre devra examiner les pouvoirs de chacune.

Le PRÉSIDENT: Le ministère est de cet avis.

(L'article 9 modifié est adopté.)

(L'article 10 modifié est adopté.)

(L'article 11 modifié est adopté.)

Sur l'article 12.

M. FLEMING: Monsieur le président, j'ai une question à poser à propos du rapport dont il est question dans l'article 12. Faudra-t-il trois mois pour dresser ce rapport? Cette disposition signifie que, au cours d'une session ordinaire du Parlement, le rapport ne sera pas publié avant le 1er juillet et qu'il ne sera pas déposé au Parlement avant la session suivante. Il sera alors vieux de dix mois.

Le PRÉSIDENT: La disposition est la même que pour la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, et la loi sur les prêts commerciaux aux anciens combattants.

M. FLEMING: Ce n'est pas une raison suffisante car, dans le cas qui nous occupe, le champ est beaucoup plus restreint. Nous en avons déjà assez de rapports qui sont trop défraîchis pour nous être bien utiles et, en vertu de l'article 12 qui veut qu'un rapport soit déposé dans les trois mois suivant la fin de l'année financière, cela veut dire le 30 juin. Nous ne serons pas toujours ici le 30 juin.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Mais peuvent-elles sans trop d'inconvénients présenter ce rapport dans un délai plus court?

Le PRÉSIDENT: Le ministère signale que l'activité s'exerce dans un domaine assez étendu, ce qui ajoute aux difficultés de la tâche, et que tel est le délai normal prévu aux autres lois. Voilà pourquoi il a cru bon d'appliquer cette règle en l'espèce. Il me semble que ce point de vue se défend.

M. FLEMING: Auriez-vous l'amabilité de prier le ministre d'y réfléchir et de revenir là-dessus avant que le bill soit présenté aux Communes?

Le PRÉSIDENT: Cela fera deux questions qu'il faudra soumettre au ministre.

(L'article 12 est adopté.)

(L'article 13 est adopté.)

(L'article 14 est adopté.)

M. APPLEWHAITE: A propos de l'article 14, j'aimerais signaler, monsieur le président, qu'il ne faut pas oublier que, dans la plupart des régions, la saison de pêche débute au printemps. Il ne faudrait pas que le ministre et ses conseillers oublient non plus que, si les pêcheurs et autres doivent bénéficier de cette loi dès la prochaine saison de pêche, la loi devra s'appliquer assez tôt pour que les intéressés puissent donner suite aux améliorations vers la fin de l'automne et au début de l'hiver. Un retard de quelques mois à proclamer cette loi pourrait en retarder l'application d'un an et demi.

Le PRÉSIDENT: C'est un des points auxquels je songeais. Lorsque vous serez saisis des crédits aujourd'hui, vous aurez l'occasion d'évoquer ces observations pour le ministre des Pêcheries et, par son entremise, pour le ministre des Finances.

M. FLEMING: Ne conviendrait-il pas mieux d'évoquer ces observations au moment où la Chambre sera saisie du bill?

Le PRÉSIDENT: De toute façon, j'ai l'intention de porter à l'attention du ministre les observations de M. Fleming à propos des articles 5 et 12 et également l'observation que vient de faire M. Applewhaite à propos de l'article 14.

Le titre est-il adopté?

(Adopté.)

Le bill modifié est-il adopté?

(Adopté.)

Dois-je faire rapport du bill ainsi qu'il a été modifié, et du vœu exprimé à propos de l'article 6?

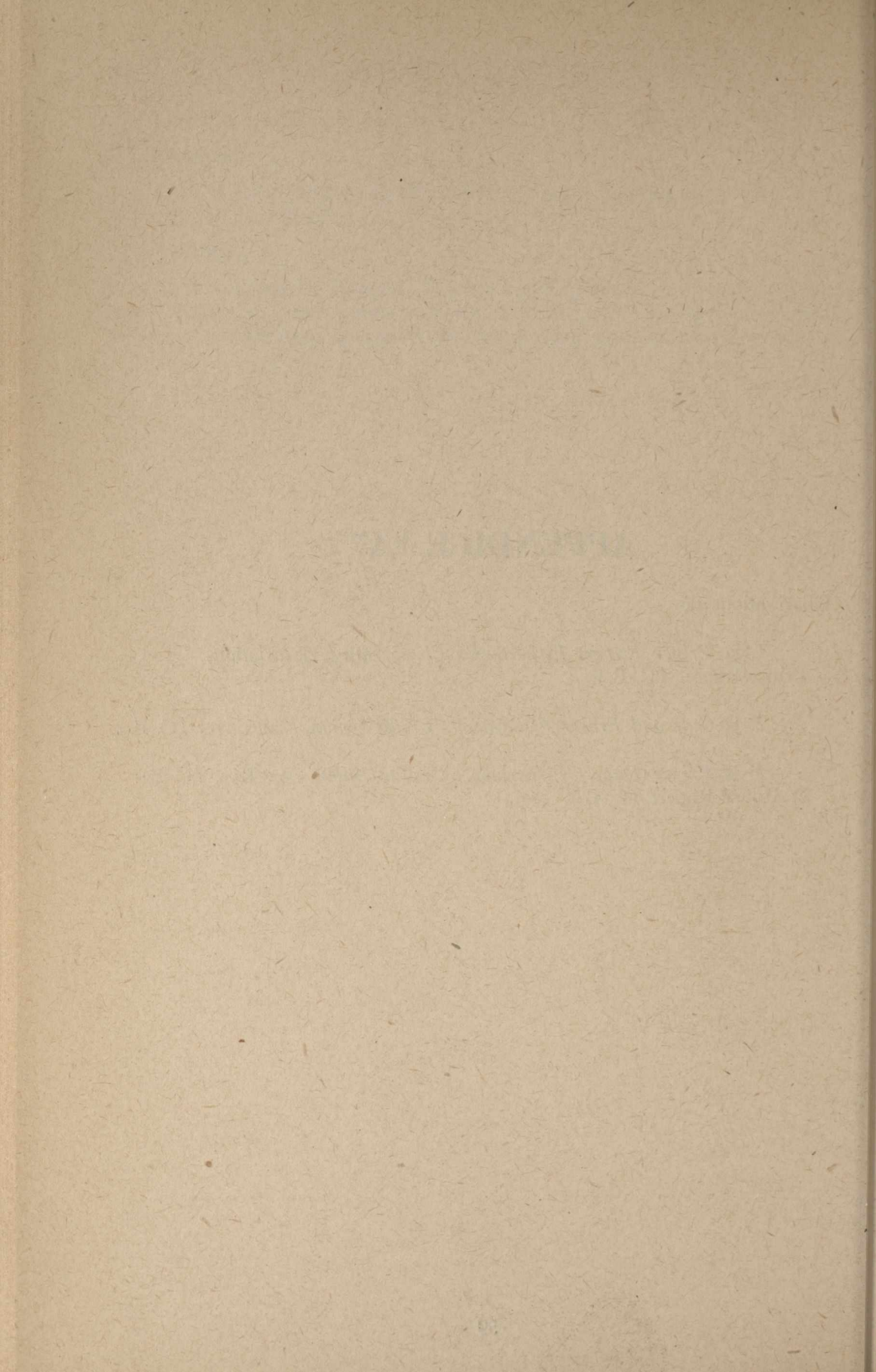
(Adopté.)

C'est tout pour le moment. Nous avons deux autres projets de loi qui nous ont été déferés. Nous aurons une réunion mardi, et ce sera là tout le travail de la session. Nous nous ajournons donc maintenant jusque tôt mardi matin.

APPENDICE "A"

Observations de

1. la *Prince Rupert Fishermen's Co-operative Association*, Prince-Rupert (C.-B.).
2. la *Gulf and Fraser Fishermen's Credit Union*, Vancouver (C.-B.).
3. la *Prince Rupert Fishermen's Credit Union*, Cow-Bay, (C.-B.)
et Prince-Rupert (C.-B.).



APPENDICE "A"

PRINCE RUPERT FISHERMEN'S CO-OPERATIVE ASSOCIATION

Case postale 340
Prince-Rupert (C.-B.)
le 17 JUIN 1955

A l'honorable James Sinclair,
Ministre des Pêcheries,
Ottawa.

Monsieur le Ministre,

Sauf erreur, un projet de loi a été déposé à la Chambre des Communes, tendant à l'adoption d'une loi sur les prêts destinés à aider les pêcheurs qui s'occupent de pêche fondamentale. Cette loi semble analogue à une autre loi déjà en vigueur pour aider les gens qui s'occupent d'agriculture.

Notre groupement désire vous faire savoir combien il se réjouit de l'objet visé par la mesure qu'il appuie sans réserve. Compte tenu de l'importance que revêt l'industrie de la pêche pour toute l'économie canadienne, nous estimons le moment parfaitement choisi pour l'adoption d'une telle loi.

Toutefois, nous semble-t-il, le bill présente une omission grave. On a omis d'inscrire dans le projet de loi les coopératives de crédit des pêcheurs, sur un pied d'égalité avec les banques à charte, comme institutions financières reconnues auxquelles le gouvernement serait disposé à accorder la garantie des prêts que prévoit la loi projetée. Nous prions instamment le gouvernement de songer à amender le bill pour que la même garantie soit accordée aux coopératives de crédit des pêcheurs, à l'instar de ce qui se fait pour les banques à charte en vertu des dispositions de la loi projetée.

On a soutenu, nous ne l'ignorons pas, que ces coopératives ne tombent pas sous la juridiction fédérale et ne sont peut-être pas régies aussi rigoureusement que les banques à charte. Toutefois, l'expérience a démontré que les coopératives de crédit ont de très bons antécédents et que leurs pertes ont été de peu d'importance. A cet égard, il y a lieu de signaler les antécédents des coopératives de pêcheurs de la Colombie-Britannique, dont les opérations ont été intimement liées à celles de la *Fishermen's Co-operative Association*. Cette dernière vous le savez sans doute, se trouve aux prises avec d'énormes difficultés à l'heure actuelle. En fait, il est probable qu'elle mettra fin à ses opérations d'ici un an ou deux, ce qui suscitera une perte considérable pour ses actionnaires.

La *Gulf and Fraser Fishermen's Credit Union*, de Vancouver, et la *West Coast Credit Union*, de Victoria, sont toutes les deux intimement liées à la *Fishermen's Co-operative Association* et accordaient constamment des prêts aux pêcheurs de l'Association. Dans nombre de cas, le remboursement de ces prêts avait lieu lors des paiements finaux faits par la coopérative. L'Association, vous le savez sans doute, n'a pu effectuer de paiements à l'égard de la production de 1951 et 1952, ce qui a posé un grave problème aux deux coopératives de crédit

dont il s'agit. Toutefois, nous pouvons nous réjouir de ce que les deux coopératives aient réussi à surmonter ces difficultés. Non seulement y ont-elles réussi, mais elles en sont sorties, pourrait-on dire, avec "tous les honneurs". La statistique révèle que la perte des coopératives de crédit de la Colombie-Britannique n'a pas dépassé 1 p. 100.

Si la régie actuellement exercée par l'entremise du gouvernement provincial semble insuffisante pour répondre aux exigences de la loi dont il s'agit, nous sommes persuadés que les coopératives s'empresseraient de collaborer par tous les moyens possibles avec le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial en vue de faire disparaître ces objections.

Encore une fois, nous vous prions instamment et respectueusement d'accorder votre entier appui à un amendement qui permettrait aux coopératives de crédit des pêcheurs de bénéficier des mêmes garanties que les banques à charte.

Le secrétaire du conseil d'administration de la
Prince Rupert Fishermen's Co-operative Association,
(Signature) K. F. Harding.

No 2

Charte No 35

GULF AND FRASER FISHERMEN'S CREDIT UNION

FORD BUILDING, 193-EST, RUE HASTINGS

VANCOUVER 4 (C.-B.)

Le 16 JUIN 1955

A l'honorable James Sinclair, député,
Ministre des Pêcheries,
Chambre des Communes,
Ottawa.

Monsieur le ministre,

Nous avons appris avec un vif intérêt que vous vous proposiez de présenter un projet de loi destiné à aider les pêcheurs à obtenir les fonds nécessaires à leur exploitation de pêche.

Notre coopérative de crédit a été fondée à cette fin même et, depuis quatorze ans, nous avons accordé une multitude de prêts, la plupart à des pêcheurs. Ces prêts visaient avant tout à permettre aux pêcheurs d'obtenir leur propre embarcation et agrès de pêche et de devenir indépendants.

Nous avons acquis une très bonne expérience des transactions avec les pêcheurs et avons tout lieu de croire que nous pouvons continuer à les bien servir. Nous espérons donc que vous trouverez le moyen d'inscrire les coopératives de crédit dans la loi.

Depuis la constitution en société de notre coopérative de crédit, en décembre 1940, nous avons consenti des prêts représentant plus de \$2,500,000. Durant cette période, malgré de très sérieux reculs dans l'industrie, les sommes qu'il nous a fallu défalquer n'ont pas dépassé, au total \$5,000, ce qui équivaut à un peu moins de deux tiers pour cent de l'argent prêté.

L'an dernier, les prêts que nous avons consentis se sont élevés à \$485,000. Sur ce montant, environ \$150,000 ont été prêtés à des pêcheurs aux fins d'achat ou de réparation des bâtiments ou des agrès. Jusqu'à la fin de mai de la présente année, nous avons consenti en prêts un supplément de \$254,000, dont \$86,000 ont servi à réparer ou à financer de nouveau l'achat de bateaux, l'installation de nouveaux moteurs, etc., ou l'achat d'agrès. Bref, les deux tiers environ de notre argent sont prêtés pour les fins visées par votre projet de loi. Jusqu'ici cette année, deux seulement des prêts que nous avons consentis aux pêcheurs ont dépassé \$4,000.

Vous n'aurez donc aucune peine à vous rendre compte, d'après cette statistique, combien votre projet de loi nous intéresse.

A l'heure actuelle, tout notre argent est prêté à un taux uniforme d'intérêt de 6 p. 100 par année sur le solde impayé. Nous assurons tous nos prêts et les frais de l'assurance représentent pour nous .08 p. 100. Notre coopérative de crédit assume ces frais, de sorte que le revenu net de tout notre argent dépasse à peine 5 p. 100.

Nous pourrions donc consentir des prêts aux pêcheurs à un taux uniforme de 5 p. 100 et laisser à l'emprunteur le choix d'assurer son propre emprunt, s'il le désire, à des frais supplémentaires pour lui.

On vous demandera, au nom du mouvement tout entier des coopératives de crédit, d'admettre celles-ci comme institutions de prêt approuvées. Nous espérons que vous accueillerez ces observations avec toute la sympathie possible et que vous ferez de votre mieux pour permettre aux coopératives de crédit telles que la nôtre de bénéficier de la loi et d'accroître ainsi les services que nous sommes en mesure de rendre à nos membres.

Votre tout dévoué,

Le trésorier de la *GULF AND FRASER*
FISHERMEN'S CREDIT UNION

(Signature) Jos. H. Corsbie.

No 3

PRINCE RUPERT FISHERMEN'S CREDIT UNION

Cow-BAY (C.-B.), PRINCE-RUPERT (C.-B.)

Le 17 JUIN 1955

A l'honorable James Sinclair,
Ministre des Pêcheries,
Edifice du Parlement,
Ottawa.

Monsieur le ministre,

Depuis deux semaines, les journaux de notre localité et d'ailleurs font beaucoup de publicité autour du projet tendant à garantir les prêts aux pêcheurs. Cette nouvelle nous intéresse au plus haut point, cela va de soi, parce que notre groupe se compose presque entièrement de pêcheurs et de membres de leurs familles.

Notre coopérative de crédit compte environ 2,000 membres qui ont accumulé des épargnes dont la somme atteint parfois plus de 2 millions de dollars. Ces épargnes varient, il va sans dire, avec la période de l'année durant laquelle nos membres peuvent mettre de l'argent de côté.

Depuis la fondation de notre coopérative de crédit, en 1940, nous avons consenti à nos membres plus de 6,500 prêts représentant un total d'environ \$8,500,000. Ces prêts ont été, pour une très grosse part, accordés à des pêcheurs pour les aider à financer l'achat de bateaux, d'agrès, de moteurs, etc., soient des prêts du genre que le gouvernement se propose de garantir aux banques à charte. Les dettes actives que notre coopérative a passées par le compte de profits et pertes depuis qu'elle a été fondée s'élèvent à un peu plus de \$7,000. Nous sommes persuadés que ce sont là des antécédents enviables, surtout si nous nous arrêtons à songer à notre inexpérience des premières années.

A notre avis, les coopératives de crédit des pêcheurs en Colombie-Britannique et dans les provinces Maritimes ont vraiment fait un travail de pionnier dans le domaine des prêts aux pêcheurs pour les fins définies dans les modifications que l'on se propose d'apporter à la loi sur les banques. Nous sommes aussi d'avis que, si des privilèges spéciaux doivent être accordés aux banques en ce qui concerne ces prêts, les mêmes privilèges devraient être accordés aux coopératives de crédit.

Nous nous rendons compte que les banques sont placées sous régie fédérale, tandis que les coopératives de crédit sont du ressort des différents gouvernements provinciaux, mais nous sommes d'avis que ce n'est pas là une difficulté insurmontable.

J'ai lu un extrait d'un discours que vous avez prononcé à la Chambre des communes le 6 juin 1955; j'ai été très frappé par les connaissances que vous possédez sur le mouvement des coopératives de crédit.

Nous nous réjouissons fort de tout ce que vous pourrez faire pour notre cause.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire-trésorier de la

PRINCE RUPERT FISHERMEN'S CREDIT UNION

(Signature) George Viereck.

Copies envoyées à :

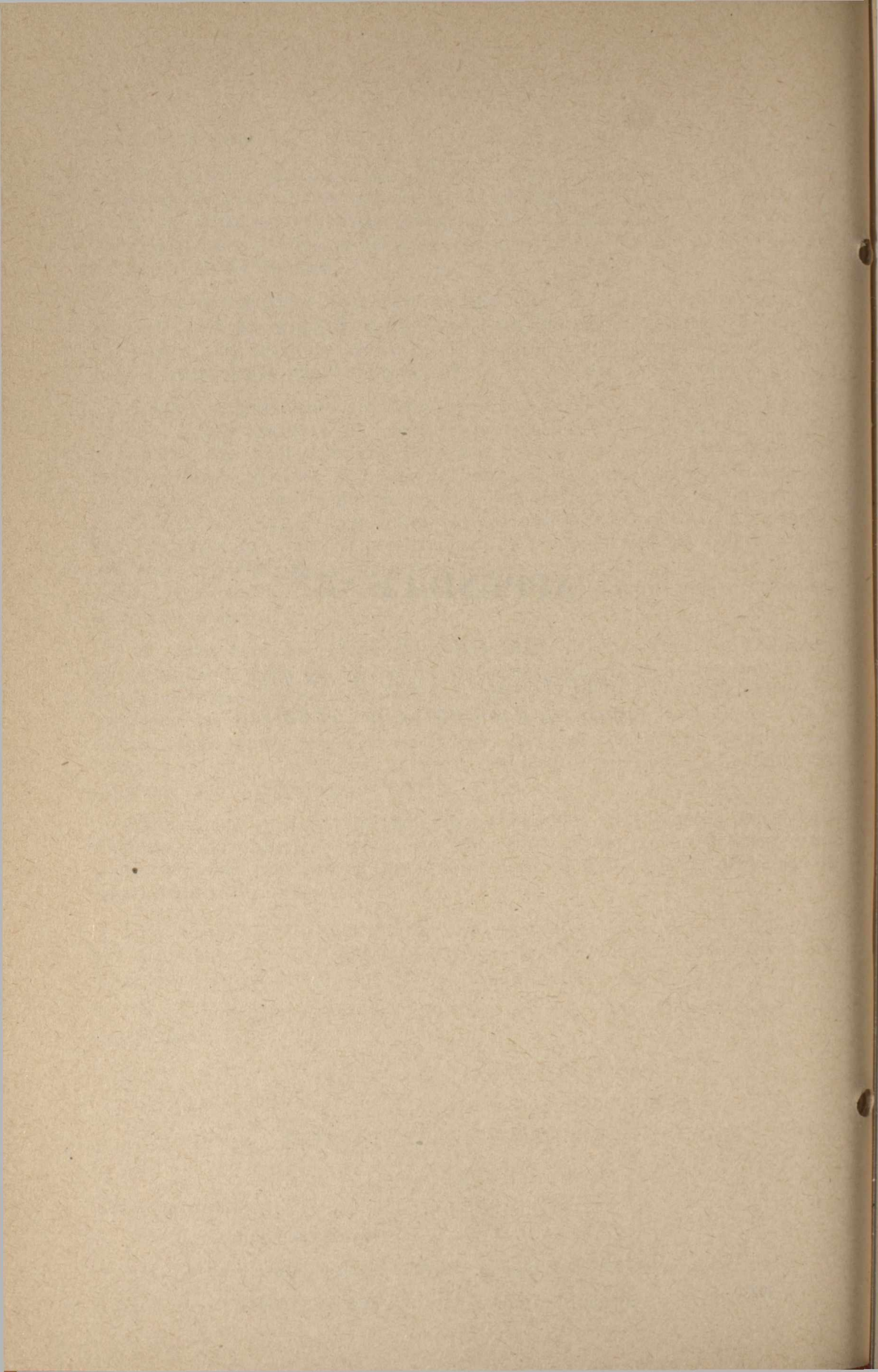
M. E. T. Applewhaite, député,

M. Gordon Smith, directeur, *Credit Union National Association*,

M. Breen Melvil, secrétaire, *Co-op Union of Canada*.

APPENDICE "B"

*MEMOIRE DE LA
CREDIT UNION LEAGUE OF THE
PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA*



APPENDICE "B"

MEMOIRE PRESENTE AU COMITE DE LA BANQUE
ET DU COMMERCE DU PARLEMENT DU CANADA

AU SUJET

DE LA LOI SUR LES PRETS AIDANT AUX OPERATIONS DE PECHE
BILL No 452

Le présent mémoire est soumis au nom de la *Credit Union League of the Province of British Columbia* qui représente les 307 coopératives de crédit établies dans cette province, sauf 4. Le dernier rapport financier et statistique de l'Inspecteur des coopératives de crédit de la Colombie-Britannique révèle que l'actif global des coopératives de crédit de cette province, le 31 décembre 1954, s'établissait à \$35,428,619.64, dont \$27,226,469.89- représentaient le capital-actions payé. Ces chiffres peuvent donner au comité une idée de l'importance des coopératives de crédit en Colombie-Britannique. Une comparaison de l'actif actuel avec l'actif global des coopératives de crédit de la Colombie-Britannique en 1952, ainsi que l'établit l'Annuaire du Canada de 1954, témoigne de l'extension qu'ont prise les coopératives de crédit dans cette province. Cette année-là, 1952, leur actif global était d'environ 22 millions de dollars. Il a donc enregistré une augmentation de plus de 50 p. 100 en deux ans.

Parmi ces coopératives, il y en a environ huit sur la côte ouest de la province qui sont composées en majeure partie de pêcheurs et qui de temps à autre prêtent de l'argent sur la garantie de vaisseaux et d'agrès de pêche. De ces huit coopératives, quatre sont assez importantes. La plus grande est la *Prince Rupert Fishermen's Credit Union* qui, à la fin de mai, possédait un actif global de \$1,750,000, dont \$930,000 de capital-actions, \$650,000 de dépôts et le reste composé de réserves de différentes sortes. Depuis son établissement vers 1940, cette coopérative a prêté à des pêcheurs et à leurs familles une somme globale de \$8,500,000. Au total, elle a consenti 1,500 prêts et, sur ce nombre, 35 seulement ont dû être passés par profits et pertes, pour la somme globale de \$7,337.59. A l'heure actuelle, ses prêts s'élèvent à \$1,470,637. De cette somme, 2 p. 100 seulement représentent des prêts dont le remboursement retarde de trois mois ou plus. Tous les prêts sont garantis. Aucun des prêts accordés par cette coopérative ne sont garantis par des biens immobiliers et un très fort pourcentage l'est par des bâtiments et des agrès de pêche.

La deuxième en importance de ces coopératives est la *Gulf and Fishermen's Credit Union*, de Vancouver, dont l'actif global s'élève à \$959,925 et dont le capital-actions représente \$556,701. Depuis décembre 1941, cette coopérative a prêté \$2,520,000, dont \$4,079.98 seulement ont dû être passés par profits et pertes. L'Inspecteur des coopératives de crédit m'apprend que, sur les \$803,000 de prêts en cours à l'heure actuelle, cette coopérative enregistre des dettes véreuses représentant au plus 1 ou 1½ p. 100 de cette somme. Durant les cinq premiers mois de la présente année, 31 p. 100 de ces prêts avaient été accordés pour financer l'achat de bateaux et d'agrès de pêche, etc., et à des fins de réparation, et 2 p. 100 seulement de ces prêts étaient supérieurs à \$4,000.

Il y a deux coopératives de crédit de pêcheurs moins importantes sur lesquelles je possède quelques renseignements statistiques et qui s'occupent de ce genre de prêts. La *Ladner Credit Union*, située à l'embouchure du Fraser, possède un actif global de \$131,000, dont \$122,000 représentent le capital-actions. Depuis 1946, elle a prêté au total \$376,000, dont seulement \$1,352.69 ont été passées par profits et pertes. Ses prêts, à l'heure actuelle, s'élèvent à \$121,000. La *West Coast Credit Union*, qui est au service des pêcheurs de la côte ouest isolée de l'île de Vancouver, a un actif global de \$259,000, dont \$155,825 représentent le capital-actions. Depuis son établissement en 1944, elle a prêté \$1,300,293. Quoique les dettes actives qui ont été défalquées n'aient représenté que \$20.74, l'Inspecteur me dit qu'environ \$5,000 à \$7,000 représentent des dettes véreuses. Ses prêts s'élèvent présentement à \$234,239.

A l'heure actuelle, ces coopératives prêtent de l'argent sur ce genre de garantie à un taux de 6 p. 100. Sur cet intérêt, toutes ces coopératives paient les primes d'assurance du prêt, au nom du membre emprunteur. Autrement dit, si l'emprunteur meurt ou devient invalide de façon permanente, le prêt est remboursé par cette assurance.

D'après les chiffres qui précèdent, il saute aux yeux que, depuis plusieurs années, alors que les autres institutions financières hésitaient ou, dans le cas des banques, étaient incapables d'accorder des prêts sur ce genre de garantie, les coopératives de crédit offrent aux pêcheurs de la côte de l'ouest des services de prêt. Elles le font dans une large mesure sur la garantie des bâtiments et des agrès de pêche à des taux d'intérêt raisonnables, si l'on songe qu'une partie de ces intérêts a servi à assurer l'emprunt pour leurs membres. Les pertes qu'elles ont subies ont été négligeables.

C'est donc avec un désappointement bien naturel que les coopératives de crédit de la Colombie-Britannique ont constaté que, dans le bill 452, on ne reconnaît pas les services que ces coopératives de pêcheurs ont rendus jusqu'à maintenant dans ce domaine et qu'on ne les place pas sur le même pied que les banques pour continuer à servir les pêcheurs de cette province à des conditions tout aussi favorables que celles dont bénéficieraient les banques en vertu du bill. Si les membres du présent comité admirent au plus haut point le magnifique travail de pionnier accompli par les coopératives de crédit, ainsi que le font croire les délibérations antérieures de ce comité et des discours prononcés récemment aux Communes, nous, du mouvement coopératif de la Colombie-Britannique, trouvons extrêmement difficile de concilier cette expression d'admiration et la proposition de ne pas inscrire les coopératives de crédit comme agences autorisées en vertu du projet de loi.

On me dit que, dans un discours prononcé à la Chambre, à l'étape de la résolution, l'honorable ministre des Pêcheries a déclaré ce qui suit :

Par conséquent, en garantissant les prêts consentis par les banques à charte, nous savons que nous pouvons exercer une surveillance très étroite sur la façon dont les deniers des contribuables sont dépensés. D'autre part, il y a des centaines de coopératives de crédit à travers le Canada, qui ne sont pas assujéties à la surveillance du gouvernement fédéral, mais relèvent de diverses mesures provinciales. Sans empiéter sur les prérogatives provinciales, nous n'aurions aucun moyen d'inspecter les installations et l'administration de ces coopératives de crédit.

Je ne crois pas porter atteinte au mouvement des coopératives de crédits en disant qu'elle ne sont pas tout à fait aussi stables que les banques à charte. Les coopératives de crédit se trouvent à l'occasion dans des difficultés financières.

C'était une des raisons évoquées par le ministre pour justifier l'omission des coopératives de crédit du texte du bill. En toute déférence pour le ministre, — je dois dire qu'en Colombie-Britannique et, en particulier, dans l'industrie de la pêche, l'honorable ministre des Pêcheries est tenu en très haute estime, — personne certes n'oserait soutenir que n'importe quelle coopérative de crédit pourrait avoir le droit d'accorder des prêts garantis par le gouvernement aux fins restreintes de la loi projetée. Il y a certainement des centaines de coopératives de crédit qui n'auraient aucune occasion ni ne seraient intéressées à ces prêts. Les coopératives intéressées sont celles qui comptent des pêcheurs parmi leurs membres. Par conséquent, le nombre de coopératives de crédit qui retiendraient l'attention de la Chambre serait relativement faible, si les amendements appropriés étaient apportés au projet de loi de façon à permettre aux coopératives de pêcheurs d'accorder des prêts.

En Colombie-Britannique et, j'en suis sûr, dans toutes les autres provinces, les gouvernements maintiennent des services d'inspection compétents qui s'occupent avant tout d'obtenir des rapports réguliers sur l'état des finances des coopératives de crédit et de surveiller et régir ces coopératives. Ce projet de loi et les observations que j'évoque ici présentement, j'en ai parlé au procureur général de la Colombie-Britannique et à l'Inspecteur des coopératives de crédit. J'ai reçu l'assurance que l'inspecteur serait autorisé et même disposé à fournir au ministre ou à tout fonctionnaire du gouvernement fédéral désigné par le ministre ou en vertu de la loi, premièrement son avis sur la stabilité de toute coopérative de crédit qui désire se faire autoriser aux termes de la loi, et, deuxièmement, un rapport financier trimestriel sur ces coopératives.

Il est vrai, ainsi que l'a signalé le ministre, que le Parlement doit se préoccuper des usages que l'on fera des deniers publics. Cependant, je dois rappeler au comité que, sur la somme globale d'argent prêtée par la coopérative de crédit aux pêcheurs en vertu de la loi, le gouvernement fédéral s'engagerait pour au plus 15 p. 100 seulement et que le reste, 85 p. 100, proviendrait d'un fort groupe des pêcheurs mêmes constituant les coopératives de crédit. Ce reste de 85 p. 100 représentant les économies de centaines de pêcheurs, il est également d'intérêt public que le gouvernement de la province soit obligé de surveiller ces fonds et de s'assurer qu'ils sont bien protégés.

Par conséquent, si le gouvernement fédéral est disposé à collaborer avec les inspecteurs des coopératives de crédit des différentes provinces, nous croyons qu'il n'est nullement obligé, pour protéger ses intérêts, d'empiéter sur le domaine provincial d'inspection des services et de régie des coopératives de crédit. Le gouvernement fédéral pourrait, de la façon que j'ai indiquée, s'assurer de la stabilité de l'agence de prêt, déterminer les restrictions qu'il juge opportunes quant à l'usage des pouvoirs accordés au sujet de la garantie, et exercer une maîtrise raisonnable sur l'étendue de ses engagements sans nuire au libre exercice de la juridiction des provinces sur les coopératives de crédit.

Quant à l'observation évoquée par le ministre au sujet de la stabilité des coopératives de crédit par comparaison aux banques, je ne ferais pas preuve de sincérité si je n'admettais pas qu'il pût exister un petit nombre de coopératives dont la stabilité n'est pas telle qu'on la désire. Cependant, l'avis de l'inspecteur des coopératives de crédit de la province, joint à l'historique financier et aux rapports financiers courants, fournirait au ministre des renseignements suffisants et appropriés sur lesquels il pourrait se fonder pour maintenir ou suspendre l'autorisation qui permet à une coopérative de crédit d'agir comme agence autorisée en vertu du projet de loi.

Compte tenu des antécédents des coopératives de crédit de pêcheurs établies depuis quinze ans en Colombie-Britannique, des services qu'elles ont rendus, de leur stabilité actuelle et de l'absence remarquable de pertes, il semble injuste de mettre leur stabilité en doute à cause de l'instabilité possible de quelques-unes des 4,000 coopératives que l'on compte au Canada. Je vous ai communiqué la statistique relative aux principales coopératives de crédit de pêcheurs, et je peux vous donner l'assurance que l'ensemble du tableau des coopératives de crédit en Colombie-Britannique présente une situation analogue. Je suis certain que vous en serez aussi bien impressionné que moi-même.

J'ai déjà parlé du très faible pourcentage de l'actif global des coopératives de crédit qui consiste en placements en Colombie-Britannique, soit 27 millions sur 35. Il n'y a pas de meilleure preuve de stabilité pour une société constituée en corporation que son capital hasardé. Je ne saurais hésiter à affirmer qu'aucune autre institution de prêt au Canada n'utilise une si forte proportion de capital spéculatif, soit 80 p. 100. La plupart d'entre elles n'ont que 10 à 20 p. 100 de leur capital en placements et réserves et le reste représente de l'argent emprunté. Voilà bien encore une preuve convaincante de la stabilité des coopératives de crédit.

Le ministre a ensuite déclaré ce qui suit à propos de la résolution :

La deuxième raison que je me rappelle, c'est que le genre de garantie qu'il faut exiger pour protéger les deniers du contribuable en vertu d'une loi de ce genre diffère en général quelque peu de celle qu'exigent les coopératives de crédit elles-mêmes. Il y a peut-être un aspect que l'on a omis. Lorsque le Gouvernement encourage les banques à accepter ce qui est la partie la plus aléatoire du crédit des pêcheurs, c'est-à-dire de prêter sur la garantie des agrès et des bateaux de pêche, elles assument les prêts les plus difficiles et elles libèrent les coopératives de crédit des prêts où elles peuvent prévoir les plus grosses pertes.

Je suis sûr que, si le ministre avait connu les chiffres cités au comité et avait été mis au courant de tous les antécédents des coopératives de crédit des pêcheurs de la côte ouest de la Colombie-Britannique, il n'aurait pas fait cette déclaration. Ainsi que je l'ai déjà dit, sur les dix ou quinze millions de dollars que ces coopératives de crédit ont prêtés aux pêcheurs et à leurs familles depuis 15 ans, 30 à 40 p. 100 l'ont été sur les garanties mêmes dont le ministre a parlé, c'est-à-dire les bateaux de pêche et les agrès. J'ai également fait remarquer, dans la statistique que j'ai citée au comité, qu'un très faible pourcentage de pertes avait été défalqué et qu'il y a un pourcentage également faible de comptes véreux. La statistique que je possède comprend

malheureusement les défalcatons de tous les genres de prêts et non pas seulement pour ce genre en particulier. Cependant, il saute aux yeux dans cette statistique que le pourcentage de pertes sur ce genre de prêts par les coopératives de crédit a été négligeable, soit moins de 2 p. 100 de mauvaises créances. A mon sens, ces chiffres établissent non seulement la stabilité des coopératives de crédit des pêcheurs de la côte de l'ouest du pays, mais ils démontrent aussi que ce sont des organismes bien propres à prêter de l'argent sur la base envisagée dans le projet de loi.

Si les pertes des coopératives de crédit des pêcheurs ont été si faibles, on me permettra de le dire, c'est parce que les coopératives de crédit, de par leur nature même, sont, mieux que toute autre institution financière, en mesure de déterminer l'opportunité de ces prêts et d'en exiger le remboursement. Dans un certain sens, les pêcheurs appartiennent à une collectivité qui leur est propre et, pour la plupart, ils vivent parmi d'autres pêcheurs. A l'instar d'autres humains, les pêcheurs seraient peut-être portés à forfaire à leurs engagements envers tout autre genre d'institution financière, mais ils savent que, s'ils ne remplissent pas leurs engagements envers la coopérative de crédit, ils sont responsables devant leurs confrères du métier, qui appartiennent au même groupement et dont ils ont utilisé l'argent. A mon sens, c'est pour cette raison que, si la Chambre recherche avant tout la stabilité administrative et l'assurance, qu'on n'aura pas recours à la garantie proposée même dans la pleine mesure prévue par la loi, elle doit tenir compte davantage de l'histoire des pertes réelles des coopératives de crédit et non pas tant de la régie. Elle ne saurait se montrer plus sage qu'en utilisant des coopératives de crédit de pêcheurs pour accorder de tels prêts, avec des garanties suffisantes sous forme de rapports réguliers de l'inspecteur des coopératives de crédit de la province.

Le ministre a aussi donné à entendre que, si les banques assument ce service que les coopératives de crédit rendent aux pêcheurs avec tant de compétence depuis quinze ans, les coopératives seront libres de consacrer leurs avoirs à d'autres besoins des pêcheurs. D'après la déclaration du ministre, on serait porté à croire que les coopératives de crédit de pêcheurs n'ont pas d'actif suffisant pour subvenir aux besoins de leurs membres. Je dois signaler au comité que les coopératives de crédit de la Colombie-Britannique dont j'ai parlé ont toutes un excédent durant la plus grande partie de l'année, sinon durant toute l'année financière. Si elles n'ont pas en caisse un excédent sous forme de valeurs ou de dépôts, elles sont autorisées à emprunter, — et de fait empruntent, — de l'argent de la coopérative centrale de crédit de la Colombie-Britannique, coopérative que possèdent et administrent conjointement les coopératives de crédit de la province. Elles ont très rarement eu besoin, si tant est que la chose ait jamais été nécessaire, d'emprunter jusqu'à l'extrême limite prévue par la loi. Quelle que soit leur situation en d'autres régions, les coopératives de crédit de pêcheurs, en Colombie-Britannique ne manquent pas des fonds nécessaires pour prêter à leurs membres; et vu que leur actif s'est extraordinairement accru, ces deux dernières années, il est très peu probable que ce problème devienne vraiment grave.

On me dit toutefois qu'en 1953, la valeur de l'outillage des pêcheurs qui exercent une entreprise de pêche fondamentale sur la côte occidentale de

la Colombie-Britannique s'élevait à quelque quarante-cinq millions de dollars, rien qu'en navires et bateaux de pêche, et à sept millions pour ce qui est des filets et autres engins. La flotte de pêche sur la côte occidentale du Canada se compose de 897 navires de plus de dix tonneaux, et de 7,584 vaisseaux plus petits.

De ces chiffres, il ressort clairement que les pêcheurs ont encore bien besoin d'être aidés par des prêts raisonnables pour acheter ou réparer les bateaux, l'outillage et les agrès de pêche dont ils ont besoin. L'adoption du projet de loi à l'étude incitera fort probablement les pêcheurs à requérir de leurs coopératives de crédit semblables prêts. Avant de venir témoigner devant le comité, j'ai causé de cette éventualité avec le procureur général et avec notre inspecteur des coopératives de crédit. Ils m'ont assuré que, si les solides coopératives de crédit des pêcheurs de la côte occidentale sont reconnues comme agents prêteurs aux termes de la mesure à l'étude, on modifiera les lois provinciales de la Colombie-Britannique de façon à accroître de beaucoup les facilités d'emprunt en ce qui a trait aux prêts garantis en vertu de la présente loi. En plus des avantages dont elles jouissent présentement, les coopératives de crédit de pêcheurs seront dorénavant autorisées à emprunter de la Centrale des coopératives de crédit de la Colombie-Britannique, afin de faire face à cette plus forte demande. C'est pourquoi j'oserai dire, en toute déférence, à l'honorable comité qu'il ne doit pas craindre qu'en encourageant ce genre de prêts, les pêcheurs de la côte occidentale ne puissent plus recourir à leurs coopératives de crédit pour faire face à leurs autres obligations financières.

Il se peut que, dans les provinces que n'intéresse pas directement la pêche, beaucoup de coopératives de crédit ne se rendent pas compte du bien-fondé et de la sagesse d'une mesure comme le bill 452. Dans les provinces côtières cependant, et je parle tout particulièrement de la Colombie-Britannique, on est bien content de l'intérêt que prend le gouvernement fédéral au bien-être des pêcheurs, ainsi que l'atteste la présente mesure. Au moment où la plupart des autres industries du Canada bénéficiaient encore de la prospérité née de la guerre, de 1950 à 1952, l'industrie de la pêche, elle, a bien souffert de la baisse des prix et de l'impossibilité où elle se trouvait d'écouler ses conserves de saumon. Durant ces années-là, les bénéfices des pêcheurs ont été minimes et ne sont d'ailleurs jamais revenus à leur ancien niveau élevé. Ce sera donc grandement aider les provinces côtières que de permettre aux pêcheurs d'obtenir plus facilement de leurs coopératives des prêts garantis par l'Etat. Les coopératives de crédit de ces provinces comprennent parfaitement la situation et ne demandent pas mieux que les pêcheurs, par l'entremise de leurs coopératives de crédit, puissent bénéficier de la mesure à l'étude.

Vu ce qu'a dit le ministre des Pêcheries au sujet de la résolution où il est question du droit de surveillance que le gouvernement exerce sur les banques, certaines coopératives de crédit, tout particulièrement celles que n'intéresse pas au premier titre l'industrie de la pêche, comme c'est le cas de la Colombie-Britannique, craignent peut-être que si l'on reconnaît aux coopératives de crédit le titre d'institutions prêteuses, aux termes de la loi, cela puisse porter le gouvernement fédéral à s'ingérer en quelque sorte dans les affaires de ces sociétés. Celles-ci estiment naturellement, et avec raison d'ailleurs, ne relever que de la compétence provinciale. Sous la bienveillante et encourageante juridiction des provinces, le mouvement des

coopératives de crédit a pris un grand essor, et ces sociétés tiennent énormément à maintenir leurs relations avec les provinces.

Je tiens à bien préciser ce point : le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique et les coopératives de crédit sont également d'avis que les coopératives de crédit doivent relever du gouvernement provincial, et ni l'un ni les autres ne demandent ni ne désirent que la Chambre fasse en sorte que le gouvernement fédéral empiète sur cette juridiction. Dans son discours aux Communes, le ministre a laissé entendre qu'il ne voulait aucunement s'immiscer dans le domaine réservé aux provinces. Nous croyons cependant que, tout en reconnaissant que les coopératives de crédit sont des institutions établies par des lois provinciales, le gouvernement du Canada pourrait, s'il le désire, considérer les coopératives administrées pour le compte des pêcheurs comme des organismes du gouvernement en vue de garantir les prêts qu'elles consentent aux pêcheurs en vertu de l'autorité à elles conférée par les provinces, sans pour cela empiéter le moins du monde sur les droits des provinces ni sur l'autonomie des coopératives de crédit considérées comme institutions proprement provinciales.

On m'a donc chargé de proposer au comité d'ajouter ce qui suit à l'article des définitions de la loi :

“Institution de prêts” comprend une banque ou toute autre institution de prêts désignée par le Ministre.

et qu'aux termes “institution de prêts” soit substitué le mot “banque” partout où ces mots apparaissent dans la loi, sauf à l'article 8. En adoptant cette proposition, le comité dissiperait toute crainte au sujet du pouvoir de régie que le gouvernement fédéral exercerait sur les coopératives de crédit ; le ministre pourrait aussi s'assurer, de la façon qu'il croit appropriée, que toute coopérative de crédit qui veut être désignée par ces termes est solide et que les deniers publics sont suffisamment protégés. En outre, il ne serait plus nécessaire que la Chambre, à ce stade avancé de la session, se préoccupe d'établir quelles sont exactement les coopératives de crédit qui doivent être reconnues comme institutions prêteuses et quelles précautions doivent être prises. Nous nous en remettons au jugement que portera le ministre lorsque les faits lui seront exposés.

La loi présente une autre difficulté, si je l'interprète comme il faut. C'est que la garantie à la banque est de 15 p. 100 à l'égard des premiers \$500,000 puis de 10 p. 100 à l'égard des prêts subséquents. Si, comme je comprends la chose, ceci s'applique à toute banque en tant qu'organisme constitué en corporation en vertu de la loi sur les banques et non à toutes les succursales, je comprends facilement qu'il serait injuste qu'un certain nombre de coopératives de crédit de la Colombie-Britannique bénéficient chacune de la garantie de 15 p. 100 sur un demi-million de dollars, alors que la Banque Royale du Canada, par exemple, et toutes ses filiales, devront fournir une garantie de 15 p. 100 sur un demi-million de dollars et de 10 p. 100 sur les prêts subséquents. Je ne sais pas qu'il existe de moyen pratique de considérer en bloc les prêts consentis par les coopératives de crédit aux termes du projet de loi ; je propose donc que, pour le cas où le ministre désignerait comme institution de prêts aux termes de la loi une institution autre qu'une banque, la garantie soit toujours de 10 p. 100, quelle que soit l'importance du montant global des prêts. On pourrait facilement

rémédier à cette difficulté en ajoutant les mots appropriés à l'article 6 du projet de loi.

Vu que les coopératives de crédit de pêcheurs de la Colombie-Britannique ont d'excellents antécédents, elles ne se préoccuperaient pas outre mesure de la perte du 5 p. 100 supplémentaire de garantie.

Si, malgré ce que j'ai dit au comité de la solidité, de l'excellent bilan d'exploitation des coopératives de crédit, et malgré leur désir de rendre service aux pêcheurs membres de ces organismes financiers, en Colombie-Britannique, le comité juge que, sous le régime envisagé par mes propositions, le ministre n'est pas en mesure de protéger suffisamment les deniers publics que représente la garantie en question, il nous resterait à nous, de la Colombie-Britannique, de proposer quelque moyen d'utiliser la Centrale des coopératives de crédit qui a été constituée en corporation en vertu de la loi sur les Associations coopératives de crédit et qui, par conséquent, est tombée sous la juridiction du Surintendant des assurances du Canada. Ces organismes centralisés sont obligés, et par leurs statuts et par la loi, de n'accepter pour membres que des sociétés constituées en corporation et de ne consentir de prêts qu'à leurs sociétés membres. Ils ne seraient donc pas autorisés à prêter directement aux pêcheurs, ainsi que le prévoient les dispositions actuelles de la mesure. Il nous semble que le gouvernement fédéral pourrait exercer une surveillance suffisante sur les prêts consentis par l'entreprise des coopératives de crédit, si ces coopératives prêteuses, afin de bénéficier de leur garantie, étaient tenues de refinancer ces prêts, en tout ou en partie, auprès d'une organisation centrale enregistrée en vertu de la loi sur les associations coopératives de crédit. Par la surveillance qu'il exercerait sur les Centrales des coopératives de crédit, le gouvernement fédéral pourrait alors indirectement et dans les cadres mêmes de ses pouvoirs constitutionnels, contrôler raisonnablement et efficacement les prêts consentis par les coopératives de crédit.

Qu'on ne se méprenne pas; je n'ai formulé cette dernière suggestion qu'à titre de seconde solution, bien qu'il puisse sembler que la plus simple réponse à la question de remédier aux pertes subies par les coopératives de crédit soit d'énumérer dans les termes suivants, au projet de loi, les raisons pour lesquelles je l'ai proposée comme seconde solution: premièrement, les coopératives de crédit de pêcheurs ont assez bien prouvé durant quinze ans leur solidité et leur efficacité comme sociétés de prêts pour justifier par elles-mêmes leur existence dans les conditions que j'ai exposées. Deuxièmement, ces prêts s'effectuant par l'entremise d'une centrale de coopératives de crédit, ajouteraient aux frais généraux qu'entraîne ce service donné aux pêcheurs au bas taux d'intérêt de 5 p. 100. Dans cette mesure, les coopératives de crédit auraient désavantage à rendre tous les services qu'elles devraient pouvoir rendre en poursuivant les objectifs du gouvernement fédéral énumérés au projet de loi.

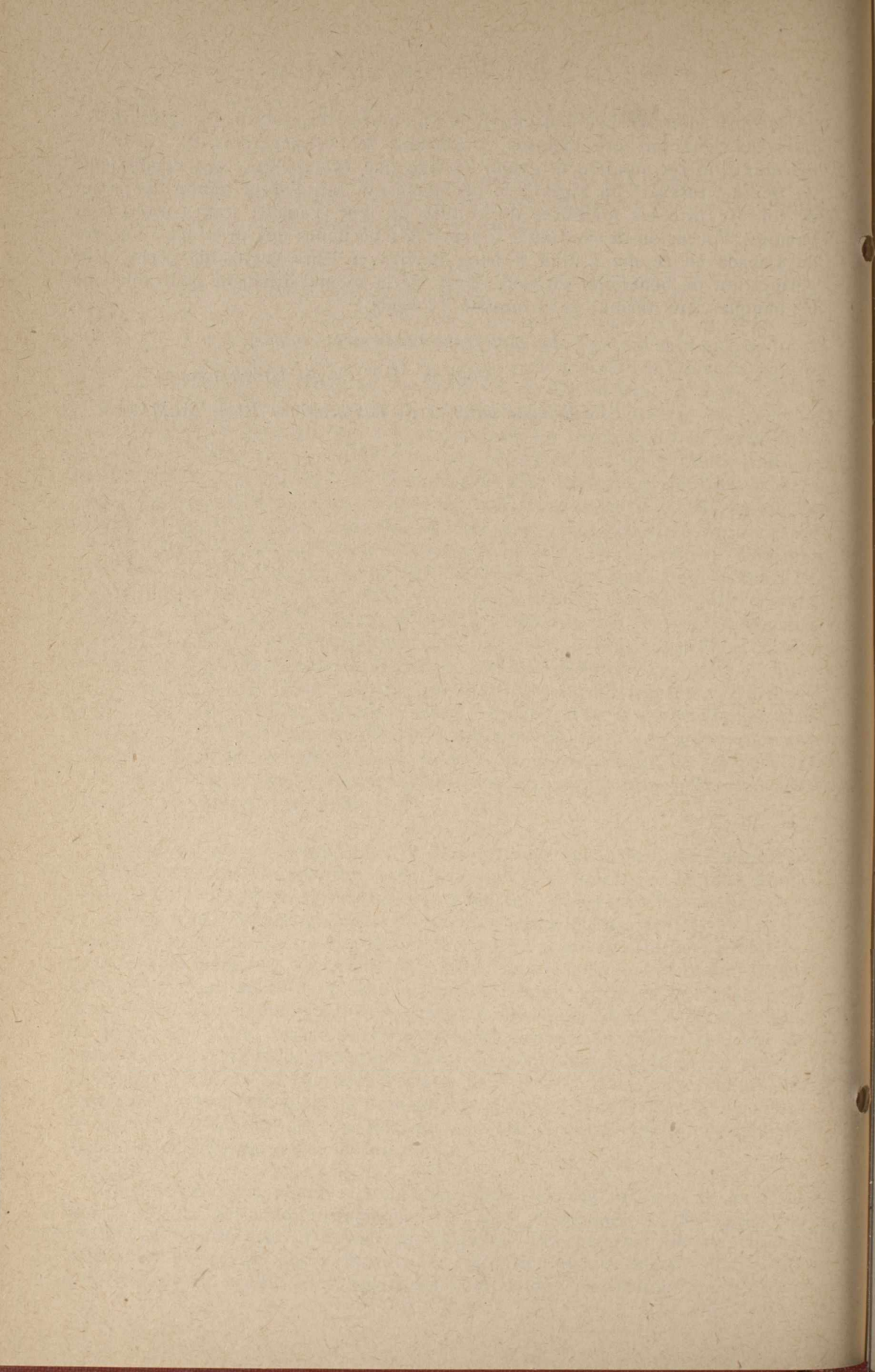
Je tiens à faire observer que, dans bien des régions tout le long du littoral de la Colombie-Britannique où sont disséminés 12,000 pêcheurs environ, il n'existe pas d'institutions de prêts. Les pêcheurs de ces régions ne peuvent bénéficier des avantages de cette bienfaisante mesure que si les coopératives de crédit sont regardées comme des institutions de prêts.

Je prie donc respectueusement les membres du comité, considérant les faits qui leur ont été exposés concernant les coopératives de crédit de pêcheurs, de reconnaître le grand service que ces sociétés ont rendu pour un minime intérêt en réglant le problème qui fait l'objet même du projet de loi. Je prie les membres du comité de leur fournir, tout comme aux banques, l'occasion de continuer à servir les pêcheurs des provinces côtières du Canada en ce qui a trait à leurs navires et leurs engins de pêche, leur permettant de bénéficier en tout temps de la même situation favorable que les banques, aux termes de la mesure à l'étude.

Le tout respectueusement soumis,

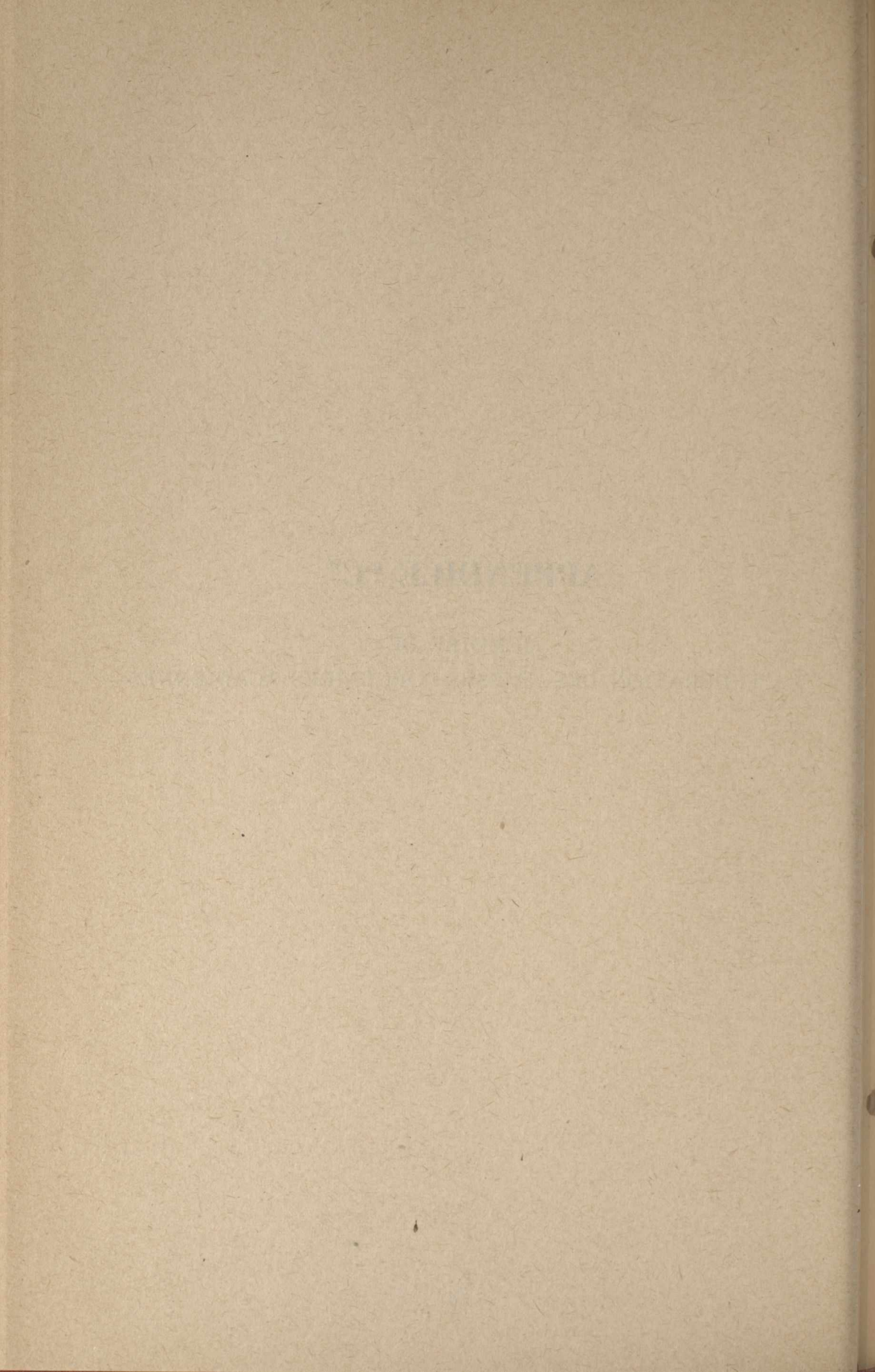
Pour la *B-C Credit Union League*

Le délégué autorisé de l'association: R. J. McMASTER.



APPENDICE "C"

MEMOIRE DE
LA FEDERATION DES CAISSES POPULAIRES ACADIENNES



APPENDICE "C"

Mémoire présenté par

LA FEDERATION DES CAISSES POPULAIRES ACADIENNES
du Nouveau-Brunswick

Au nom de la Fédération des caisses populaires acadiennes du Nouveau-Brunswick, je désire souscrire à la déclaration faite par la Fédération des caisses populaires de la Nouvelle-Ecosse, étant donné que la situation au Nouveau-Brunswick est assez semblable à celle qui règne en Nouvelle-Ecosse.

J'ajouterais toutefois certaines données statistiques se rapportant à nos caisses populaires du Nouveau-Brunswick, données qui aideront le comité dans l'étude de notre requête. Il existe dans notre province 163 caisses populaires, soit environ 67,000 coopérateurs, dont les épargnes s'élèvent à 8 millions de dollars. Le montant des prêts consentis durant dix-neuf ans (de 1935 à 1955), s'élève à plus de \$37,000,000.

Cinquante-cinq caisses populaires ont été établies dans des villages de pêcheurs ; de fait, celle de nos caisses populaires qui fait le plus d'affaires est située dans un village de pêcheurs : Caraquet. Tout comme en Nouvelle-Ecosse, c'est notre propre compagnie d'assurance, organisée par l'entremise des caisses populaires, qui garantit nos prêts et nos épargnes. Le chiffre de nos prêts en souffrance ou non remboursés est tout à fait négligeable ; sur un montant global de \$37,000,000, le montant radié de l'actif jusqu'à ce jour est de \$12,000. Cela représente une perte d'un dollar pour chaque prêt de \$2,800 depuis le début des opérations.

A remarquer que des 118 caisses populaires locales du Nouveau-Brunswick, 102 sont situées dans des centres ruraux, les 16 autres étant dans des villes ou villages où se trouvent des banques à charte.

Les méthodes d'inspection du gouvernement de notre province sont à peu près les mêmes qu'en Nouvelle-Ecosse. Un registraire et deux inspecteurs ont été nommés pour le Nouveau-Brunswick.

Nous estimons également que si l'on se propose par le projet de loi à l'étude, c'est-à-dire le bill no 452, de rendre service aux pêcheurs, il faudra traiter sur un pied d'égalité le pêcheur qui a un compte ouvert dans les banques à charte et celui qui en a un dans les caisses populaires.

Nous croyons que si l'on exclut de la présente mesure les caisses populaires, cela reviendrait à dire que les pêcheurs se verront taxés pour le travail qu'ils ont accompli durant les dix-sept dernières années en organisant les caisses populaires, c'est-à-dire en assurant leur propres sociétés de prêts. Nous présumons au contraire que le gouvernement du Canada voudra reconnaître le travail que les caisses populaires ont accompli en créant au pays des collectivités bien organisées.

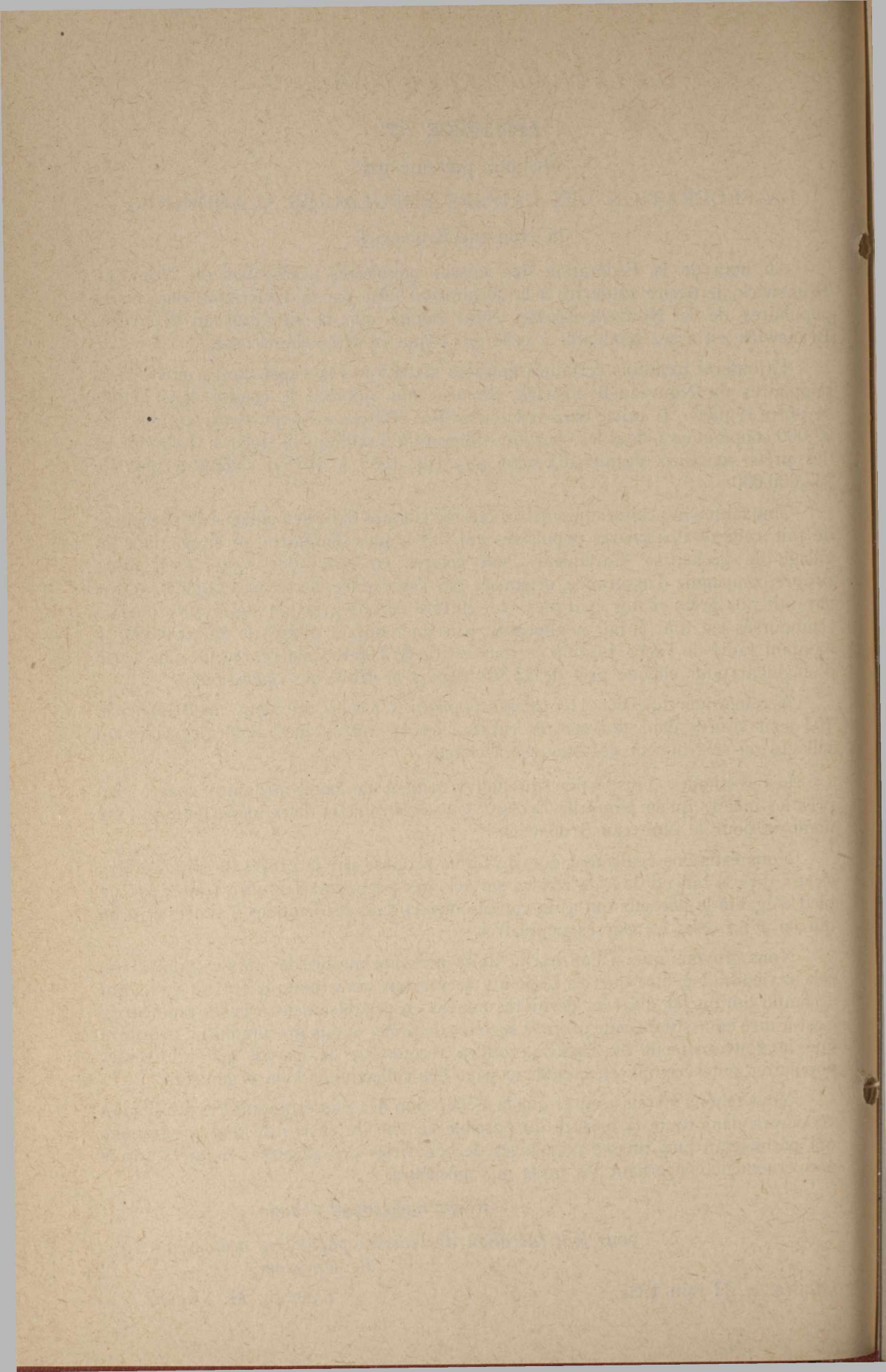
Nous tenons à vous assurer que la Fédération des caisses populaires acadiennes coopérera dans toute la mesure du possible en vue du succès de tout programme qui permettrait aux caisses populaires de bénéficier des garanties données par le gouvernement concernant les prêts aux pêcheurs.

Respectueusement soumis,

*pour la Fédération des caisses populaires acadiennes,
Le Directeur,*

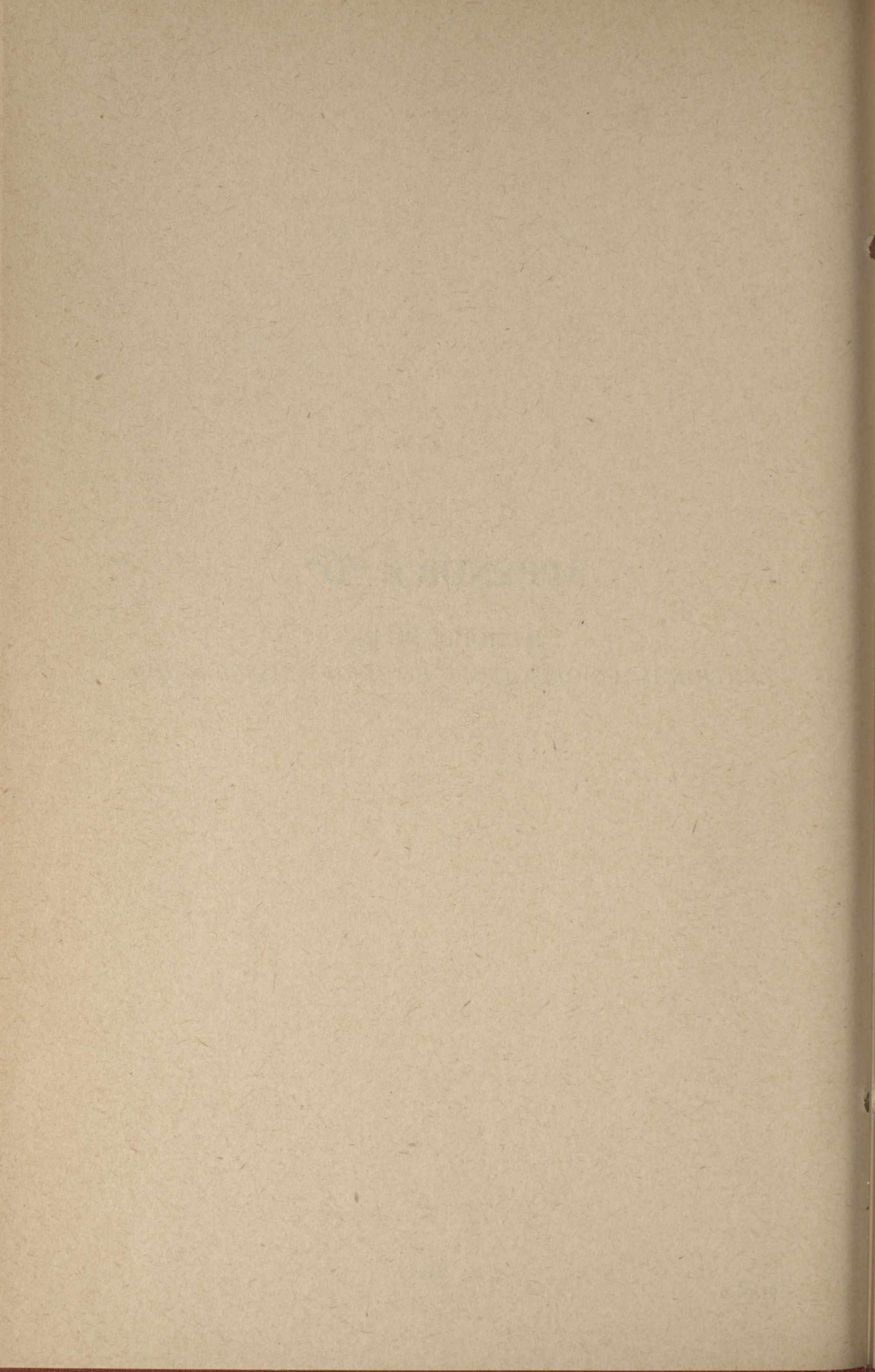
Ottawa, le 22 juin 1955.

EUCLIDE M. LÉGÈRE



APPENDICE "D"

MEMOIRE DE LA
NATIONAL CO-OPERATIVE FISHERIES ASSOCIATION



APPENDICE "D"

MEMOIRE

présenté au

COMITE DE LA BANQUE ET DU COMMERCE
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

sur le

BILL No 452 — LOI SUR LES PRETS AIDANT AUX
OPERATIONS DE PECHE

par la

NATIONAL CO-OPERATIVE FISHERIES ASSOCIATION

de la

CO-OPERATIVE UNION OF CANADA

Le MERCREDI 22 JUIN 1955

PRÉAMBULE

Le présent mémoire est présenté par un des membres de la *Co-operative Union of Canada*, la *National Co-operative Fisheries Association*, qui groupe les diverses organisations coopératives de pêcheurs du Canada. Elle comprend des groupements de pêcheurs dans chaque province du Canada, sauf en Alberta.

Vu que les dispositions de la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche nous intéressent tout particulièrement, étant donné qu'elles visent surtout les membres de notre association, il nous a paru préférable de résumer nos façons de voir en un seul mémoire plutôt que de vous imposer la lecture de nombreuses communications.

1. *Economie des centres de pêche*

Les conditions de vie qui existaient autrefois dans les villages de pêcheurs sont trop bien connues pour qu'on ait besoin de les décrire ici. En général, le niveau de vie des pêcheurs n'était pas aussi élevé que celui des autres groupes de travailleurs de notre pays. Souvent, le village de pêcheurs présentait un aspect de pauvreté qui correspondait mal à l'immense richesse des eaux du littoral. Les pêcheurs étaient pauvrement équipés; c'est pourquoi notre industrie de la pêche n'a pas prospéré comme elle aurait dû prospérer. Bref, on peut dire que chez nous l'industrie de la pêche a été lente à se développer et qu'elle n'a valu aux pêcheurs qu'un niveau de vie bien inférieur à celui qu'ils auraient été en droit d'attendre de ses ressources.

De Terre-Neuve, sur la côte orientale, à la Colombie-Britannique sur la côte occidentale, l'industrie de la pêche présente des aspects très variés, mais certaines caractéristiques semblent être cependant partout les mêmes. Ainsi, le pêcheur a toujours eu du mal à devenir propriétaire de ses navires et de son outillage de pêche, et jouait plutôt le rôle de métayer à gage que celui de propriétaire autonome. Fort heureusement, ce régime n'existe plus qu'à de rares endroits.

Les conditions de vie faites aux pêcheurs ont toujours été étroitement liées à cette question de crédit. Jusqu'à ces derniers temps, aucune institution financière n'offrait aux pêcheurs de facilités d'emprunt, de sorte que ceux-ci devaient compter surtout sur les acheteurs de poisson et sur les compagnies qui achetaient leurs prises. C'est pourquoi ces nouvelles sources de crédit ont beaucoup fait pour l'émancipation économique des pêcheurs. Le bill no 452 représente donc un progrès vers l'établissement d'un régime économique qui servira les pêcheurs au Canada.

2. *Evolution de l'industrie de la pêche*

L'industrie de la pêche subit de nos jours de grandes transformations. Elle se mécanise de plus en plus, et exige des mises de fonds de plus en plus considérables. Il faut maintenant plus de capitaux qu'autrefois pour exploiter une entreprise florissante. Cette tendance à employer de plus gros navires et à investir plus de capitaux s'est bien accentuée depuis la fin de la guerre.

C'est ainsi que, dans les provinces Maritimes, on construit un plus grand nombre de petits chalutiers et de palangriers. Depuis 1945, le nombre de ces vaisseaux de plus fort tonnage a été porté de 18 à 237. Depuis dix ans, quarante-trois palangriers dernier modèle ont été lancés, la plupart en Nouvelle-Ecosse. Il ne s'agit donc plus des modestes mises de fonds des débuts de l'industrie, puisque chaque palangrier coûte de \$22,000 à \$28,000. Conséquemment, il faut recourir à de nouvelles sources de crédit pour financer leur construction. On observe que partout, le long des côtes de l'Atlantique, on construit des navires de plus fort tonnage et on améliore l'outillage de pêche, preuve de l'essor qu'a pris l'industrie tout entière ces dernières années.

Naturellement, en présence de cette tendance à accroître les mises de fonds, il nous appartient de veiller à ce que le pêcheur ne perde pas la propriété de ses moyens de production. De toute évidence, et chacun devrait s'en rendre compte, il importe que les pêcheurs demeurent propriétaires indépendants et producteurs libres.

Nous voulons que nos pêcheurs canadiens soient, tout comme nos agriculteurs, des citoyens libres, indépendants, propriétaires de l'outillage et des agrès qu'exige leur métier.

Si l'on a pu améliorer ainsi les navires et les engins de pêche, c'est grâce aux offices de prêts de pêcheurs établis par les gouvernements provinciaux dans les provinces Maritimes, en vue d'aider les pêcheurs à acquérir ce genre d'outillage. Ces offices ont répondu à un pressant besoin en créant des facilités d'emprunt à des endroits où il n'en existait pas auparavant, sauf par l'intervention des coopératives de crédit, ainsi que nous l'expliquerons au prochain alinéa. Mais, en dépit de l'institution de ces offices de prêts, il reste une marge de crédit dont ne bénéficie pas encore le pêcheur. Le bill no 452 a pour but de combler cette lacune.

3. *Les coopératives de crédit dans les villages de pêcheurs*

C'est en 1908, dans le village de Maria, composé pour moitié d'agriculteurs et de pêcheurs, sur la côte gaspésienne, que se sont établies sous le nom de "caisses populaires" les premières coopératives de crédit dans cette région. En 1932, il existait déjà quatorze de ces sociétés, soit plus de 3,000 membres, en Gaspésie.

C'est au cours de cette même année qu'ont été fondées les premières coopératives de crédit en Nouvelle-Ecosse.

Ces sociétés réglèrent admirablement le problème du crédit, dont nous avons déjà parlé, dans les centres de pêche où les banques avaient établi relativement peu de comptoirs, estimant que cela ne valait pas la peine dans ces endroits isolés et assez pauvres. Bien plus, lorsque les banques fondaient des succursales dans des centres de pêche plus considérables, elles faisaient des affaires avec des marchands et avec des gens d'autres métiers plutôt qu'avec les pêcheurs. C'est donc pour répondre à un pressant besoin que se sont constituées et développées les coopératives de crédit des pêcheurs. Le mouvement fait aujourd'hui partie intégrante de la vie de milliers de pêcheurs au Canada.

Il existe trente-sept coopératives de crédit sur la côte gaspésienne; de fait chaque village de pêcheurs a la sienne. Il en est de même aux îles de la Madeleine. Le mémoire présenté à ces audiences par la *Credit Union League* de Nouvelle-Ecosse relate l'historique du mouvement coopératif dans cette province. Le Nouveau-Brunswick, lui, compte dans ses centres de pêche une cinquantaine de coopératives de crédit, dépositaires d'épargnes s'élevant à deux millions de dollars. Elles font partie de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes qui a institué sa propre compagnie d'assurance-vie pour protéger ses membres.

En ce qui concerne la Colombie-Britannique, il convient de citer en exemple le cas de la coopérative de crédit des pêcheurs de Prince-Rupert qui, depuis sa fondation en 1939, a accumulé pour plus de deux millions d'épargnes. Jusqu'à 1954, elle avait consenti pour neuf millions de prêts à ses membres. Durant toute cette période, les pertes découlant des prêts non remboursés se sont élevées à \$7,000 environ, soit 8¢ pour chaque prêt de \$100. L'histoire des services rendus par les coopératives de crédit aux pêcheurs du Canada est connue de tous. C'est un récit émouvant de nature à inspirer une légitime fierté à tous les Canadiens.

4. *Les coopératives de crédit et la mesure projetée*

Le bill no 452 concernant les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale, ne mentionne nulle part les coopératives de crédit. Elles ne sont pas comprises au nombre des institutions de prêts autorisées; seules les banques à charte bénéficient des privilèges et des avantages que confère cette nouvelle mesure. Nous y voyons une injustice. L'organisme qui, dans les mauvais jours comme dans les bons, s'est mise au service des pêcheurs est mise au rancart au bénéfice d'institutions qui leur ont fait faux bond par le passé. La nouvelle loi signifie en effet que le bon travail et les admirables états de services des coopératives de crédit ne recevra pas sa récompense. C'est inouï!

Dans l'application effective de la mesure à l'étude — en supposant que les coopératives de crédit y soient incluses, — qui serait le plus compétent pour approuver un prêt à un pêcheur: le comité de la coopérative de crédit, composé d'autres pêcheurs qui connaissent intimement et le requérant et son métier, ou le gérant d'une banque située à des centaines de milles de là qui n'en sait pas très long sur le pêcheur en question et encore moins sur le métier qu'il exerce? Nous parions que c'est le comité de la coopérative de crédit qui rendra la meilleure décision.

On s'est demandé si les coopératives de crédit répondent aux exigences du bill no 452. D'après nous, il appartient aux fonctionnaires du gouvernement de trouver le moyen d'inclure les coopératives de crédit dans la loi, car étant donné les services qu'elles ont rendus aux pêcheurs par le passé elles méritent d'être les premières à bénéficier des avantages prévus par la loi.

Le tout respectueusement soumis au nom des membres de la

National Co-operative Fisheries Association.

par: LOUIS BÉRUBÉ et
ALEXANDER LAIDLAW

Ottawa, le 22 juin 1955.

APPENDICE "E"

MEMOIRE DE LA
NOVA SCOTIA CREDIT UNION LEAGUE

APPENDICE "E"

MEMOIRE PRECONISANT D'ETENDRE AUX COOPERATIVES
DE CREDIT LES DISPOSITIONS DU BILL No 452,
LOI SUR LES PRETS AIDANT AUX OPERATIONS DE PECHE

présenté au

COMITE DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

de la

CHAMBRE DES COMMUNES

au nom de la

NOVA SCOTIA CREDIT UNION LEAGUE

Antigonish (N.-B.)

La *Nova Scotia Credit Union League* est une fédération des coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse. C'est au nom de ces coopératives, tout particulièrement de celles qui sont établies dans nos villages de pêcheurs, que nous présentons les observations qui suivent. Nous espérons que notre mémoire vous incitera à étendre aux coopératives de crédit les dispositions du bill no 452 concernant les prêts aidant aux opérations de pêche.

Les premières coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse datent de la fin de 1932 et du début de 1933. A ce moment-là, le Canada était au plus creux de la terrible crise économique dont ont souffert, plus que tout autre groupement peut-être, les pêcheurs des Maritimes. Afin d'aider à résoudre les problèmes de tous les groupes de travailleurs, le Service d'études extra-murales de l'Université Saint-François-Xavier a lancé un programme d'étude et de travail d'équipe. Peu après l'inauguration du programme, on s'est rendu compte de la nécessité des sociétés de prêts. De là est né le mouvement des coopératives de crédit.

Nous ne craignons pas d'affirmer que les pêcheurs des Maritimes avaient autant besoin de moyens d'emprunt que n'importe quel autre groupe de travailleurs. Non seulement les prix étaient-ils avilis, mais les pêcheurs devaient en outre, compter uniquement pour leur subsistance sur une seule source de crédit: l'acheteur de poisson de la localité. Les banques ne se souciaient nullement de fournir des facilités d'emprunt pourtant si nécessaires. Il n'existait pas alors de sociétés de finance comme il en existe aujourd'hui, de sorte que le pêcheur ne pouvait disposer comme il l'aurait voulu de ses prises ni les vendre à qui lui plaisait, car les conditions économiques le contraignaient à ne les vendre qu'à ceux qui pouvaient lui faire crédit. En organisant sa propre coopérative de crédit, le pêcheur créa, pour lui et pour ses collègues du métier, une source d'emprunt à bon compte et une société sympathique à ses besoins. Ce faisant, il devenait capable de payer comptant son outillage et, ce qui est encore plus important, de participer à l'établissement de ses propres organismes de vente par l'entremise desquels il devait obtenir les meilleurs prix.

Fondées en pleine crise économique, les coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse n'ont cessé depuis de progresser. Elles sont maintenant au nombre de 222, soit 52,000 membres, dont les épargnes s'élèvent à huit

millions de dollars. Elles ont prêté à leurs membres pour 40 millions de dollars et le bilan de leurs pertes est tel que bien des sociétés de finance dont l'administration est plus simple et qui disposent d'un personnel beaucoup mieux formé, pourrait le leur envier.

Fait intéressant, une des premières coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse a été établie dans le petit village de pêcheurs de Canso; elle est toujours prospère. A l'heure actuelle, il existe une soixantaine de coopératives de crédit dans divers centres semblables. Plus de la moitié sont des coopératives de pêcheurs dans des endroits où la seule industrie est celle de la pêche. Il en existe aussi un certain nombre dans des villages où s'exercent d'autres métiers, mais où la pêche joue néanmoins un rôle important dans l'économie de ces localités.

Certaines de nos coopératives de crédit plus importantes sont situées dans des centres de pêche proprement dits, comme Cheticamp, Grand-Etang et Pubnico-ouest. Dans ces cas, la coopérative constitue une entreprise à plein temps et qui offre à ses membres toutes facilités d'emprunt. Dans d'autres centres, le besoin de service augmente à tel point que les coopératives de crédit se verront obligées de fonctionner de façon continue et permanente.

Fait digne de remarque, aucun de ceux qui administrent ces coopératives de crédit n'est rémunéré. Dans les coopératives plus importantes, le trésorier reçoit un traitement proportionné aux moyens de la société en question. Il n'est pas rare de trouver des personnes ayant travaillé fidèlement quinze ans durant au service d'une coopérative, sans autre rémunération qu'un "merci" à l'assemblée annuelle des coopératives. Voilà du dévouement!

Au cours de la présente session du Parlement du Canada, on vous demandera d'étudier une mesure destinée à aider les pêcheurs à obtenir des facilités d'emprunt semblables à celles dont peuvent se prévaloir les agriculteurs. Il faut féliciter le gouvernement de cette mesure qu'appuyera certainement l'opinion publique. Ce qui nous inquiète toutefois, c'est de savoir si, par cette nouvelle loi, le gouvernement a l'intention de ne garantir que les prêts consentis aux pêcheurs par les banques à charte, aux termes de ladite loi. Nous sommes persuadés que les dispositions du projet de loi devraient inclure les coopératives de crédit. Nous le préconisons, non de façon intéressée, mais parce que nous avons la ferme conviction que le mouvement des coopératives de crédit a mérité, par ses états de service, d'être mis sur le même pied que n'importe quelle autre institution financière pour ce qui est de l'aide apportée aux pêcheurs.

Durant bien des années, les pêcheurs des Maritimes ont eu besoin de crédit. Ainsi que l'ont fait observer plusieurs honorables membres du gouvernement, dans maints villages de pêcheurs les seules sources de crédit accessibles à ces derniers étaient le marchand local, les compagnies commerciales de poisson et les coopératives de crédit. Vu les risques encourus, les banques se faisaient tirer l'oreille pour prêter aux pêcheurs. Considérant que les coopératives de crédit ont consenti, elles, à assumer les risques et à prêter dans la mesure de leurs moyens, nous estimons que le gouvernement commettrait une injustice s'il les mettait de côté et demandait aux banques de fournir aux pêcheurs l'argent dont ils ont un pressant besoin, en supprimant maintenant le risque par sa propre garantie. Depuis vingt ans les

coopératives de crédit ont consenti des prêts aux pêcheurs en n'ayant guère d'autre garantie que la parole de l'emprunteur, et l'expérience a été concluante. Or, nos coopératives de crédit continueront à consentir ces prêts que les dispositions de la loi s'étendent à elles ou non.

Les coopératives de crédit ont fait encore davantage. Grâce à elles, des pêcheurs qui, de leur vie n'avaient mis un sou de côté, possèdent aujourd'hui un certain pécule. Ils ont pris l'habitude de l'épargne; ils ont appris de leurs coopératives de crédit à emprunter d'une façon sage et, à force de collaborer, ils ont pris un très vif intérêt au bien-être de leurs concitoyens. Aussi, entre autres réalisations, les coopératives de crédit ont-elles procuré aux pêcheurs un bien-être qu'ils n'auraient pas connu sans elles. Ils jouissent maintenant d'un niveau de vie plus élevé, s'intéressent davantage à la conservation des pêcheries, comme ressource nationale et, par-dessus tout, ils sont devenus de meilleurs citoyens, libérés de l'esclavage des années 30.

Les membres des coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse se sont joints aux coopérateurs des autres provinces du Canada et à ceux des Etats-Unis pour organiser leur propre compagnie d'assurance. Tous les prêts sont ainsi garantis par une assurance sur la vie ou contre l'invalidité, leurs économies étant complétées par cette assurance sur leurs économies mêmes. Il s'ensuit que les familles de pêcheurs ont été protégées et que la valeur de leurs successions s'en est accrue. Nous estimons que c'est là une initiative importante qui protège les coopératives de crédit qui consentent des prêts et qui protégera le gouvernement s'il se porte garant du prêt dans tous les cas où il y aurait risque de perte, par suite de décès ou d'incapacité totale et permanente.

Parallèlement aux coopératives de crédit, nous bénéficions aussi en Nouvelle-Ecosse des services de la *Nova Scotia Credit Union League*, fédération de toutes les coopératives de crédit de notre province. Cet organisme se charge de la propagande et des travaux d'organisation relativement aux coopératives. Il fournit aussi les services d'un conseiller itinérant qui conseille les coopératives en matière de politique à suivre ou de méthodes d'administration et qui agit en qualité de surveillant, sans toutefois être nanti d'autorité du point de vue juridique. Un service de la fédération agit aussi à titre de société de prêts des coopératives de crédit, et consent à celles-ci des prêts pour leur permettre de faire face à la demande de prêts, saisonnière ou autre, de la part de leurs propres membres, prêts auxquels ne pourraient suffire sans aide les coopératives. Il s'agit donc, en d'autres termes, d'une autre source de fonds accessible aux coopératives de crédit pour que ces sociétés puissent traverser les périodes de pointe, où affluent les demandes d'emprunt. Règle générale, la fédération ne consent pas de prêts aux coopérateurs sauf sur la garantie d'une première hypothèque. Toutefois, ces prêts sont assez généreux. Ainsi, il y a quelques jours, nous avons consenti un de ces prêts à un pêcheur pour l'aider à acheter un nouveau bateau. A cette fin, nous avons dû prendre une première hypothèque sur sa maison. Voilà un exemple des nombreux services que nous sommes appelés à rendre. Le pêcheur en question est venu nous trouver parce que sa coopérative locale n'était pas en mesure de lui prêter une somme aussi considérable.

Nous savons très bien que notre demande d'inclure les coopératives de crédit parmi les organismes que vise le projet de loi sur les prêts aux pêcheurs fait surgir certaines difficultés. D'aucuns craignent peut-être que les coopératives

de crédit n'offrent pas les conditions de sécurité qu'ils désireraient. D'autres estiment que les coopératives de crédit étant constituées en sociétés en vertu de lois provinciales, le gouvernement fédéral aurait du mal à exercer une surveillance sur les prêts consentis aux termes de la présente mesure. D'autres encore s'imaginent peut-être que les coopératives de crédit ne possèdent pas les moyens voulus pour rendre les services prévus par la loi.

Pour ce qui est de la solvabilité des coopératives de crédit, nous croyons que leurs antécédents se passent de commentaires. Depuis vingt ans qu'elles fonctionnent, aucune, à notre connaissance, n'a fait faillite ni n'a fermé ses portes sans avoir rendu à ses membres la totalité de leurs dépôts. De fait, en Nouvelle-Ecosse, jamais une coopérative de crédit n'a fait faillite. Certaines d'entre elles ont dû suspendre leurs opérations; tout probablement il continuera d'en être ainsi vu l'exode de nos agriculteurs et de nos pêcheurs vers les villes où le niveau de vie est plus élevé. Telle a été la principale cause de la fermeture de nos coopératives. Certes, les coopératives de crédit ont subi des pertes du fait que certains emprunteurs ont négligé de rembourser leurs emprunts. Mais toute entreprise prévoit de telles éventualités et des réserves sont constituées pour y parer. Au cours des vingt-deux dernières années, les coopératives de crédit de la Nouvelle-Ecosse ont fait un chiffre d'affaires de 40 millions de dollars et n'ont dû imputer sur leurs réserves que \$37,000. Or le montant ne saurait être entièrement imputé à la malhonnêteté ni à la négligence des préposés aux affaires de ces sociétés. Une partie considérable a été défalquée durant les années de guerre. Bien des jeunes gens qui n'avaient pas remboursé leurs emprunts se sont engagés dans l'armée et nombre d'entre eux ne sont pas revenus. Plutôt que d'obliger la veuve ou la mère à rembourser le montant du prêt, les coopératives ont préféré imputer ce montant sur leurs réserves.

Pour bien s'assurer du bon état des affaires des coopératives le gouvernement provincial a préposé à l'inspection de leurs livres un registraire et deux inspecteurs. Toutes les coopératives reçoivent la visite d'un inspecteur une fois par année, parfois plus souvent; les rapports de ces inspecteurs sont adressés au registraire et à la fédération. Le cas échéant, on relève les anomalies ou les méthodes défectueuses et l'on prend des mesures appropriées. Afin de prévenir les défalcati- ons et les pertes causées par la négligence, la loi sur les coopératives de crédit exige de ses titulaires un cautionnement pour assurer l'exercice fidèle de leurs fonctions.

De plus, la Ligue se tient en constante communication avec ses sociétés membres et prend toutes les mesures nécessaires pour que celles-ci appliquent à la fois l'esprit et la lettre de la loi sur les coopératives de crédit.

Il n'y a nulle raison de s'inquiéter de ce que les coopératives de crédit soient constituées en sociétés en vertu de lois provinciales. Bien que le gouvernement fédéral n'exerce pas directement de surveillance sur ces sociétés, nous sommes persuadés que les relations entre les gouvernements des provinces et le gouvernement fédéral sont assez intimes pour remédier à cette insuffisante autorité fédérale en la matière. Nous ne voulons certes pas voir le gouvernement courir des risques inutiles. Nous ne voulons certes pas que la loi accorde aux coopératives de crédit des privilèges qu'elles ne méritent pas. Mais la *Nova Scotia Credit Union League* sera heureuse de collaborer à tout programme permettant aux coopératives de crédit de bénéficier de la garantie accordée par le gouvernement.

Bien que nombre de nos coopératives de crédit ne soient pas pourvues d'installations compliquées, nous n'aimerions pas cependant qu'on s'imagine qu'elles n'ont pas ce qu'il leur faut pour l'exercice de leur entreprise. Nos sociétés sont tenues de se conformer à certaines normes établies, tel un système approuvé de comptabilité et de formules et certaines méthodes à suivre pour l'administration des affaires. A mesure que la coopérative prend de l'importance, elle modernise son matériel. Ainsi, les sociétés les plus importantes sont pourvues de machines comptable, de chambres fortes, de coffrets de sûreté et d'autres appareils qu'emploient les bureaux d'affaires modernes. Vous pouvez avoir l'assurance que non seulement nos coopératives de crédit sont pourvues des installations voulues, mais elles font affaires dans de petits centres le long du littoral où les banques à charte trouvent peu avantageux d'ouvrir une succursale. C'est là un point important de tout programme visant à aider financièrement les pêcheurs, car c'est dans leur propre village que les pêcheurs peuvent recourir aux services de leur coopérative de crédit.

Nous espérons que ces explications vous aideront à étudier la question. Nous savons que vous vous intéressez à notre requête et nous sommes convaincus que vous trouverez une solution qui permettra d'étendre aux coopératives de crédit les dispositions de la loi à l'étude. Nous espérons aussi que vous aurez les mêmes égards pour les fédérations de coopératives de crédit semblables à celle qui a été instituée en Nouvelle-Ecosse et qui veulent continuer à aider financièrement les pêcheurs. Si vous voulez bien considérer favorablement notre requête, nous pourrions certainement mieux servir encore les intéressés. Nous parviendrons, de concert avec les banques, à relever l'industrie de la pêche, surtout en Nouvelle-Ecosse.

Le tout respectueusement soumis au nom de la

Nova Scotia Credit Union League.

Le directeur-gérant: R. MACMULLIN.

